



Annexes

Conseil d'administration du 21 février 2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 février 2013

Salle du conseil
Présidence



1

Ordre du jour

1. Budget 2013 et ses annexes
2. Projet de loi sur l'Enseignement supérieur et la Recherche. Incidences sur l'organisation régionale
3. Projet Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)
4. Procès-verbal du CA du 08 décembre 2012



2

1. Budget 2013

DEPENSES		RECETTES	
	Montants		Montants
Personnel	108 067 093,00	Subventions d'exploitation	121 103 781,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel (dont dotation aux amortissements sur ressources propres = 1)	31 797 513,00	Autres ressources (dont neutralisation des amortissements et quote part des subventions d'investissements)	17 126 420,00
TOTAL DES DEPENSES (1)	139 864 606,00	TOTAL DES RECETTES (2)	138 230 201,00
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>		<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	1 634 405,00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	139 864 606,00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	139 864 606,00
EMPLOIS		RESSOURCES	
	Montants		Montants
Insuffisance d'autofinancement		Capacité d'autofinancement	256 595,00
Investissement	4 463 016,00	Subventions d'investissement	3 650 000,00
		Autres ressources	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	4 463 016,00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	3 906 595,00
APPORT au FONDS DE ROULEMENT = (6) - (5)	(7)	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6) - (5)	556 421,00



3

Université d'Angers

Conseil d'Administration
21 février 2013


université
angers

1 | 21 février 2013
Conseil d'Administration

**Projet Annuel de
Performance
PAP 2013**


université
angers

2 | 21 février 2013
Conseil d'Administration

PAP 2013

FORMATION - Licence

[Taux de réussite en licence en 3 ans](#) : en attente chiffres définitifs MESR

Taux de réussite en L3 : 78% en 2011/2012 *en légère baisse constante depuis 2008/2009*

Taux d'accès en L3 en 2 ans : 45% pour les étudiants de 2010/2011 non redoublants
en hausse de 4 points

Le taux de réussite en licence en 3 ans devrait rester élevé **1^{ère} place nationale en 2012** (16 points au-dessus de la moyenne nationale)

En complément : réussite en DUT	constante	7 ^è place nationale	10 pts > moy nat
réussite en LP	constante	33 ^è place nationale	3 pts > moy nat


université
angers

3 | 21 février 2013
Conseil d'Administration

PAP 2013

FORMATION - Licence

Taux de passage de L1 en L2 :

Part des inscrits de L1 accédant en L2 : 50,2% en 2011/2012 stable par rapport à 2010/2011 pour un objectif de 60%

Les comparatifs entre universités placent l'UA à la 7^e place nationale en 2012.

Part de sortants en L1 en baisse de 3 points

Par comparaison avec les autres universités, la part de sortants à l'UA du monde universitaire est 3 points inférieur à la moyenne nationale (classement national : 23^e)

4 | 21 février 2013
Conseil d'Administration



PAP 2013

FORMATION - Master

Attractivité en M1 et M2 : double lecture

Part des étudiants de M1 non présents dans l'établissement en N-1 : 47% constant
4 points au-dessus de la moyenne nationale

Part des étudiants de M2 non présents dans l'établissement en N-1 : 33% en baisse mais variations non stables
Conforme à la moyenne nationale

5 | 21 février 2013
Conseil d'Administration



PAP 2013

FORMATION - Evaluation

Evaluation des enseignements :

Formations soumises à évaluation en forte hausse

Part de L faisant l'objet d'une interrogation : 100% pour 61% en 2010/2011

Part de M faisant l'objet d'une interrogation : 85% pour 50% en 2010/2011

Part des autres diplômes objet d'une interrogation : 54% pour 28% en 2010/2011

Mais baisse systématique des taux de réponses

Taux de réponse en L : 32% pour 49% en 2010/2011

Taux de réponse en M : 13% pour 28% en 2010/2011

Taux de réponse sur les autres diplômes : 64% pour 79% en 2010/2011

Réflexion nécessaire à mener

6 | 21 février 2013
Conseil d'Administration



PAP 2013

RECHERCHE

Revenus consolidés de la valorisation de la recherche :

Ressources en K€ : 777K€ en 2012 *en augmentation vers 2011 : 424K€*

Cible 2016 de 600K€ atteinte

Les 5 structures de recherche avec les montants les plus élevés de CA représentent 57% du total.

7 | 21 février 2013
Conseil d'Administration



PAP 2013

MOBILITE INTERNATIONALE

Doubles diplômes :

Nombre de doubles diplômes : 15 sur 2012-2013 , pour 13 en 2011-2012

Tendances à la hausse et objectifs 2016 atteignables si tendances se confirment

Délocalisations :

Nombre de diplômes délocalisés : 9 sur 2012-2013 , pour 7 en 2011-2012

Tendances à la hausse et objectifs 2016 atteints

Réussite comparée des étudiants étrangers et français en L : inférieure à la moyenne nationale
mais l'écart se réduit

Réussite comparée des étudiants étrangers et français en M : supérieure à la moyenne nationale

8 | 21 février 2013
Conseil d'Administration



PAP 2013

PATRIMOINE IMMOBILIER

Taux d'occupation des salles :

- **salles banalisées** : 71.6% *en progression de 0.6 point*

cible 2016 = 70% : atteinte en global , mais seulement par 1/2 comp.

fourchette très large selon les composantes : 52 à 102%

- **amphis** : 64.5% *en diminution de 0.6 point*

cible 2016 = 70% : atteinte par 3/8 composantes

Cible nationale 2016 = 80%

Réflexion nécessaire à mener

9 | 21 février 2013
Conseil d'Administration



Le projet de loi ESR Et son impact en Pays de la Loire

1 | CA 21 02 2013



Le projet de loi. Etat actuel et calendrier

- **Calendrier**
 - Projet de loi transmis au conseil d'Etat
 - Texte amendé soumis au CNESER
 - Plus de 233 amendements au CNESER dont 22 proposés par la CPU
 - Vote du CNESER sur un texte non connu à ce jour le 25 février
 - Conseil des ministres : fin mars
 - Puis parlement : Assemblée nationale puis sénat
 - Vote avant l'été
- **Un exposé des motifs**
- **Rien sur les moyens à mettre en œuvre ni sur une répartition plus équitable**
- **Des incertitudes sur la notion de site et de contrat de site**
- **Des points de peu d'intérêt : durée du mandat du président.....**

2 | CA 21 02 2013



Le projet de loi. La structuration

- **« Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter académique, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements relevant du MESR coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert... »**
- **« Un seul contrat est conclu entre l'Etat et les établissements regroupés. Ces contrats comportent un volet commun.... Et des stipulations spécifiques. Ils peuvent associer les collectivités, les organismes et le CROUS »**

3 | CA 21 02 2013



Les regroupements

- **Fusion**
- **Communauté scientifique (communauté d'universités) : statut d'EPSCP. Remplace les PRES avec statut d'EPCS**
 - Les statuts prévoient les compétences transférées
 - Dispose d'un CA, d'un conseil académique, et d'un « conseil des membres »
 - Le président de la communauté scientifique est élu par le CA
- **Rattachement**
 - Un établissement public ou privé peut être rattaché à un EPSCP
 - Des compétences mises en commun doivent être prévues

4 | CA 21 02 2013



Les regroupements

- **Les PRES à statuts d'EPCS deviennent des communautés scientifiques à la date de promulgation de la loi**
- **Le CA de l'EPCS adopte dans un délai d'un an à compter de cette date les nouveaux statuts de l'Etablissement**
 - Le PRES LUNAM devient une communauté scientifique (ou d'université)

5 | CA 21 02 2013



Le projet de schéma régional

- **Une université fédérale au cœur de l'écosystème**
 - A construire par étapes
 - Donner une colonne vertébrale à l'ESRI régional
- **Une contractualisation entre les Etablissements et l'Etat et entre les Etablissements et les collectivités**
- **Un projet fédérateur ouvert à tous les établissements qui souhaitent mettre en commun des compétences significatives**
- **Renforcer le dialogue et la coordination avec les autres acteurs de l'ESR**
 - A l'échelle régionale
 - Les cohérences de site
 - La structuration des grands axes thématiques

6 | CA 21 02 2013



Une structuration régionale. Pour quoi faire?

- Favoriser l'accès du plus grand nombre à un diplôme de l'enseignement supérieur
- Piloter les organisations régionales existantes
 - ESPE
 - CFA inter universitaire
 - Fédérations de recherche
 - Ecoles doctorales...
- Mettre en cohérence la carte des formations
- Renforcer les collaborations et les complémentarités en recherche
- Coordonner la gestion des infrastructures
- ...

7 CA 21 02 2013



Une déclaration d'orientation des trois universités

- Œuvrer à la cohérence et au développement du paysage régional de l'ESR
- Travailler à un projet structurant à l'échelle de la Région
 - Complémentarité; respect des spécificités, aménagement équilibré des territoires, participation collégiale et subsidiarité
- Structuration en université fédérale
- Négociation à ouvrir en mars 2013
 - Les trois universités
 - Le MESR
 - Les collectivités

8 CA 21 02 2013



Vers une université fédérale?

- Les outils juridiques du projet de loi
 - Communauté scientifique : le PRES
 - Fusion?
 - Rattachement?
- Autre proposition
 - Contribution des assises territoriales de l'académie de Grenoble : création d'une nouvelle université de type fédéral
 - L'exemple des universités de Bourgogne et Franche-Comté
- Un outil juridique à faire valider lors des débats parlementaires?

9 CA 21 02 2013



Notre vision d'une université fédérale

- **Un EPSCP organisé en trois niveaux**
 - Central : un président, un CA, un conseil d'orientation stratégique, un directoire (incluant les directeurs des entités fédérées), un sénat académique
 - Les entités fédérées (avec la personnalité morale) : un « directeur », un CA, un CS/CEVU
 - Des UFR, laboratoires, Ecoles...
- **Répartition des compétences entre le niveau central et les entités fédérées à définir localement**
- **Première étape**
 - Une association de préfiguration

10 | CA 21 02 2013



Une déclaration d'orientation stratégique

- [Déclaration d'orientation stratégique pour une université fédérale en Pays de la Loire REG.pdf](#)

11 | CA 21 02 2013



2. Projet de loi sur l'ESR. Incidences sur l'organisation régionale

- **Le projet de loi ESR et son impact en Pays de la Loire**

10



3. Projet Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)

FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES ENSEIGNANTS
MISE EN PLACE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT DES ÉCOLES

- **Document de préfiguration de l'ESPE à renvoyer au MESR le 28/02**
- **4 groupes de travail ont été mis en place**
 - **1er groupe** : structure et gouvernance (présidents) | statuts et organisation générale
 - **2ème groupe** : offre de formation (VP CEVU, directeurs des UFR DEG et LLSH) | Carte géographique de l'offre de formation et construction de son contenu
 - **3ème groupe** : lien avec les services académiques et autres partenaires (C. Bernard) | contenu et organisation technique des stages
 - **4ème groupe** : budget et questions financières (VP CA)

11



3. Projet Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)

- **Etat d'avancement du document de préfiguration de l'ESPE à renvoyer au MESR le 28/02**
 - Maintien des M1 sur tous les sites
 - Organisation de la formation des enseignants : 2/3 de formation à l'enseignement et 1/3 de disciplinaire
 - Découplage entre les examens (validation du master) et le concours (recrutement)
 - Une répartition territoriale pour les M2
 - Une seule maquette et une seule équipe pédagogique pour chaque discipline

12



4. Procès-verbal du CA du 6 décembre 2012

- **Aucune remarque**

13



5. Questions diverses

- **Pas de question diverse**

14





BUDGET 2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Budget agrégé.....	pages 1 à 6
Budget principal	pages 7 à 12
Budget du SAIC	pages 13 à 18
<i>Budgets propres intégrés des UFR et instituts</i>	
- UFR Droit-Economie-Gestion	page 19
- UFR Lettres Langues et Sciences Humaines	page 20
- UFR Sciences	page 21
- UFR de Médecine	page 22
- UFR des Sciences Pharmaceutiques et d'Ingénierie de la Santé	page 23
- ITBS	page 24
- ISTIA	page 25
- IUT	page 26
<i>Budgets propres intégrés des services communs</i>	
- SCDU	page 27
- CUFCO	page 28
- SUAPS	page 29
- SUMPPS	page 30
- SUIO-IP	page 31
<i>Budget propre intégré de la Recherche</i>	<i>page 32</i>
<i>Budget propre intégré des services centraux.....</i>	<i>page 33</i>
Annexes	page 34 à 63

BUDGET AGREGÉ

Budget agrégé

Dépenses par nature											
Personnel		101	102	103	105	106	107	108	110	111	112
631	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts Taxes sur Rémunérations	367 230,00	270 955,00	0,00	26 956,00	218 632,00	137 144,00	52 978,00	44 159,00	107 414,00	55 462,00
	S/T 63P	367 230,00	270 955,00	0,00	26 956,00	218 632,00	137 144,00	52 978,00	44 159,00	107 414,00	55 462,00
641	Rémunérations Personnel	16 892 281,00	12 137 198,00	0,00	1 195 907,00	9 744 481,00	5 715 232,00	2 335 203,00	1 948 470,00	5 182 183,00	2 336 694,00
645	Charges sociales	9 990 749,00	7 684 690,00	0,00	817 940,00	6 746 572,00	4 314 477,00	1 299 608,00	1 283 950,00	3 591 816,00	1 069 143,00
647	Autres charges sociales	20 102,00	15 346,00	0,00	1 621,00	14 913,00	9 313,00	3 218,00	5 419,00	7 293,00	2 750,00
	S/T 64	26 903 132,00	19 837 234,00	0,00	2 015 468,00	16 505 966,00	10 039 022,00	3 638 029,00	3 237 839,00	8 781 292,00	3 408 587,00
	Total Personnel	27 270 362,00	20 108 189,00	0,00	2 042 424,00	16 724 598,00	10 176 166,00	3 691 007,00	3 281 998,00	8 888 706,00	3 464 049,00
Fonctionnement											
606	Achats non stockés	561 860,00	238 341,00	0,00	56 235,00	838 000,00	65 000,00	173 000,00	424 500,00	39 650,00	136 000,00
	S/T 60	561 860,00	238 341,00	0,00	56 235,00	838 000,00	65 000,00	173 000,00	424 500,00	39 650,00	136 000,00
613	Locations	60 809,00	16 757,00	0,00	2 000,00	15 000,00	3 500,00	5 000,00	2 600,00	8 400,00	3 600,00
614	Charges locatives	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Travaux d'entretien et réparation	74 781,00	36 200,00	0,00	40 000,00	114 200,00	2 700,00	43 100,00	86 300,00	700,00	218 000,00
616	Primes assurance	2 052,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherche	1 000,00	2 000,00	0,00	0,00	9 800,00	41 500,00	0,00	2 800,00	2 300,00	0,00
618	Documentation	126 435,00	62 278,00	0,00	1 224 300,00	10 728,00	69 000,00	2 700,00	7 300,00	127 400,00	71 000,00
	S/T 61	265 077,00	118 235,00	0,00	1 266 300,00	149 728,00	116 700,00	50 800,00	99 000,00	138 800,00	292 600,00
621	Personnels extérieurs	9 135,00	0,00	0,00	0,00	295 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00
622	Honoraires Rémun. Intermédiaires	0,00	7 000,00	0,00	0,00	141 000,00	5 200,00	0,00	400,00	17 000,00	0,00
623	Publicité Publications	106 850,00	19 900,00	0,00	25 000,00	34 500,00	9 000,00	2 500,00	12 600,00	28 000,00	23 500,00
624	Transport de biens et personnes	90 300,00	20 180,00	0,00	5 000,00	21 000,00	1 200,00	1 500,00	6 800,00	1 500,00	3 950,00
625	Déplacements Missions Récept.	674 251,00	434 110,00	0,00	10 000,00	257 000,00	362 000,00	108 000,00	179 000,00	361 000,00	57 800,00
626	Frais postaux Télécommunic.	20 391,00	31 170,00	0,00	35 200,00	1 200,00	1 450,00	1 500,00	1 150,00	1 350,00	250,00
628	Divers	291 768,00	58 144,00	0,00	40 000,00	43 500,00	6 400,00	800,00	82 500,00	1 700,00	111 000,00
	S/T62	1 192 695,00	570 504,00	0,00	115 200,00	793 200,00	385 250,00	114 300,00	282 450,00	410 550,00	218 500,00
635	Impôts Taxes (Adm Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	1 000,00	0,00	0,00
	S/T 63F	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	1 000,00	0,00	0,00
651	Redevances Brevets Licences	17 943,00	18 850,00	0,00	70 000,00	83 000,00	13 700,00	3 000,00	5 150,00	20 000,00	1 500,00
657	Charges spécifiques (Bourses...)	8 000,00	491 000,00	0,00	0,00	39 000,00	57 500,00	18 600,00	101 000,00	51 150,00	7 700,00
658	Charges diverses de gest.courante	54 751,00	10 140,00	0,00	5 000,00	65 000,00	12 000,00	51 600,00	32 500,00	40 700,00	481 000,00
	Autres charges de gestion courante S/T 65	80 694,00	519 990,00	0,00	75 000,00	187 000,00	83 200,00	73 200,00	138 650,00	111 850,00	490 200,00
	Charges financières S/T 66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges exceptionnelles S/T 67	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Amortissements et provisions S/T68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL Fonctionnement	2 101 326,00	1 447 070,00	0,00	1 513 735,00	1 967 928,00	650 150,00	411 800,00	945 600,00	700 850,00	1 137 300,00
	Total dépenses par destination	29 371 688,00	21 555 259,00	0,00	3 556 159,00	18 692 526,00	10 826 316,00	4 102 807,00	4 227 598,00	9 589 556,00	4 601 349,00

Budget agrégé

Dépenses par nature								Total des dépenses par nature	
Personnel		113	114	115	201	202	203		DZ
631	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	24 506,00	118 322,00	0,00	1 000,00	22 148,00	0,00	1 446 906,00
S/T 63P		0,00	24 506,00	118 322,00	0,00	1 000,00	22 148,00	0,00	1 446 906,00
641	Rémunérations Personnel	0,00	1 101 048,00	5 354 553,00	0,00	37 000,00	1 024 766,00	0,00	65 005 016,00
645	Charges sociales	0,00	777 706,00	3 195 276,00	0,00	0,00	553 727,00	0,00	41 325 654,00
647	Autres charges sociales	0,00	1 711,00	206 978,00	0,00	0,00	853,00	0,00	289 517,00
S/T 64		0,00	1 880 465,00	8 756 807,00	0,00	37 000,00	1 579 346,00	0,00	106 620 187,00
Total Personnel		0,00	1 904 971,00	8 875 129,00	0,00	38 000,00	1 601 494,00	0,00	108 067 093,00
Fonctionnement									
606	Achats non stockés	0,00	2 101 050,00	535 208,00	0,00	50 000,00	60 293,00	0,00	5 279 137,00
S/T 60		0,00	2 101 050,00	535 208,00	0,00	50 000,00	60 293,00	0,00	5 279 137,00
613	Locations	0,00	13 300,00	445 600,00	0,00	30 000,00	16 400,00	0,00	622 966,00
614	Charges locatives	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 000,00
615	Travaux d'entretien et réparation	0,00	1 560 300,00	301 850,00	0,00	0,00	6 250,00	0,00	2 484 381,00
616	Primes assurance	0,00	220 500,00	93 900,00	0,00	0,00	793,00	0,00	317 245,00
617	Etudes et recherche	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 400,00
618	Documentation	0,00	17 600,00	181 814,00	0,00	2 000,00	7 050,00	40 300,00	1 949 905,00
S/T 61		0,00	1 811 700,00	1 123 164,00	0,00	32 000,00	30 493,00	40 300,00	5 534 897,00
621	Personnels extérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	326 135,00
622	Honoraires Rémun. Intermédiaires	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	262 600,00
623	Publicité Publications	0,00	6 100,00	261 579,00	0,00	3 000,00	20 000,00	0,00	552 529,00
624	Transport de biens et personnes	0,00	0,00	16 000,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00	174 430,00
625	Déplacements Missions Récept.	0,00	15 600,00	699 174,00	0,00	6 200,00	37 600,00	0,00	3 201 735,00
626	Frais postaux Télécommunic.	0,00	12 000,00	480 908,00	0,00	0,00	5 200,00	0,00	591 769,00
628	Divers	0,00	2 012 200,00	918 574,00	0,00	0,00	64 898,00	0,00	3 631 484,00
S/T62		0,00	2 045 900,00	2 468 235,00	0,00	9 200,00	134 698,00	0,00	8 740 682,00
635	Impôts Taxes (Adm Impôts)	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
637	Autres impôts	0,00	350,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 850,00
S/T 63F		0,00	350,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 850,00
651	Redevances Brevets Licences	0,00	0,00	285 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	518 543,00
657	Charges spécifiques (Bourses...)	0,00	0,00	1 340 203,00	687 000,00	52 000,00	13 000,00	0,00	2 866 153,00
658	Charges diverses de gest.courante	0,00	6 300,00	51 160,00	0,00	0,00	2 100,00	0,00	812 251,00
Autres charges de gestion courante S/T 65		0,00	6 300,00	1 676 763,00	687 000,00	52 000,00	15 100,00	0,00	4 196 947,00
Charges financières S/T 66		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles S/T 67		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
Amortissements et provisions S/T68		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 017 000,00	8 017 000,00
TOTAL Fonctionnement		0,00	5 965 300,00	5 828 370,00	687 000,00	143 200,00	240 584,00	8 057 300,00	31 797 513,00
									139 864 606,00
Total dépenses par destination		0,00	7 870 271,00	14 703 499,00	687 000,00	181 200,00	1 842 078,00	8 057 300,00	139 864 606,00

Budget agrégé

Recettes par origine			TOTAUX	
ETAT	Ministère de Tutelle	7411	112 018 624,00	
	Autres ministères	7418	221 277,00	
	S/T		112 239 901,00	
Autres Subventions et dotations	Région	7442	3 267 200,00	
	Département	7443	576 500,00	
	Communes et Grpt communes	7444	976 000,00	
	S/T		4 819 700,00	
AUTSD	Collectivités locales	S/T	4 819 700,00	
	ANR	7441	1 455 000,00	
	ASP	7445	0,00	
	Union européenne	7446	2 589 180,00	
	Organismes internationaux	7447	0,00	
	Autres coll org internationaux	7448	0,00	
	S/T		8 863 880,00	
Ressources propres	Droits d'inscription	7061	3 300 000,00	
	Prestations de recherche	7062	1 600 000,00	
	Formation continue	7065	1 917 903,00	
RESPR	Colloques	7066	73 000,00	
	Autres prestations	7067/7068	975 358,00	
	Produits activités annexes	708	125 500,00	
	Dons et legs	746	2 000,00	
	Taxe d'apprentissage	7481	943 029,00	
	Autres subv. d'exploitation	7488	1 732 572,00	
	Prestations intellectuelles	751	50 000,00	
	Produits divers de gestion courante	758	281 058,00	
	Produits financiers	76	0,00	
	Produits exceptionnels	77	0,00	
	S/T		11 000 420,00	
	RZ	Neutralisation amortissements	776	2 684 000,00
		Quote-part subv investissement	777	3 442 000,00
S/T			6 126 000,00	
Répartition dotation Université			0,00	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			138 230 201,00	

Budget agrégé

Emplois par nature		101	102	103	105	106	107	108	110	111	112
167	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Immobilisations incorporelles	3 000,00	3 000,00	0,00	0,00	35 500,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00	13 500,00
215	Install tech- Mat et outillage	614 700,00	11 500,00	0,00	0,00	2 085 000,00	21 450,00	147 000,00	475 000,00	0,00	60 000,00
216	Collections	0,00	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations	46 500,00	124 000,00	0,00	10 000,00	63 000,00	36 000,00	18 000,00	46 850,00	39 000,00	6 000,00
	S/T Immo corporelles	661 200,00	144 500,00	0,00	10 000,00	2 148 000,00	57 450,00	165 000,00	521 850,00	39 000,00	66 000,00
231	Constructions en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total emplois par destination		664 200,00	147 500,00	0,00	10 000,00	2 183 500,00	57 450,00	165 000,00	521 850,00	42 700,00	79 500,00

Budget agrégé

Emplois par nature		113	114	115	201	202	203	DZ	Totaux des Emplois par nature
167	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	33 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 200,00
215	Install tech- Mat et outillage	0,00	12 000,00	84 016,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	3 511 666,00
216	Collections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00
218	Autres immobilisations	0,00	2 000,00	344 000,00	0,00	3 800,00	10 000,00	0,00	749 150,00
	S/T Immo corporelles	0,00	14 000,00	428 016,00	0,00	3 800,00	11 000,00	0,00	4 269 816,00
231	Constructions en cours	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	101 000,00
									4 463 016,00
	Total emplois par destination	0,00	114 000,00	461 516,00	0,00	3 800,00	12 000,00	0,00	4 463 016,00

Budget agrégé

Ressources par origine			TOTAUX
Capacité d'autofinancement			256 595,00
ETAT	Etat	1311	40 000,00
		S/T	40 000,00
Autres subventions et dotations	<i>Région</i>	1312	1 250 000,00
	<i>Département</i>	1313	630 000,00
	<i>Communes et Grpt communes</i>	1314	800 000,00
	Collectivités locales	S/T	2 680 000,00
AUTSD	Autres coll et étab. Publics (ANR)	1315	150 000,00
	Union européenne	1316	630 000,00
	Autres organismes	1317	150 000,00
		S/T	3 610 000,00
Autres Ressources	Emprunts - Dettes assimilées	16	0,00
	Dettes rattachées à participations	17	0,00
RESPR		S/T	0,00
TOTAL RESSOURCES			3 906 595,00
Prélèvement sur fonds de roulement			556 421,00

BUDGET PRINCIPAL

Budget principal

Dépenses par nature											
Personnel		101	102	103	105	106	107	108	110	111	112
631	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts Taxes sur Rémunérations	367 230,00	270 955,00	0,00	26 956,00	215 632,00	135 444,00	52 478,00	42 159,00	106 914,00	54 862,00
	S/T 63P	367 230,00	270 955,00	0,00	26 956,00	215 632,00	135 444,00	52 478,00	42 159,00	106 914,00	54 862,00
641	Rémunérations Personnel	16 892 281,00	12 137 198,00	0,00	1 195 907,00	9 639 481,00	5 645 232,00	2 333 203,00	1 867 470,00	5 167 183,00	2 314 694,00
645	Charges sociales	9 990 749,00	7 684 690,00	0,00	817 940,00	6 701 572,00	4 287 477,00	1 298 408,00	1 251 950,00	3 586 316,00	1 060 643,00
647	Autres charges sociales	20 102,00	15 346,00	0,00	1 621,00	14 913,00	9 313,00	3 218,00	5 419,00	7 293,00	2 750,00
	S/T 64	26 903 132,00	19 837 234,00	0,00	2 015 468,00	16 355 966,00	9 942 022,00	3 634 829,00	3 124 839,00	8 760 792,00	3 378 087,00
	Total Personnel	27 270 362,00	20 108 189,00	0,00	2 042 424,00	16 571 598,00	10 077 466,00	3 687 307,00	3 166 998,00	8 867 706,00	3 432 949,00
Fonctionnement											
606	Achats non stockés	561 860,00	238 341,00	0,00	56 235,00	700 000,00	44 000,00	162 000,00	387 000,00	38 500,00	106 000,00
	S/T 60	561 860,00	238 341,00	0,00	56 235,00	700 000,00	44 000,00	162 000,00	387 000,00	38 500,00	106 000,00
613	Locations	60 809,00	16 757,00	0,00	2 000,00	15 000,00	2 000,00	5 000,00	2 600,00	8 400,00	3 600,00
614	Charges locatives	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Travaux d'entretien et réparation	74 781,00	36 200,00	0,00	40 000,00	113 000,00	2 700,00	43 100,00	79 000,00	700,00	200 000,00
616	Primes assurance	2 052,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherche	1 000,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 800,00	2 300,00	0,00
618	Documentation	126 435,00	62 278,00	0,00	1 224 300,00	9 628,00	69 000,00	2 000,00	7 000,00	127 000,00	71 000,00
	S/T 61	265 077,00	118 235,00	0,00	1 266 300,00	137 628,00	73 700,00	50 100,00	91 400,00	138 400,00	274 600,00
621	Personnels extérieurs	9 135,00	0,00	0,00	0,00	248 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Honoraires Rémun. Intermédiaires	0,00	7 000,00	0,00	0,00	14 000,00	5 000,00	0,00	0,00	17 000,00	0,00
623	Publicité Publications	106 850,00	19 900,00	0,00	25 000,00	34 500,00	9 000,00	2 500,00	12 600,00	28 000,00	23 500,00
624	Transport de biens et personnes	90 300,00	20 180,00	0,00	5 000,00	20 000,00	1 200,00	1 500,00	6 800,00	1 500,00	3 950,00
625	Déplacements Missions Récept.	674 251,00	434 110,00	0,00	10 000,00	225 000,00	304 000,00	102 000,00	154 000,00	356 000,00	57 500,00
626	Frais postaux Télécommunic.	20 391,00	31 170,00	0,00	35 200,00	1 200,00	1 150,00	1 500,00	1 150,00	1 350,00	250,00
628	Divers	291 768,00	58 144,00	0,00	40 000,00	39 000,00	6 100,00	800,00	82 500,00	1 700,00	105 000,00
	S/T62	1 192 695,00	570 504,00	0,00	115 200,00	581 700,00	326 450,00	108 300,00	257 050,00	405 550,00	190 200,00
635	Impôts Taxes (Adm Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	1 000,00	0,00	0,00
	S/T 63F	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	1 000,00	0,00	0,00
651	Redevances Brevets Licences	17 943,00	18 850,00	0,00	70 000,00	33 000,00	4 900,00	3 000,00	5 150,00	20 000,00	1 500,00
657	Charges spécifiques (Bourses...)	8 000,00	491 000,00	0,00	0,00	24 000,00	43 500,00	18 500,00	81 000,00	51 150,00	7 700,00
658	Charges diverses de gest.courante	54 751,00	10 140,00	0,00	5 000,00	15 000,00	500,00	48 000,00	15 500,00	4 000,00	211 000,00
	Autres charges de gestion courante S/T 65	80 694,00	519 990,00	0,00	75 000,00	72 000,00	48 900,00	69 500,00	101 650,00	75 150,00	220 200,00
	Charges financières S/T 66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges exceptionnelles S/T 67	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Amortissements et provisions S/T68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL Fonctionnement	2 101 326,00	1 447 070,00	0,00	1 513 735,00	1 491 328,00	493 050,00	390 400,00	838 100,00	657 600,00	791 000,00
	Total dépenses par destination	29 371 688,00	21 555 259,00	0,00	3 556 159,00	18 062 926,00	10 570 516,00	4 077 707,00	4 005 098,00	9 525 306,00	4 223 949,00

Budget principal

Dépenses par nature								Total des dépenses par nature	
Personnel		113	114	115	201	202	203		DZ
631	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	24 506,00	117 822,00	0,00	1 000,00	22 148,00	0,00	1 438 106,00
S/T 63P		0,00	24 506,00	117 822,00	0,00	1 000,00	22 148,00	0,00	1 438 106,00
641	Rémunérations Personnel	0,00	1 101 048,00	5 346 053,00	0,00	37 000,00	1 019 766,00	0,00	64 696 516,00
645	Charges sociales	0,00	777 706,00	3 188 776,00	0,00	0,00	546 727,00	0,00	41 192 954,00
647	Autres charges sociales	0,00	1 711,00	206 978,00	0,00	0,00	853,00	0,00	289 517,00
S/T 64		0,00	1 880 465,00	8 741 807,00	0,00	37 000,00	1 567 346,00	0,00	106 178 987,00
Total Personnel		0,00	1 904 971,00	8 859 629,00	0,00	38 000,00	1 589 494,00	0,00	107 617 093,00
Fonctionnement									
606	Achats non stockés	0,00	2 092 050,00	533 708,00	0,00	50 000,00	55 793,00	0,00	5 025 487,00
S/T 60		0,00	2 092 050,00	533 708,00	0,00	50 000,00	55 793,00	0,00	5 025 487,00
613	Locations	0,00	13 300,00	445 600,00	0,00	30 000,00	16 200,00	0,00	621 266,00
614	Charges locatives	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 000,00
615	Travaux d'entretien et réparation	0,00	1 558 800,00	299 350,00	0,00	0,00	4 750,00	0,00	2 452 381,00
616	Primes assurance	0,00	500,00	93 900,00	0,00	0,00	793,00	0,00	97 245,00
617	Etudes et recherche	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 100,00
618	Documentation	0,00	17 100,00	178 814,00	0,00	2 000,00	6 550,00	40 300,00	1 943 405,00
S/T 61		0,00	1 589 700,00	1 117 664,00	0,00	32 000,00	28 293,00	40 300,00	5 223 397,00
621	Personnels extérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 135,00
622	Honoraires Rémun. Intermédiaires	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00
623	Publicité Publications	0,00	6 100,00	260 729,00	0,00	3 000,00	20 000,00	0,00	551 679,00
624	Transport de biens et personnes	0,00	0,00	16 000,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00	173 430,00
625	Déplacements Missions Récept.	0,00	15 200,00	655 174,00	0,00	6 200,00	37 000,00	0,00	3 030 435,00
626	Frais postaux Télécommunic.	0,00	12 000,00	459 908,00	0,00	0,00	5 200,00	0,00	570 469,00
628	Divers	0,00	1 994 700,00	891 574,00	0,00	0,00	61 898,00	0,00	3 573 184,00
S/T62		0,00	2 028 000,00	2 375 385,00	0,00	9 200,00	131 098,00	0,00	8 291 332,00
635	Impôts Taxes (Adm Impôts)	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
637	Autres impôts	0,00	350,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 850,00
S/T 63F		0,00	350,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 850,00
651	Redevances Brevets Licences	0,00	0,00	285 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	459 743,00
657	Charges spécifiques (Bourses...)	0,00	0,00	1 330 203,00	687 000,00	52 000,00	13 000,00	0,00	2 807 053,00
658	Charges diverses de gest.courante	0,00	5 800,00	47 860,00	0,00	0,00	2 100,00	0,00	419 651,00
Autres charges de gestion courante S/T 65		0,00	5 800,00	1 663 463,00	687 000,00	52 000,00	15 100,00	0,00	3 686 447,00
Charges financières S/T 66		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles S/T 67		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
Amortissements et provisions S/T68		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 106 000,00	7 106 000,00
TOTAL Fonctionnement		0,00	5 715 900,00	5 715 220,00	687 000,00	143 200,00	230 284,00	7 146 300,00	29 361 513,00
									136 978 606,00
Total dépenses par destination		0,00	7 620 871,00	14 574 849,00	687 000,00	181 200,00	1 819 778,00	7 146 300,00	136 978 606,00

Budget principal

Recettes par origine			TOTAUX
ETAT	Ministère de Tutelle	7411	111 948 624,00
	Autres ministères	7418	221 277,00
	S/T		112 169 901,00
Autres Subventions et dotations	<i>Région</i>	7442	3 267 200,00
	<i>Département</i>	7443	576 500,00
	<i>Communes et Grpt communes</i>	7444	931 000,00
	S/T		4 774 700,00
AUTSD	ANR	7441	1 455 000,00
	ASP	7445	0,00
	Union européenne	7446	2 489 180,00
	Organismes internationaux	7447	0,00
	Autres coll org internationaux	7448	0,00
	S/T		8 718 880,00
	Ressources propres RESPR	Droits d'inscription	7061
Prestations de recherche		7062	600 000,00
Formation continue		7065	1 917 903,00
Colloques		7066	73 000,00
Autres prestations		7067/7068	875 358,00
Produits activités annexes		708	65 500,00
Dons et legs		746	2 000,00
Taxe d'apprentissage		7481	943 029,00
Autres subv. d'exploitation		7488	1 382 572,00
Prestations intellectuelles		751	0,00
Produits divers de gestion courante		758	81 058,00
Produits financiers		76	0,00
Produits exceptionnels		77	0,00
S/T			9 240 420,00
RZ		Neutralisation amortissements	776
	Quote-part subv investissement	777	2 751 000,00
	S/T		5 435 000,00
Répartition dotation Université			0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			135 564 201,00

Budget principal

Emplois par nature		101	102	103	105	106	107	108	110	111	112
167	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Immobilisations incorporelles	3 000,00	3 000,00	0,00	0,00	35 500,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00	13 500,00
215	Install tech- Mat et outillage	614 700,00	11 500,00	0,00	0,00	2 085 000,00	21 450,00	147 000,00	475 000,00	0,00	60 000,00
216	Collections	0,00	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations	46 500,00	124 000,00	0,00	10 000,00	63 000,00	36 000,00	18 000,00	46 850,00	39 000,00	6 000,00
	S/T Immo corporelles	661 200,00	144 500,00	0,00	10 000,00	2 148 000,00	57 450,00	165 000,00	521 850,00	39 000,00	66 000,00
231	Constructions en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total emplois par destination	664 200,00	147 500,00	0,00	10 000,00	2 183 500,00	57 450,00	165 000,00	521 850,00	42 700,00	79 500,00

Budget principal

Emplois par nature		113	114	115	201	202	203	DZ	Totaux des Emplois par nature
167	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	33 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 200,00
215	Install tech- Mat et outillage	0,00	12 000,00	84 016,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	3 511 666,00
216	Collections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00
218	Autres immobilisations	0,00	2 000,00	344 000,00	0,00	3 800,00	10 000,00	0,00	749 150,00
	S/T Immo corporelles	0,00	14 000,00	428 016,00	0,00	3 800,00	11 000,00	0,00	4 269 816,00
231	Constructions en cours	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	101 000,00
									4 463 016,00
Total emplois par destination		0,00	114 000,00	461 516,00	0,00	3 800,00	12 000,00	0,00	4 463 016,00

Budget principal

Ressources par origine			TOTAUX
Capacité d'autofinancement			256 595,00
ETAT	Etat	1311	40 000,00
		S/T	40 000,00
Autres subventions et dotations	<i>Région</i>	1312	1 250 000,00
	<i>Département</i>	1313	630 000,00
	<i>Communes et Grpt communes</i>	1314	800 000,00
	Collectivités locales	S/T	2 680 000,00
AUTSD	Autres coll et étab. Publics (ANR)	1315	150 000,00
	Union européenne	1316	630 000,00
	Autres organismes	1317	150 000,00
		S/T	3 610 000,00
Autres Ressources	Emprunts - Dettes assimilées	16	0,00
	Dettes rattachées à participations	17	0,00
RESPR		S/T	0,00
TOTAL RESSOURCES			3 906 595,00
Prélèvement sur fonds de roulement			556 421,00

BUDGET DU SAIC

SAIC

Dépenses par nature		101	102	103	105	106	107	108	110	111	112
Personnel											
631	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	0,00	0,00							
633	Impôts Taxes sur Rémunérations	0,00	0,00	0,00		3 000,00	1 700,00	500,00	2 000,00	500,00	600,00
	S/T 63P	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	1 700,00	500,00	2 000,00	500,00	600,00
641	Rémunérations Personnel	0,00	0,00	0,00		105 000,00	70 000,00	2 000,00	81 000,00	15 000,00	22 000,00
645	Charges sociales	0,00	0,00	0,00		45 000,00	27 000,00	1 200,00	32 000,00	5 500,00	8 500,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00							
	S/T 64	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	97 000,00	3 200,00	113 000,00	20 500,00	30 500,00
	Total Personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	98 700,00	3 700,00	115 000,00	21 000,00	31 100,00
Fonctionnement											
606	Achats non stockés	0,00	0,00	0,00		138 000,00	21 000,00	11 000,00	37 500,00	1 150,00	30 000,00
	S/T 60	0,00	0,00	0,00	0,00	138 000,00	21 000,00	11 000,00	37 500,00	1 150,00	30 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00			1 500,00				
614	Charges locatives	0,00	0,00	0,00							
615	Travaux d'entretien et réparation	0,00	0,00	0,00		1 200,00			7 300,00		18 000,00
616	Primes assurance	0,00	0,00	0,00							
617	Etudes et recherche	0,00	0,00	0,00		9 800,00	41 500,00				
618	Documentation	0,00	0,00	0,00		1 100,00		700,00	300,00	400,00	
	S/T 61	0,00	0,00	0,00	0,00	12 100,00	43 000,00	700,00	7 600,00	400,00	18 000,00
621	Personnels extérieurs	0,00	0,00	0,00		47 000,00					22 000,00
622	Honoraires Rémun. Intermédiaires	0,00	0,00	0,00		127 000,00	200,00		400,00		
623	Publicité Publications	0,00	0,00	0,00							
624	Transport de biens et personnes	0,00	0,00	0,00		1 000,00					
625	Déplacements Missions Récept.	0,00	0,00	0,00		32 000,00	58 000,00	6 000,00	25 000,00	5 000,00	300,00
626	Frais postaux Télécommunic.	0,00	0,00	0,00			300,00				
628	Divers	0,00	0,00	0,00		4 500,00	300,00				6 000,00
	S/T62	0,00	0,00	0,00	0,00	211 500,00	58 800,00	6 000,00	25 400,00	5 000,00	28 300,00
635	Impôts Taxes (Adm Impôts)	0,00	0,00	0,00							
637	Autres impôts	0,00	0,00	0,00							
	S/T 63F	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Redevances Brevets Licences	0,00	0,00	0,00		50 000,00	8 800,00				
657	Charges spécifiques (Bourses...)	0,00	0,00	0,00		15 000,00	14 000,00	100,00	20 000,00		
658	Charges diverses de gest.courante	0,00	0,00	0,00		50 000,00	11 500,00	3 600,00	17 000,00	36 700,00	270 000,00
	Autres charges de gestion courante S/T 65	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	34 300,00	3 700,00	37 000,00	36 700,00	270 000,00
	Charges financières S/T 66	0,00	0,00	0,00							
	Charges exceptionnelles S/T 67	0,00	0,00	0,00							
	Amortissements et provisions S/T68	0,00	0,00	0,00							
	TOTAL Fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	476 600,00	157 100,00	21 400,00	107 500,00	43 250,00	346 300,00
	Total dépenses par destination	0,00	0,00	0,00	0,00	629 600,00	255 800,00	25 100,00	222 500,00	64 250,00	377 400,00

SAIC

Dépenses par nature								Total des dépenses par nature	
Personnel		113	114	115	201	202	203		DZ
631	Impôts Taxes sur Rémunérations		0,00	0,00					0,00
633	Impôts Taxes sur Rémunérations		0,00	500,00					8 800,00
S/T 63P		0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 800,00
641	Rémunérations Personnel		0,00	8 500,00			5 000,00		308 500,00
645	Charges sociales		0,00	6 500,00			7 000,00		132 700,00
647	Autres charges sociales		0,00	0,00					0,00
S/T 64		0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	441 200,00
Total Personnel		0,00	0,00	15 500,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	450 000,00
Fonctionnement									
606	Achats non stockés		9 000,00	1 500,00			4 500,00		253 650,00
S/T 60		0,00	9 000,00	1 500,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00	253 650,00
613	Locations		0,00	0,00			200,00		1 700,00
614	Charges locatives		0,00	0,00					0,00
615	Travaux d'entretien et réparation		1 500,00	2 500,00			1 500,00		32 000,00
616	Primes assurance		220 000,00	0,00					220 000,00
617	Etudes et recherche		0,00	0,00					51 300,00
618	Documentation		500,00	3 000,00			500,00		6 500,00
S/T 61		0,00	222 000,00	5 500,00	0,00	0,00	2 200,00	0,00	311 500,00
621	Personnels extérieurs		0,00	0,00					69 000,00
622	Honoraires Rémun. Intermédiaires		0,00	0,00					127 600,00
623	Publicité Publications		0,00	850,00					850,00
624	Transport de biens et personnes		0,00	0,00					1 000,00
625	Déplacements Missions Récept.		400,00	44 000,00			600,00		171 300,00
626	Frais postaux Télécommunic.		0,00	21 000,00					21 300,00
628	Divers		17 500,00	27 000,00			3 000,00		58 300,00
S/T62		0,00	17 900,00	92 850,00	0,00	0,00	3 600,00	0,00	449 350,00
635	Impôts Taxes (Adm Impôts)		0,00	0,00					0,00
637	Autres impôts		0,00	0,00					0,00
S/T 63F		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Redevances Brevets Licences		0,00	0,00					58 800,00
657	Charges spécifiques (Bourses...)		0,00	10 000,00					59 100,00
658	Charges diverses de gest.courante		500,00	3 300,00					392 600,00
Autres charges de gestion courante S/T 65		0,00	500,00	13 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	510 500,00
Charges financières S/T 66			0,00	0,00					0,00
Charges exceptionnelles S/T 67			0,00	0,00					0,00
Amortissements et provisions S/T68			0,00	0,00				911 000,00	911 000,00
TOTAL Fonctionnement		0,00	249 400,00	113 150,00	0,00	0,00	10 300,00	911 000,00	2 436 000,00
Total dépenses par destination		0,00	249 400,00	128 650,00	0,00	0,00	22 300,00	911 000,00	2 886 000,00

SAIC

Recettes par origine			TOTAUX	
ETAT	Ministère de Tutelle	7411	70 000,00	
	Autres ministères	7418		
	S/T			70 000,00
Autres Subventions et dotations	<i>Région</i>	7442		
	<i>Département</i>	7443		
	<i>Communes et Grpt communes</i>	7444	45 000,00	
	Collectivités locales	S/T	45 000,00	
AUTSD	ANR	7441		
	ASP	7445		
	Union européenne	7446	100 000,00	
	Organismes internationaux	7447		
	Autres coll org internationaux	7448		
	S/T			145 000,00
Ressources propres	Droits d'inscription	7061		
	Prestations de recherche	7062	1 000 000,00	
	Formation continue	7065		
RESPR	Colloques	7066		
	Autres prestations	7067/7068	100 000,00	
	Produits activités annexes	708	60 000,00	
	Dons et legs	746		
	Taxe d'apprentissage	7481		
	Autres subv. d'exploitation	7488	350 000,00	
	Prestations intellectuelles	751	50 000,00	
	Produits divers de gestion courante	758	200 000,00	
	Produits financiers	76		
	Produits exceptionnels	77		
	S/T			1 760 000,00
	RZ	Neutralisation amortissements	776	
Quote-part subv investissement		777	691 000,00	
S/T			691 000,00	
Répartition dotation Université				
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			2 666 000,00	

SAIC

Emplois par nature		101	102	103	105	106	107	108	110	111	112
167	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00							
205	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00							
215	Install tech- Mat et outillage	0,00	0,00	0,00							
216	Collections	0,00	0,00	0,00							
218	Autres immobilisations	0,00	0,00	0,00							
	S/T Immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Constructions en cours	0,00	0,00	0,00							
	Total emplois par destination	0,00									

SAIC

Emplois par nature		113	114	115	201	202	203	DZ	Totaux des Emplois par nature
167	Emprunts et dettes		0,00	0,00					0,00
205	Immobilisations incorporelles		0,00	0,00					0,00
215	Install tech- Mat et outillage		0,00	0,00					0,00
216	Collections		0,00	0,00					0,00
218	Autres immobilisations		0,00	0,00					0,00
	S/T Immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Constructions en cours		0,00	0,00					0,00
									0,00
Total emplois par destination		0,00							

SAIC

Ressources par origine			TOTAUX
Capacité d'autofinancement			0
ETAT	Etat	1311	
		S/T	0,00
Autres subventions et dotations	<i>Région</i>	1312	
	<i>Département</i>	1313	
	<i>Communes et Grpt communes</i>	1314	
	Collectivités locales	S/T	0,00
AUTSD	Autres coll et étab. Publics (ANR)	1315	
	Union européenne	1316	
	Autres organismes	1317	
		S/T	0,00
Autres Ressources RESPR	Emprunts - Dettes assimilées	16	
	Dettes rattachées à participations	17	
		S/T	0,00
TOTAL RESSOURCES			0,00

**BUDGETS PROPRES INTÉGRÉS
DES UFR ET INSTITUTS**

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	452 746			452 746	
102	363 000			363 000	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114		29 000		29 000	
115		165 500		165 500	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ				0	
Total dépenses	815 746	194 500	0	1 010 246	A

Recettes

Ressources Propres	211 835	B
--------------------	---------	---

Dotation Université	798411	C
---------------------	--------	---

Equilibre	A = B + C	1 010 246
-----------	-----------	-----------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	474 738	21 841		496 579	
102	228 912	16 000		244 912	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111		1 500		1 500	
112				0	
113				0	
114				0	
115	8 000	27 701	8 000	43 701	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ				0	
Total dépenses	711 650	67 042	8 000	786 692	A

Recettes

Ressources Propres	3 721	B
--------------------	-------	----------

Dotation Université	782 971	C
---------------------	---------	----------

Equilibre	A = B + C	786 692
-----------	-----------	---------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	247 490	144 339		391 829	
102	157 863	42 651		200 514	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114		48 196		48 196	
115	12 050	73 500	20 000	105 550	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ		2 500		2 500	
Total dépenses	417 403	311 186	20 000	748 589	A

Recettes

Ressources Propres	154 393	B
--------------------	----------------	----------

Dotation Université	594 196	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	748 589
-----------	------------------	----------------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	12 134	32 000		44 134	
102	342 277	163 800	60 000	566 077	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114		35 000	10 000	45 000	
115	53 000	150 000	30 000	233 000	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ				0	
Total dépenses	407 411	380 800	100 000	888 211	A

Recettes

Ressources Propres	543 588	B
--------------------	----------------	----------

Dotation Université	344 623	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	888 211
-----------	-----------	----------------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	72 820	42 220	1 000	116 040	
102	327 180	130 600	8 000	465 780	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114		128 200	4 000	132 200	
115		5 400		5 400	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ		5 800		5 800	
Total dépenses	400 000	312 220	13 000	725 220	A

Recettes

Ressources Propres	223 494	B
--------------------	----------------	----------

Dotation Université	501 726	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	725 220
-----------	------------------	----------------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	716 306	320 942		1 037 248	
102	344 889	94 529	60 000	499 418	
103				0	
105		20 000		20 000	
106				0	
107				0	
108		10 000		10 000	
110				0	
111				0	
112		30 000		30 000	
113				0	
114		40 000		40 000	
115		90 000		90 000	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ		15 000		15 000	
Total dépenses	1 061 195	620 471	60 000	1 741 666	A

Recettes

Ressources Propres	778 169	B
--------------------	----------------	----------

Dotation Université	963 497	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	1 741 666
-----------	------------------	------------------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	248 062	72 856	40 700	361 618	
102	281 938	206 116	19 500	507 554	
103				0	
105		20 000		20 000	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114		31 004		31 004	
115	3 600	30 900		34 500	
201				0	
202				0	
203		13 000		13 000	
DZ		10 000		10 000	
Total dépenses	533 600	383 876	60 200	977 676	A

Recettes

Ressources Propres	314 739	B
--------------------	----------------	----------

Dotation Université	662 937	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	977 676
-----------	-----------	----------------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	1 594 590	510 623	17 500	2 122 713	
102	44 260	5 740		50 000	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114		46 500		46 500	
115		134 183	10 000	144 183	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ				0	
Total dépenses	1 638 850	697 046	27 500	2 363 396	A

Recettes

Ressources Propres	1 054 094	B
--------------------	-----------	----------

Dotation Université	1 309 302	C
---------------------	-----------	----------

Equilibre	A = B + C	2 363 396
-----------	-----------	-----------

**BUDGETS PROPRES INTÉGRÉS
DES SERVICES COMMUNS**

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101				0	
102				0	
103				0	
105	170 000	1 473 735	10 000	1 653 735	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114				0	
115				0	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ				0	
Total dépenses	170 000	1 473 735	10 000	1 653 735	A

Recettes

Ressources Propres	639 503	B
--------------------	----------------	----------

Dotation Université	1 014 232	C
---------------------	------------------	----------

Equilibre	A = B + C	1 653 735
-----------	------------------	------------------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	243 908	71 755		315 663	
102	121 953	125 634		247 587	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114				0	
115	440 035	639 360	73 969	1 153 364	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ				0	
Total dépenses	805 896	836 749	73 969	1 716 614	A

Recettes

Ressources Propres	1 716 614	B
--------------------	------------------	----------

Dotation Université		C
---------------------	--	----------

Equilibre	A = B + C	1 716 614
-----------	-----------	-----------

SUAPS

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101				0	
102				0	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114				0	
115				0	
201				0	
202				0	
203	198 954	38 684		237 638	
DZ				0	
Total dépenses	198 954	38 684	0	237 638	A

Recettes

Ressources Propres	82 000	B
--------------------	---------------	----------

Dotation Université	155 638	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	237 638
-----------	------------------	----------------

SUMPPS

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101				0	
102				0	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114				0	
115	69 300	20 500	1 047	90 847	
201				0	
202				0	
203	418 600	43 600	2 000	464 200	
DZ				0	
Total dépenses	487 900	64 100	3 047	555 047	A

Recettes

Ressources Propres	307 000	B
--------------------	----------------	----------

Dotation Université	248 047	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	555 047
-----------	-----------	----------------

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101				0	
102				0	
103				0	
105				0	
106				0	
107				0	
108				0	
110				0	
111				0	
112				0	
113				0	
114				0	
115		68 500	8 500	77 000	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ				0	
Total dépenses	0	68 500	8 500	77 000	A

Recettes

Ressources Propres		B
--------------------	--	----------

Dotation Université	77 000	C
---------------------	---------------	----------

Equilibre	A = B + C	77 000
-----------	------------------	---------------

**BUDGET PROPRE INTÉGRÉ DE LA
RECHERCHE**

RECHERCHE

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101				0	
102				0	
103				0	
105				0	
106	804 900	1 491 328	2 183 500	4 479 728	
107	202 600	493 050	57 450	753 100	
108	265 800	380 400	165 000	811 200	
110	372 400	838 100	521 850	1 732 350	
111	485 700	656 100	42 700	1 184 500	
112	1 734 800	761 000	79 500	2 575 300	
113				0	
114				0	
115	33 800	31 000		64 800	
201				0	
202				0	
203				0	
DZ		22 000		22 000	
Total dépenses	3 900 000	4 672 978	3 050 000	11 622 978	A

Recettes

Ressources Propres	11 497 978	B
--------------------	-------------------	----------

Dotation Université	125 000	C
---------------------	----------------	----------

Equilibre	A = B + C	11 622 978
-----------	-----------	-------------------

**BUDGET PROPRE INTÉGRÉ DES
SERVICES CENTRAUX**

SERVICES CENTRAUX

BUDGET PROPRE INTEGRE 2013

(Hors amortissements)

Dépenses

Destination	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total dépenses	
101	23 207 568	884 750	605 000	24 697 318	
102	17 895 917	662 000		18 557 917	
103				0	
105	1 872 424			1 872 424	
106	15766698			15 766 698	
107	9 874 866			9 874 866	
108	3 421 507			3 421 507	
110	2 794 598			2 794 598	
111	8 382 006			8 382 006	
112	1 698 149			1 698 149	
113				0	
114	1 904 971	5 358 000	100 000	7 362 971	
115	8 239 844	4 278 676	310 000	12 828 520	
201		687 000		687 000	
202	38 000	143 200	3 800	185 000	
203	971 940	120 000	10 000	1 101 940	
DZ				0	
Total dépenses	96 068 488	12 133 626	1 028 800	109 230 914	A

Recettes

Ressources Propres	116 252 073	B
--------------------	-------------	---

Dotation Université	-7 577 580	C
---------------------	------------	---

Prélèvement sur fonds de roulement	556 421	D
------------------------------------	---------	---

Equilibre	A = B + C + D	109 230 914
-----------	---------------	-------------

ANNEXES

- Comparatif BP agrégés 2011/2012/2013
- Calcul de l'équilibre budgétaire
- Calcul de la CAF
- Etat détaillé des crédits
- Plans pluriannuels d'investissement et conventions de recherche
- Restes à réaliser sur contrats de recherche
- Unités mixtes de recherche
- Projet annuel de performance
- Liste des destinations

Comparatif BP agrégés 2011/2012/2013

06/02/2013

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES				RECETTES			
	2011	2012	2013		2011	2012	2013
				Etat	102 898 414	106 240 150	112 239 901
				Collectivités locales	4 257 035	5 725 564	4 819 700
Impôts et taxes 63P	1 557 378	1 321 498	1 446 906	Union européenne	680 000	1 966 000	2 589 180
Charges de personnel 64	97 613 618	103 260 647	106 620 187	Autres organismes ou collectivités	1 669 508	1 540 000	1 455 000
TOTAL PERSONNEL	99 170 996	104 582 145	108 067 093	Subventions d'exploitation	109 504 957	115 471 714	121 103 781
				Droits d'inscription	3 154 347	3 200 000	3 300 000
				Prestations recherche	1 930 000	1 330 000	1 600 000
				Formation continue	1 658 731	1 917 314	1 917 903
				Colloques	70 000	88 700	73 000
				Autres prestations	1 353 123	1 766 083	975 358
				Produits activités annexes	102 800	150 600	125 500
Achats non stockés 60	4 824 974	5 681 282	5 446 137	Dons et legs	75 000	77 000	2 000
Services extérieurs 61	5 087 867	4 850 184	5 572 897	Taxe d'apprentissage	837 101	860 477	943 029
Autres services extérieurs 62	7 276 695	8 164 881	8 535 682	Autres subv d'exploitation	973 983	1 503 898	1 732 572
Impôts et taxes 63F	8 000	4 900	26 850	Prestations intellectuelles	70 000	50 000	50 000
Autres charges de gestion 65	2 011 971	2 555 329	4 196 947	Produits de gestion courante	200 000	440 000	281 058
Charges financières 66				Produits financiers	50 000	50 000	
Charges exceptionnelles 67		3 360	2 000	Produits exceptionnels			
Amortissements 68	8 200 000	8 220 000	8 017 000	Amortissements	7 600 000	7 440 000	6 126 000
TOTAL FONCTIONNEMENT (autre que Personnel)	27 409 507	29 479 936	31 797 513	Autres ressources	18 075 085	18 874 072	17 126 420
TOTAL DES DEPENSES	126 580 503	134 062 081	139 864 606	TOTAL DES RECETTES	127 580 042	134 345 786	138 230 201
Equilibre du compte résultat prévisionnel - Bénéfice	999 539	283 705		Equilibre du compte résultat prévisionnel - Perte			1 634 405,00

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS				RESSOURCES			
	2011	2012	2013		2011	2012	2013
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	1 599 539,00	1 063 705,00	256 595,00
Investissement	12 024 539,00	10 283 705,00	4 463 016,00	Subventions d'investissement	10 425 000,00	9 220 000,00	3 650 000,00
				Autres ressources			
TOTAL DES EMPLOIS	12 024 539,00	10 283 705,00	4 463 016,00	TOTAL DES RESSOURCES	12 024 539,00	10 283 705,00	3 906 595,00
Apport au fonds de roulement				Prélèvement sur fonds de roulement			556 421,00
Réalisation de l'équilibre	139 604 581,00	144 629 491,00	144 327 622,00	Réalisation de l'équilibre	139 604 581,00	144 629 491,00	144 327 622,00

Calcul de l'équilibre budgétaire

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	Montants	RECETTES	Montants
Personnel	108 067 093,00	Subventions d'exploitation	121 103 781,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel (dont dotation aux amortissements sur ressources propres = 1)	31 797 513,00	Autres ressources (dont neutralisation des amortissements et quote part des subventions d'investissements)	17 126 420,00
TOTAL DES DEPENSES (1)	139 864 606,00	TOTAL DES RECETTES (2)	138 230 201,00
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>		<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	1 634 405,00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	139 864 606,00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	139 864 606,00

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement		Capacité d'autofinancement	256 595,00
Investissement	4 463 016,00	Subventions d'investissement	3 650 000,00
		Autres ressources	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	4 463 016,00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	3 906 595,00
APPORT au FONDS DE ROULEMENT = (6) - (5) (7)		PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6) - (5)	556 421,00

Calcul de la capacité d'autofinancement - CAF

	Exécution 2010	BP 2011	Exécution 2011	BP 2012	BP 2013
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	-384 130,98	999 539,00	-3 313 111,13	283 705,00	-1 634 405,00
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	6 919 693,37	8 200 000,00	8 413 694,75	8 220 000,00	8 017 000,00
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions			-20 500,00		
- (C 776) neutralisation des amortissements	3 121 065,92	3 100 000,00	-3 208 905,72	3 200 000,00	-2 684 000,00
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	2 786 492,23	4 500 000,00	-3 394 866,58	4 240 000,00	-3 442 000,00
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	98 276,04				
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)			-146,03		
= CAF ou IAF*	726 280,28	1 599 539,00	-1 523 834,71	1 063 705,00	256 595,00

* Capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

Masse salariale	108 067 093
------------------------	--------------------

Rémunérations principales

Rémunérations principales	52 800 000
Rémunérations accessoires	7 386 438
Primes et indemnités	4 818 578

Charges de sécurité sociale et de prévoyance

Cas Pension + ATI	30 305 616
Cotisations ASSEDIC	725 542
Autres cotisations	10 294 496

Autres charges de personnels

Alloc retour à l'emploi	
Impôts sur rémunérations	1 446 906
autres	289 517

Autres crédits de fonctionnement	31 797 513
---	-------------------

Charges décaissables

Matériels et fourniture s non amortissables	3 279 137
Achat d'études et prestations de service	59 400
Assurance	317 245
Impôts	26 850
Fluides et frais de téléphonie	2 591 769
Locations et charges locatives	723 966
Maintenance des bât +charges d'exploitation	4 539 381
Cotisations Subventions Form personnel	1 576 484
Personnels extérieurs à l'établissement	326 135
Missions - Déplacets - réception	3 376 165
Bourses et subventions	2 866 153
Documentation	1 949 905
Publicité - Honoraires	815 129
Redevances Licences	518 543
Charges financières	0
Charges exceptionnelles	2 000
Charges de gestion courante	812 251

Charges non décaissables

Dotation aux amortissements	8 017 000
-----------------------------	-----------

Crédits d'investissement	4 463 016
---------------------------------	------------------

Immobilisations incorporelles	92 200
Travaux en cours	101 000
Installation Matériels	3 511 666
Collections	9 000
Autres immobilisations corporelles	749 150

PLANS PLURIANNELS D'INVESTISSEMENT (PPI) ANNEE 2013

Situation au 31/12/2012

PLAN	Université Hors Recherche Hors SAIC	Recherche	SAIC	TOTAL
2011-2013	2405480	17000	0	2 422 480€
2012-2014	0	1500905	0	1 500 905€
2013-2015	600000	200000	0	800 000€

Total à reporter : 4 723 385€

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

Libellé opérations	CPER RECHERCHE		Total	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération
				MATERIAUX	Campus végétal	plateforme IRIS petit animal	yyyy	yyyy	opération n
année de lancement	2012 = 1er engagement financier								
Coût total initial de l'opération		1	2 188 892	61 032	938 110	1 189 750			
Réajustements éventuels		2	0	0					
Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	2 188 892	61 032	938 110	1 189 750	0	0	0
Répartition des engagements prévisionnels de financements			Total	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération
				MATERIAUX	Campus végétal	plateforme IRIS petit animal	yyyy	yyyy	opération n
État	Montant des subventions prévues par l'Etat ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	488 400	25 200	300 000	163 200			
Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0					
Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	1 674 882	35 832	612 500	1 026 550			
Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7	0	0					
Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	25 610		25 610				
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0					
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		2 188 892	61 032	938 110	1 189 750	0	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0	0	0				
REPORT ANNEE 2013			1 483 813	61 032	761 673	661 108			
Suivi des engagements juridiques			Total	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération
				MATERIAUX	Campus végétal	plateforme IRIS petit animal	yyyy	yyyy	opération n
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	622 240	0	176 437	445 803			
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13=3-12	1 566 652	61 032	761 673	743 947	0	0	0
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	0	0					
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	1 566 652	61 032	761 673	743 947	0	0	0
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	2 188 892	61 032	938 110	1 189 750			
Suivi des dépenses			Total	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération
				MATERIAUX	Campus végétal	plateforme IRIS petit animal	yyyy	yyyy	opération n
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	622 240	0	176 437	445 803			
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	0		0				
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	1 566 652	61 032	761 673	743 947			
Total des dépenses	20=17+18+19		2 188 892	61 032	938 110	1 189 750	0	0	0
Suivi des recettes réalisées			Total	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération
				MATERIAUX	Campus végétal	plateforme IRIS petit animal	yyyy	yyyy	opération n
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	488 400	25 200	300 000	163 200			
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22	0	0					
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23	1 674 882	35 832	612 500	1 026 550			
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24	0	0					
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	25 610	0	25 610				
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26	0	0					
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	2 188 892	61 032	938 110	1 189 750	0	0	0
Total des recettes attendues en n		28	0	0					
Total des recettes attendues en n+x	29=10-27-28		0	0	0		0	0	0

Prévision

Soumis au vote du CA

Exécution

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

Libellé opérations	GRANEM - aménagement de bureaux		Total	dont opération						
				xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	yyyy	opération n
année de lancement	2011 = 1er engagement financier									
Coût total initial de l'opération		1	55 800	55 800						
Réajustements éventuels		2	-17 809	-17 809						
Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	37 991	37 991	0	0	0	0	0	0
Répartition des engagements prévisionnels de financements			Total	dont opération						
État	Montant des subventions prévues par l'État ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	0	0						
Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0						
Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0						
Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7								
Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	55 800	55 800						
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0						
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		55 800	55 800	0	0	0	0	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	-17 809	-17 809	0					
REPORT ANNEE 2013			17 000	17 000						
Suivi des engagements juridiques			Total	dont opération						
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	8 004	8004						
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13-3-12	0		0	0	0	0	0	0
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	12 987	12 987						
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	17 000	17 000		0	0	0	0	0
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	37 991	37 991						
Suivi des dépenses			Total	dont opération						
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	8 004	8 004						
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	12 987	12 987						
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	17 000	17 000						
Total des dépenses	20=17+18+19		37 991	37 991		0	0	0	0	0
Suivi des recettes réalisées			Total	dont opération						
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	0	0						
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22		0						
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23		0						
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24								
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	55 800	55 800						
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26		0						
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	55 800	55 800		0	0	0	0	0
Total des recettes attendues en n		28	0	0						
Total des recettes attendues en n+x		29=10-27-28	0	0	0	0	0	0	0	0

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

	Libellé opérations		Total	dont opération						
				xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	yyyy	opération n
Prévision	SCIAM ULTRA MICROTOME									
	année de lancement	2012 = 1er engagement financier								
	Coût total initial de l'opération		1	17 697	17 697					
	Réajustements éventuels		2	-605	-605					
	Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	17 092	17 092	0	0	0	0	0
	Répartition des engagements prévisionnels de financements									
				Total	dont opération					
	État	Montant des subventions prévues par l'État ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	0	0					
	Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0					
	Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0					
	Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7							
	Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	17 697	17 697					
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0						
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		17 697	17 697	0	0	0	0	0	
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	-605	-605	0					
REPORT ANNEE 2013			17 092	17 092						
Suivi des engagements juridiques										
			Total	dont opération						
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	0	0						
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13-3-12	17 092	17 092	0	0	0	0	0	
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	0	0						
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	17 092	17 092	0	0	0	0	0	
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	17 092	17 092						
Suivi des dépenses										
			Total	dont opération						
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	0	0						
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	0	0						
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	17 092	17 092						
Total des dépenses	20=17+18+19		17 092	17 092	0	0	0	0	0	
Suivi des recettes réalisées										
			Total	dont opération						
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	0	0						
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22	0	0						
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23	0	0						
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24								
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	17 697	17 697						
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26	0	0						
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	17 092	17 092	0	0	0	0	0	
Total des recettes attendues en n		28	0	0						
Total des recettes attendues en n+x	29=10-27-28		0	0	0	0	0	0	0	

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

Libellé opérations	DPI-médecine diagnostique SSI/centrale électrique		Total	dont opération					
				xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n
année de lancement	2012 = 1er engagement financier								
Coût total initial de l'opération		1	140 000	140 000					
Réajustements éventuels		2	0						
Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	140 000	140 000	0	0	0	0	0
Répartition des engagements prévisionnels de financements			Total	dont opération					
État	Montant des subventions prévues par l'État ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	140 000	140 000					
Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0					
Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0					
Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7	0	0					
Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	0	0					
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0					
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		140 000	140 000	0	0	0	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0				
REPORT ANNEE 2013			139 880	139 880					
Suivi des engagements juridiques			Total	dont opération					
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	120	120					
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13-3-12	139 880	139 880	0	0	0	0	0
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	120	120					
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	139 880	139 880	0	0	0	0	0
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	140 000	140 000					
Suivi des dépenses			Total	dont opération					
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	0	0					
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	120	120					
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	139 880	139 880					
Total des dépenses	20=17+18+19		140 000	140 000	0	0	0	0	0
Suivi des recettes réalisées			Total	dont opération					
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	140 000	140 000					
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22	0	0					
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23	0	0					
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24	0	0					
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	0	0					
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26	0	0					
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	140 000	140 000	0	0	0	0	0
Total des recettes attendues en n		28	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes attendues en n+x		29=10-27-28	0	0	0	0	0	0	0

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

	Libellé opérations	DPI-Réhabilitation médecine CPER		Total	dont opération						
					xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n	
Prévision	année de lancement	2011 = 1er engagement financier									
	Coût total initial de l'opération		1	1 397 525	1 397 525						
	Réajustements éventuels		2	0							
	Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	1 397 525	1 397 525	0	0	0	0	0	
	Répartition des engagements prévisionnels de financements				Total	dont opération					
	État	Montant des subventions prévues par l'État ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	1 397 525	1 397 525						
	Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0						
	Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0						
	Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7								
	Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8								
	Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0							
	Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		1 397 525	1 397 525	0	0	0	0	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0						
REPORT ANNEE 2013			612 522	612 522							
Suivi des engagements juridiques				Total	dont opération						
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	161 584	161 584							
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13-3-12	1 054 522	1 054 522		0	0	0	0		
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	181 419	181 419							
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	1 054 522	1 054 522		0	0	0	0		
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	1 397 525	1 397 525							
Exécution	Suivi des dépenses				Total	dont opération					
	exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	161 584	161 584						
	exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	181 419	181 419						
	exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	1 054 522	1 054 522						
	Total des dépenses	20=17+18+19		1 397 525	1 397 525		0	0	0	0	
	Suivi des recettes réalisées				Total	dont opération					
	État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	955 525	955 525						
	Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22		0						
	Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23		0						
	Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24								
	Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25		0						
	Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26								
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	955 525	955 525		0	0	0	0		
Total des recettes attendues en n		28									
Total des recettes attendues en n+x		29=10-27-28	442 000	0	0	0	0	0	0	0	

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

Libellé opérations	DPI-Opération Pharmacie CPER		Total	dont opération					
				xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n
année de lancement	2011 = 1er engagement financier								
Coût total initial de l'opération		1	4 238 402	l					
Réajustements éventuels		2	0						
Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	4 238 402	4 238 402	0	0	0	0	0
Répartition des engagements prévisionnels de financements			Total	dont opération					
État	Montant des subventions prévues par l'État ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	4 238 402	4 238 402					
Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0					
Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0					
Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7	0	0					
Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	0	0					
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0					
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		4 238 402	4 238 402	0	0	0	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0				
REPORT ANNEE 2013			177 403	177 403					
Suivi des engagements juridiques			Total	dont opération					
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	23 155	23155					
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13-3-12	4 215 247	4 215 247		0	0	0	0
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	97 845	97 845					
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	4 117 402	4 117 402		0	0	0	0
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	4 238 402	4 238 402					
Suivi des dépenses			Total	dont opération					
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	23 155	23 155					
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	97 845	97 845					
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	4 117 402	4 117 402					
Total des dépenses	20=17+18+19		4 238 402	4 238 402		0	0	0	0
Suivi des recettes réalisées			Total	dont opération					
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	298 402	298 402					
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22		0					
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23		0					
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24		0					
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25		0					
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26		0					
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	298 402	298 402		0	0	0	0
Total des recettes attendues en n		28	3 940 000	3 940 000					
Total des recettes attendues en n+x		29=10-27-28	3 940 000	3 940 000	0	0	0	0	0

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

	Libellé opérations	DPI-UFR Sciences Mise en conformité du bâtiment M		Total	dont opération	dont						
					xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n		
Prévision	année de lancement	2011 = 1er engagement financier										
	Coût total initial de l'opération		1	270 000	270 000							
	Réajustements éventuels		2	0								
	Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	270 000	270 000	0	0	0	0	0		
	Répartition des engagements prévisionnels de financements				Total	dont opération	dont					
	État	Montant des subventions prévues par l'Etat ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	270 000	270 000							
	Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0							
	Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0							
	Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7	0	0							
	Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8									
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9										
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		270 000	270 000	0	0	0	0	0	0		
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0							
REPORT ANNEE 2013			249 019	249 019								
Suivi des engagements juridiques				Total	dont opération	dont						
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	90	90								
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13=3-12	249 019	249 019		0	0	0	0	0		
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	20 891	20 891								
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	249 019	249 019		0	0	0	0	0		
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	270 000	270 000								
Suivi des dépenses				Total	dont opération	dont						
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	90	90								
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercice n uniquement pour les opérations en cours	18	20 891	20 891								
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	249 019	249 019								
Total des dépenses	20=17+18+19		270 000	270 000		0	0	0	0	0		
Suivi des recettes réalisées				Total	dont opération	dont						
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	270 000	270 000								
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22		0								
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23		0								
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24		0								
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25		0								
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26		0								
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	270 000	270 000		0	0	0	0	0		
Total des recettes attendues en n		28	0	0								
Total des recettes attendues en n+x	29=10-27-28		0	0		0	0	0	0	0		

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

	Libellé opérations	DPI-génie climatique		Total	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	
					xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n	
Prévision	année de lancement	2011 = 1er engagement financier									
	Coût total initial de l'opération		1	553 351	553 351						
	Réajustements éventuels		2	0							
	Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	553 351	553 351	0	0	0	0	0	
	Répartition des engagements prévisionnels de financements				Total	dont opération xxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n
	État	Montant des subventions prévues par l'État ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	0	0						
	Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0						
	Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0						
	Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7								
	Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	553 351	553 351						
	Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0						
	Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		553 351	553 351	0	0	0	0	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0						
REPORT ANNEE 2013			381 531	381 531							
Suivi des engagements juridiques				Total	dont opération xxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n	
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	97 785	97 785							
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13-3-12	381 531	381 531	0	0	0	0	0		
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	74 035	74 035							
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	381 531	381 531	0	0	0	0	0		
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	553 351								
Exécution	Suivi des dépenses				Total	dont opération xxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n
	exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	97 785	97 785						
	exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	74 035	74 035						
	exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	381 531	381 531						
	Total des dépenses	20=17+18+19		553 351	553 351			0	0	0	0
	Suivi des recettes réalisées				Total	dont opération xxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n
	État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	0	0						
	Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22	0	0						
	Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23	0	0						
	Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24								
	Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	553 351	553 351						
	Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26	0	0						
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	553 351	553 351			0	0	0	0	
Total des recettes attendues en n		28	0	0							
Total des recettes attendues en n+x		29=10-27-28	0	0	0	0	0	0	0	0	

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

	Libellé opérations	DPI-campus saint serge		Total	dont opération	dont						
					xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n		
Prévision	année de lancement	2011 = 1er engagement financier										
	Coût total initial de l'opération		1	230 505	230 505							
	Réajustements éventuels		2	0								
	Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	230 505	230 505	0	0	0	0	0		
	Répartition des engagements prévisionnels de financements				Total	dont opération	dont					
	État	Montant des subventions prévues par l'Etat ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	48 000	48 000							
	Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0							
	Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0							
	Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7									
	Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	182 505	182 505							
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0								
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		230 505	230 505	0	0	0	0	0	0		
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0							
REPORT ANNEE 2013			213 318	213 318								
Suivi des engagements juridiques				Total	dont opération	dont						
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	7 116	7 116								
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13=3-12	213 318	213 318			0	0	0	0		
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	10 071	10 071								
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	213 318	213 318			0	0	0	0		
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	230 505	230 505								
Suivi des dépenses				Total	dont opération	dont						
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	7 116	7 116								
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercice n uniquement pour les opérations en cours	18	10 071	10 071								
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	213 318	213 318								
Total des dépenses	20=17+18+19		230 505	230 505	0	0	0	0	0	0		
Suivi des recettes réalisées				Total	dont opération	dont						
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	48 000	48 000								
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22	0	0								
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23	0	0								
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24	0	0								
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	182 505	182 505								
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26	0	0								
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	230 505	230 505	0	0	0	0	0	0		
Total des recettes attendues en n		28	0	0								
Total des recettes attendues en n+x	29=10-27-28		0	0	0	0	0	0	0	0		

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

	Libellé opérations	DPI-accessibilité handicapé		Total	dont opération	dont					
					xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n	
Prévision	année de lancement	2011 = 1er engagement financier									
	Coût total initial de l'opération		1	246 202	246 202						
	Réajustements éventuels		2	0							
	Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	246 202	246 202	0	0	0	0	0	
	Répartition des engagements prévisionnels de financements				Total	dont opération xxxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n
	État	Montant des subventions prévues par l'Etat ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	0	0						
	Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0						
	Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0						
	Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7								
	Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	246 202	246 202						
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0							
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		246 202	246 202	0	0	0	0	0	0	
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0						
REPORT ANNEE 2013			231 807	231 807							
Suivi des engagements juridiques				Total	dont opération xxxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n	
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	0	0							
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13=3-12	231 807	231 807		0	0	0	0		
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	14 395	14 395							
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	231 807	231 807		0	0	0	0		
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	246 202								
Suivi des dépenses				Total	dont opération xxxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n	
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	0	0							
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercice n uniquement pour les opérations en cours	18	14 395	14 395							
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	231 807	231 807							
Total des dépenses	20=17+18+19		246 202	246 202	0	0	0	0	0	0	
Suivi des recettes réalisées				Total	dont opération xxxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n	
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	0	0							
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22		0							
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23		0							
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24									
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	246 202	246 202							
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26		0							
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	246 202	246 202	0	0	0	0	0	0	
Total des recettes attendues en n		28	0	0							
Total des recettes attendues en n+x	29=10-27-28		0	0	0	0	0	0	0	0	

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

Libellé opérations	PPI ETABLISSEMENT		Total	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération	dont opération
				DDN	DPI	Direction recherche	Direction affaires générales	yyyy	opération n
année de lancement	2013 = 1er engagement financier								
Coût total initial de l'opération		1	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000		
Réajustements éventuels		2	0						
Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	800 000	200 000	200 000	200 000	200 000	0	0
Répartition des engagements prévisionnels de financements			Total	dont opération DDN	dont opération DPI	dont opération Direction recherche	dont opération Direction affaires générales	dont opération yyyy	dont opération n
État	Montant des subventions prévues par l'Etat ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4	0	0					
Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0					
Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0					
Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7							
Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	800 000	200 000	200 000	200 000	200 000		
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0					
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		800 000	200 000	200 000	200 000	200 000	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	0		0				
REPORT ANNEE 2013			800 000	200 000	200 000	200 000	200 000		
Suivi des engagements juridiques			Total	dont opération xxxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	0	0					
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13=3-12	800 000	200 000	200 000	200 000	200 000	0	0
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	0	0					
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	800 000	200 000	200 000	200 000	200 000	0	0
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	800 000	200 000	200 000	200 000	200 000		
Suivi des dépenses			Total	dont opération xxxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	0	0					
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur les exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	0	0					
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	800 000	200 000	200 000	200 000	200 000		
Total des dépenses	20=17+18+19		800 000	200 000	200 000	200 000	200 000	0	0
Suivi des recettes réalisées			Total	dont opération xxxx	dont opération zzzz	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération yyyy	dont opération n
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21	0	0					
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22		0					
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23		0					
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24							
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25		0					
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26		0					
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26		0		0	0	0	0
Total des recettes attendues en n		28	0	0					
Total des recettes attendues en n+x	29=10-27-28		800 000	200 000	200 000	200 000	200 000	0	0

Soumis au vote du CA

Informations du CA

Tableau 6-1 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - ANNEXE OBLIGATOIRE PRESENTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUDGET/DBM - BPI Exercice 2013 - UA

Libellé opérations	IUT restructuration bâtiment D		Total	dont opération					
				xxxx	zzzz	yyyy	yyyy	yyyy	opération n
année de lancement	2012 = 1er engagement financier								
Coût total initial de l'opération		1	797 307	797 307					
Réajustements éventuels		2	-312 325	312 325					
Coût actualisé, le cas échéant, de l'opération	coût total prévisionnel actualisé de l'opération	3 = 1+2	484 982	484 982	0	0	0	0	0
Répartition des engagements prévisionnels de financements			Total	dont opération					
État	Montant des subventions prévues par l'État ATTENTION : au budget de chaque exercice seuls les CP notifiés peuvent être ouverts	4							
Crédits État Campus	Montant des financements prévus au titre des opérations Campus	5	0	0					
Collectivités publiques	Montant des subventions prévues par les collectivités locales (lettres, conventions ou documents justificatifs probants)	6	0	0					
Autres	Autres ressources notifiées : dons, legs ...	7	0	0					
Autofinancement CAF	Montant de la CAF servant à financer l'opération	8	797 307	797 307					
Autofinancement FDR	Montant du prélèvement sur fonds de roulement servant à financer l'opération	9	0	0					
Total des financements	10 = 4+5+6+7+8+9		797 307	797 307	0	0	0	0	0
Écart financement / coût	le cas échéant, différentiel entre le coût actualisé de l'opération et le total des financements	11 = 10-3	-312 325	-312 325	0				
REPORT ANNEE 2013			400 000	400 000					
Suivi des engagements juridiques			Total	dont opération					
Montants cumulés des engagements juridiques pris < N	Total des engagements juridiques annuels et pluriannuels pris par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération antérieurement à l'exercice en cours	12	0						
Reste à engager	Total des engagements juridiques restant à engager	13-3-12	400 000	400 000	0	0	0	0	0
Nouveaux EJ pris en N	Montant des nouveaux engagements juridiques pluri annuels pris par l'établissement durant l'exercice en cours (à honorer au titre de l'exercice en cours)	14	84 982	84 982					
Reste à engager en N+1 et suivants	Total des engagements juridiques restant à engager en N+1 et suivants	15	400 000	400 000	0	0	0	0	0
Coût cumulé actualisé de la programmation des EJ	Vérification que les EJ ne dépassent pas le coût total de l'opération	16=12+14+15	484 982	484 982					
Suivi des dépenses			Total	dont opération					
exercices antérieurs - réalisé	somme des dépenses prises en charge et payées au titre des exercices écoulés	17	0	0					
exercice en cours - à réaliser	programmation budgétaire sur l'exercices n uniquement pour les opérations en cours	18	84 982	84 982					
exercices ultérieurs - à réaliser	programmation budgétaire sur exercices n+x uniquement pour les opérations en cours = somme de ce qu'il reste à prendre en charge par rapport au coût total de l'opération	19	400 000	400 000					
Total des dépenses	20=17+18+19		484 982	484 982	0	0	0	0	0
Suivi des recettes réalisées			Total	dont opération					
État	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par l'état c'est-à-dire des notifications de CP effectuées par l'état	21							
Crédits État Campus	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des opérations Campus reçues sur appels à projets	22	0	0					
Collectivités publiques	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des subventions notifiées par les collectivités publiques	23	0	0					
Autres	Montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur depuis le lancement de l'opération au titre des autres financements reçus	24	0	0					
Autofinancement CAF	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	25	484 982	484 982					
Autofinancement FDR	Montant de l'autofinancement effectivement consommé pour réaliser l'opération	26	0	0					
Total des recettes réalisées	titres de recettes émis depuis le lancement de l'opération	27=21+22+23+24+25+26	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes attendues en n		28	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes attendues en n+x		29=10-27-28	0	0	0	0	0	0	0

Soumis au vote du CA

Informations du CA

UNITES MIXTES DE RECHERCHE

		Dépenses 2011 réalisées dans l'établissement	Crédits 2011 gérés hors établissement					
BNVI	Fonctionnement	71 295	CNRS	Dotation recurrente	48 000	INSERM	Dotation recurrente	74 100
	Personnel	184 333		Autres ressources	124 251		Autres ressources	20 000
	Investissement	27 508						
IVP	Fonctionnement	222 052	INSERM	Dotation recurrente	70 300			
	Personnel	154 247		Autres ressources	98 098			
	Investissement	47 812						
CYTOKINES	Fonctionnement	11 368	INSERM	Dotation recurrente	109 250			
	Personnel	5 154		Autres ressources	29 775			
	Investissement	0						
CR2C	Fonctionnement	13 616	INSERM	Dotation recurrente	28 500			
	Personnel	45 965		Autres ressources	0			
	Investissement	14 566						
IMMUNOTHERAPIE	Fonctionnement	34 538	INSERM	Dotation recurrente	40 850			
	Personnel	87 328		Autres ressources	134 191			
	Investissement	1 343						
MITOCHONDRIES	Fonctionnement	30 406	INSERM	Dotation recurrente	56 050			
	Personnel	29 655		Autres ressources	139 062			
	Investissement	4 330						
REMOD	Fonctionnement	32 785	INSERM	Dotation recurrente	28 500			
	Personnel	13 959		Autres ressources	167 695			
	Investissement	8 880						
GENHORT	Fonctionnement	29 654	INRA	Dotation recurrente	0			
	Personnel	0		Autres ressources	0			
	Investissement	2 549						
PMS	Fonctionnement	111 697	INRA	Dotation recurrente	0			
	Personnel	138 751		Autres ressources	0			
	Investissement	6 424						
PAVE	Fonctionnement	68 819	INRA	Dotation recurrente	0			
	Personnel	54 607		Autres ressources	0			
	Investissement	6 877						
SAGAH	Fonctionnement	17 557	INRA	Dotation recurrente	0			
	Personnel	0		Autres ressources	0			
	Investissement	16 040						
RCIM	Fonctionnement	54 601	INRA	Dotation recurrente	0			
	Personnel	39 805		Autres ressources	0			
	Investissement	54 199						
LAREMA	Fonctionnement	78 157	CNRS	Dotation recurrente	16 400			
	Personnel	72 280		Autres ressources	0			
	Investissement	30 208						
MOLTECH ANJOU	Fonctionnement	141 359	CNRS	Dotation recurrente	60 000			
	Personnel	190 393		Autres ressources	120 618			
	Investissement	113 190						
ESO CARTA	Fonctionnement	98 780	CNRS	Dotation recurrente	1 970			
	Personnel	55 691		Autres ressources	18 401			
	Investissement	7 591						
CERHIO	Fonctionnement	59 438	CNRS	Dotation recurrente	13 000			
	Personnel	41 312		Autres ressources	32 227			
	Investissement	3 525						
GRANEM	Fonctionnement	17 557	MA	Dotation recurrente	0			
	Personnel	0		Autres ressources	0			
	Investissement	16 040						

Personnel=HORS TITULAIRES

ANNEXE n° 7 Restes à réaliser sur contrats de recherche

Cette annexe fait l'objet d'un vote

DEPENSES				exercices antérieurs	exercice N =2012				exercice à venir	exercice n+1 = 2013	
Libellé des contrats de recherche	année de lancement de l'opération	date prévisionnelle de clôture de l'opération	coût de l'opération (AE)	Ordres de dépenses émis depuis ouverture jusqu'au 31/12/N-1	Engagements restant à couvrir	Crédits reportés	Crédits de paiement N	Ordres de dépenses émis sur l'année N	Reste à réaliser sur les années >N	PCA	REPORT
ACS09MAT1	2009	13/09/2013	6 000,00	492,56	5 507,44	4 307,44	0,00	3 695,98	1 811,46	0,00	611,46
ACS10LEG1	2010	09/09/2013	20 000,00	12 095,37	7 904,63	3 904,63	0,00	3 799,97	4 104,66	0,00	104,66
ACS11AVI1	2011	30/03/2015	19 500,00	0,00	19 500,00	15 600,00	0,00	1 504,42	17 995,58	0,00	14 095,58
ACS11BAG1	2011	31/03/2014	20 000,00	140,58	19 859,42	15 859,42	0,00	3 003,24	16 856,18	0,00	12 856,18
ACS11BAS1	2011	30/09/2013	20 000,00	625,99	19 374,01	15 374,01	0,00	11 487,47	7 886,54	0,00	3 886,54
ACS11COU1	2011	30/09/2013	19 000,00	520,26	18 479,74	14 679,74	0,00	3 503,89	14 975,85	0,00	11 175,85
ACS11GUI1	2011	30/09/2013	20 000,00	3 747,48	16 252,52	12 252,52	0,00	3 201,44	13 051,08	0,00	9 051,08
ACS11NGU1	2011	30/09/2013	24 000,00	1 428,30	22 571,70	22 571,70	0,00	18 257,93	4 313,77	0,00	313,77
ACS11PER1	2011	31/03/2013	20 000,00	0,00	20 000,00	16 000,00	0,00	6 332,06	13 667,94	0,00	9 667,94
ADE10RFB1	2010	24/01/2013	74 781,00	4 166,36	70 614,64	1 500,00	70 614,64	43 042,89	29 071,75	27 571,75	3 105,68
AFA12RVP1	2012	25/01/2015	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	25 000,00	14 507,74	35 492,26	10 492,26	4 950,00
AGR11CA11	2011	10/11/2013	3 333,00	0,00	3 333,00	0,00	3 333,00	0,00	3 333,00	3 333,00	
AGR11CA21	2011	10/11/2013	2 503,00	0,00	2 503,00	0,00	2 503,00	0,00	2 503,00	2 503,00	
ANR08MOC1	2008	31/01/2013	78 244,00	55 666,43	22 577,57	19 523,29	22 577,57	36 858,19	5 242,67	0,00	5 242,67
ANR09AUT1	2009	31/08/2013	190 000,00	171 000,00	19 000,00	25 266,67	0,00	13 123,53	31 143,14	0,00	12 143,14
ANR09CAL2	2009	02/01/2013	366 783,72	278 633,88	88 149,84	22 547,72	72 380,38	82 040,22	28 657,34	0,00	12 887,88
ANR09CAR1	2009	31/01/2013	173 600,00	156 240,00	17 360,00	24 054,02	17 360,00	41 266,55	147,47	0,00	147,47
ANR09FEA1	2009	28/02/2013	28 290,00	11 002,36	17 287,64	3 018,20	13 287,64	13 540,84	6 765,00	0,00	2 765,00
ANR09PVN1	2009	31/01/2013	49 900,00	49 900,00	0,00	5 402,51	0,00	0,00	5 402,51	0,00	5 402,51
ANR10AP21	2010	31/01/2013	13 240,33	10,33	13 230,00	698,21	0,00	0,00	13 928,21	0,00	698,21
ANR10LYM1	2010	31/03/2013	219 049,00	110 569,09	108 479,91	0,00	108 479,91	93 516,99	14 962,92	14 962,92	590,50
ANR10MED2	2010	31/05/2013	238 106,00	91 587,28	146 518,72	1 478,93	146 518,72	67 450,83	80 546,82	62 882,89	17 870,44
ANR10SOL1	2010	19/12/2013	178 346,94	58 447,31	119 899,63	102,72	104 629,63	56 358,95	64 021,12	48 270,68	377,72
ANR11CEP1	2011	31/12/2013	112 840,00	17 740,50	95 099,50	65,47	50 028,97	47 128,67	48 036,30	2 900,30	65,47
ANR11CHA1	2011	31/05/2013	202 543,00	21 633,93	180 909,07	0,00	42 366,07	38 329,57	142 579,50	4 036,50	6 361,00
ANR11DIA1	2011	31/12/2014	32 760,00	8 827,95	23 932,05	0,00	13 285,05	6 924,92	17 007,13	6 360,13	
ANR11IZO1	2011	31/01/2014	147 020,00	57 576,68	89 443,32	40 000,00	78 741,32	39 127,76	90 315,56	39 613,56	40 000,00
ANR11MEC1	2011	31/10/2013	145 600,00	60 955,70	84 644,30	0,00	70 084,30	46 859,06	37 785,24	23 225,24	
ANR11PHO1	2011	01/03/2015	187 208,00	2 598,92	184 609,08	0,00	81 643,08	15 640,19	168 968,89	66 002,89	
ANR12ASP	2012	30/09/2016	132 913,00	0,00	132 913,00	0,00	29 905,00	9 459,50	123 453,50	20 445,50	
ANR12COC	2012	31/12/2015	45 968,00	0,00	45 968,00	0,00	13 790,00	0,00	45 968,00	13 790,00	
ANR12DUO1	2012	31/12/2015	132 972,00	1 196,72	131 775,28	0,00	58 639,28	36 095,88	95 679,40	22 543,40	565,88
ANR12IRO1	2012	28/09/2013	25 000,00	0,00	25 000,00	0,00	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00	
ANR12PHE	2012	29/02/2016	222 015,00	0,00	222 015,00	0,00	57 703,00	8 165,06	213 849,94	49 537,94	
ANR12SEN1	2012	30/09/2014	42 193,00	0,00	42 193,00	0,00	12 297,00	13 228,44	28 964,56	0,00	268,56
ANR12THE1	2012	01/01/2016	117 407,00	0,00	117 407,00	0,00	26 416,00	103,50	117 303,50	26 312,50	
ANR12TOR	2012	31/12/2016	35 776,00	0,00	35 776,00	0,00	8 050,00	322,00	35 454,00	7 728,00	
ARS12TMS	2012	19/06/2015	47 000,00	0,00	47 000,00	0,00	37 600,00	0,00	47 000,00	37 600,00	
APD11VAJ1	2011	31/01/2013	40 829,00	0,00	40 829,00	40 829,00	0,00	40 422,39	41 235,61	0,00	406,61
BVV11LAY1	2011	30/09/2015	138 523,92	10 851,00	127 672,92	0,00	90 157,52	68 526,05	59 146,87	21 631,47	4 446,06
CHA10REM1	2010	17/01/2014	16 292,61	5 082,92	11 209,69	2 601,68	9 417,08	5 134,99	8 676,38	4 282,09	3 292,61
CHU12ETU	2012	04/11/2013	62 520,00	0,00	62 520,00	0,00	62 520,00	22 603,78	39 916,22	39 916,22	0,00
CHU12KAB	2012	15/10/2015	75 000,00	0,00	75 000,00	0,00	25 000,00	5 089,98	69 910,02	19 910,02	0,00
CID11RED1	2011	31/12/2020	104 772,39	59 415,47	45 356,92	48 519,00	45 356,92	17 811,41	76 064,51	27 545,51	48 519,00
CNE09MIS2	2009	30/06/2013	146 960,29	109 091,78	37 868,51	22 637,79	37 868,51	50 394,32	10 111,98	0,00	10 174,00
CNR10HCB	2010	31/12/2012	19 745,00	8 971,21	10 773,79	2 845,00	8 428,79	7 126,94	6 491,85	1 301,85	2 845,00
CNO10ENE1	2010	31/01/2013	40 560,00	21 244,59	19 315,41	560,00	18 755,41	19 296,14	579,27	0,00	47,27
COT12NAN	2012	30/06/2015	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00
CPERICAT	2012	19/12/2016	382 700,00	0,00	382 700,00	0,00	382 700,00	8 415,55	374 284,45	0,00	374 284,45
CPERMATE	2012	31/03/2013	61 032,00	0,00	61 032,00	0,00	61 032,00	0,00	61 032,00	0,00	61 032,00
CPE12SHS	2012	19/12/2016	168 000,00	0,00	168 000,00	0,00	165 800,00	80 300,00	87 700,00	78 500,00	7 000,00
CPERVEGE	2012	19/12/2016	412 500,00	0,00	412 500,00	0,00	412 500,00	0,00	412 500,00	0,00	412 500,00
CRE12ESS1	2012	31/12/2015	4 500,00	0,00	4 500,00	0,00	1 500,00	65,90	4 434,10	1 434,10	

DEPENSES				exercices antérieurs	exercice N =2012				exercice à venir	exercice n+1 = 2013	
Libellé des contrats de recherche	année de lancement de l'opération	date prévisionnelle de clôture de l'opération	coût de l'opération (AE)	Ordres de dépenses émis depuis ouverture jusqu'au 31/12/N-1	Engagements restant à couvrir	Crédits reportés	Crédits de paiement N	Ordres de dépenses émis sur l'année N	Reste à réaliser sur les années >N	PCA	REPORT
DRE11RVM1	2011	30/06/2014	11 865,70	956,80	10 908,90	0,00	5 743,20	5 239,67	5 669,23	503,53	
EED11FAN1	2011	17/05/2013	96 000,00	18 444,44	77 555,56	0,00	77 555,56	57 622,95	19 932,61	19 932,61	
EQU11BIO1	2011	11/01/2013	25 748,00	0,00	25 748,00	25 748,00	0,00	0,00	51 496,00	0,00	25 748,00
EQU11INC1	2011	11/01/2013	31 136,00	23 136,00	8 000,00	4 253,13	8 000,00	11 481,60	771,53	0,00	771,53
EQU11MIC1	2011	11/01/2013	98 355,00	53 722,00	44 633,00	53 722,00	0,00	0,00	98 355,00	0,00	53 722,00
EQU11SCC1	2011	31/01/2013	100 334,00	96 000,00	4 334,00	80 064,36	0,00	79 922,70	4 475,66	0,00	141,66
EQU12CAN	2012	15/11/2013	25 440,00	0,00	25 440,00	0,00	3 816,00	0,00	25 440,00	0,00	3 816,00
EQU12CHR1	2012	15/11/2013	177 297,60	4 950,00	172 347,60	16 102,00	36 482,00	90,00	188 359,60	0,00	52 494,00
EQU12IAC1	2012	15/11/2013	51 790,00	0,00	51 790,00	0,00	51 790,00	39 550,00	12 240,00	0,00	12 240,00
EQU12TRI1	2012	13/06/2013	162 400,00	24 360,00	138 040,00	24 360,00	56 220,00	900,00	161 500,00	0,00	79 680,00
EQU12PCR1	2012	15/11/2013	35 093,00	0,00	35 093,00	0,00	35 093,00	0,00	35 093,00	0,00	35 093,00
EQU12SEF1	2012	15/11/2013	51 906,00	0,00	51 906,00	0,00	51 906,00	49 985,29	1 920,71	0,00	3 520,71
EQU12ULT	2012	15/11/2013	81 662,00	0,00	81 662,00	0,00	12 249,30	0,00	81 662,00	0,00	12 249,30
ESS10FON	2010	31/12/2012	7 500,00	2 721,30	4 778,70	0,00	4 778,70	7 910,83	367,87	0,00	367,87
EUR11IDO1	2011	31/12/2013	166 145,60	95 890,80	70 254,80	0,00	37 025,68	18 304,77	56 656,25	18 720,91	4 706,22
EUR12TRA1	2012	30/04/2017	528 598,00	0,00	528 598,00	0,00	177 741,08	24 596,06	504 001,94	153 145,02	
FED08LGN1	2008	31/01/2013	96 180,03	61 819,71	34 360,32	11 582,77	0,00	0,00	45 943,09	0,00	11 582,77
FED10RDG1	2010	30/04/2014	148 200,00	71 752,88	76 447,12	0,00	48 487,62	29 077,30	47 369,82	19 410,32	
FED11FEC1	2011	18/04/2015	301 400,00	70 078,13	231 321,87	0,00	104 629,71	74 177,15	157 144,72	30 452,56	2,44
FED12GEN1	2012	30/11/2013	83 391,00	0,00	83 391,00	0,00	41 695,50	31 156,46	52 234,54	10 539,04	
FED12SEM1	2012	31/12/2013	83 679,00	0,00	83 679,00	0,00	34 339,50	29 755,51	53 923,49	4 583,99	
FIR12TCP1	2012	31/05/2014	70 000,00	0,00	70 000,00	0,00	28 000,00	0,00	70 000,00	28 000,00	
FPA11SHS1	2011	23/11/2013	137 000,00	0,00	137 000,00	0,00	130 000,00	75 046,97	61 953,03	54 953,03	
GET12REM1	2012	31/12/2013	18 000,00	0,00	18 000,00	0,00	18 000,00	2 932,75	15 067,25	15 067,25	
HOG12BRI	2012	13/07/2013	20 500,00	0,00	20 500,00	0,00	12 000,00	0,00	20 500,00	12 000,00	
ICO11BEL1	2011	30/09/2013	53 426,79	5 753,90	47 672,89	0,00	47 081,41	23 896,17	23 776,72	23 185,24	591,27
ICO12LAM1	2012	04/03/2013	42 525,00	0,00	42 525,00	0,00	42 525,00	34 749,08	7 775,92	7 775,92	0,00
INR11USC1	2011	31/12/2013	24 200,00	8 441,04	15 758,96	56,96	15 758,96	15 608,48	258,87	150,48	108,39
INS11FRL1	2011	25/01/2013	24 000,00	2 883,00	21 117,00	0,00	21 117,00	19 848,66	1 268,34	1 268,34	0,00
INS12HUN	2012	28/11/2015	88 088,00	0,00	88 088,00	0,00	43 100,00	0,00	88 088,00	43 100,00	0,00
INT10VIN	2010	30/09/2012	12 500,00	6 738,76	5 761,24	0,00	5 761,24	4 671,47	1 089,77	1 089,77	0,00
INV10SUB1	2010	30/12/2013	300 000,00	117 097,19	182 902,81	246,24	125 364,38	118 913,11	64 235,94	6 451,27	401,76
IUF11BLA1	2011	30/09/2016	45 016,72	12 898,74	32 117,98	0,00	32 117,98	13 686,03	18 431,95	18 431,95	4 000,00
LIG07COU1	2007	31/12/2013	80 000,00	75 000,00	5 000,00	22 452,48	0,00	9 558,15	17 894,33	0,00	12 894,33
LIG10FRA1	2010	28/12/2013	35 000,00	35 000,00	0,00	20 300,79	0,00	7 012,33	13 288,46	0,00	13 288,46
LIG10LEM1	2010	31/12/2013	25 000,00	25 000,00	0,00	14 436,01	0,00	14 422,62	13,39	0,00	13,39
LIG12SAV	2012	31/12/2013	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00	20 000,00	0,00	30 000,00	20 000,00	0,00
LPO12LIF1	2012	31/12/2015	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	576,92	19 423,08	0,00	4 423,08
MEE10TOP1	2010	15/11/2013	66 628,78	4 939,20	61 689,58	0,00	15 049,43	5 087,08	56 602,50	9 962,35	1,29
MEI09MAR1	2009	31/01/2013	60 214,32	33 845,32	26 369,00	8 573,21	26 369,00	34 734,27	207,94	0,00	207,94
MEI10PIS1	2010	31/01/2013	118 186,04	87 085,90	31 100,14	0,00	31 100,14	671,14	30 429,00	30 429,00	8 199,00
MEI10REV1	2010	31/01/2013	221 455,28	164 432,52	57 022,76	32,27	35 423,35	24 192,22	32 862,81	11 231,13	32,27
MEN10CHR1	2010	26/10/2013	157 999,74	21 435,76	136 563,98	6 889,56	89 164,06	57 417,34	86 036,20	31 746,72	6 889,56
MIC09THE	2009	15/02/2013	100 000,00	97 817,03	2 182,97	27 329,05	2 182,97	28 531,49	980,53	0,00	990,53
MIN12FIL1	2012	31/12/2013	11 243,00	0,00	11 243,00	0,00	11 243,00	11 488,24	405,96	0,00	405,96
OEE12RES	2012	20/09/2015	31 700,00	0,00	31 700,00	0,00	15 850,00	0,00	31 700,00	15 850,00	0,00
OSE12GR1	2012	31/12/2016	59 410,16	0,00	59 410,16	0,00	17 812,00	0,00	59 410,16	17 812,00	0,00
OSE12GR2	2012	31/12/2016	136 325,91	0,00	136 325,91	0,00	40 880,00	700,46	135 625,45	40 179,54	0,00
OSE12GR3	2012	31/12/2016	96 428,64	0,00	96 428,64	0,00	28 908,00	1 700,70	94 727,94	27 207,30	0,00
REG08PET1	2008	31/01/2013	28 804,00	20 170,04	8 633,96	7 172,40	0,00	2 296,92	13 509,44	0,00	4 875,48
REG09DCV2	2009	30/03/2015	269 700,00	192 661,62	77 038,38	1 476,79	77 038,38	90 175,16	-11 659,99	0,00	340,01
REG09MO11	2009	29/09/2014	52 610,00	24 520,00	28 090,00	10 165,99	0,00	4 325,93	33 930,06	0,00	5 840,06
REG09PH11	2009	31/01/2013	169 604,26	90 466,27	79 137,99	30 853,02	39 209,30	68 877,42	41 113,59	0,00	1 190,18
REG09QU12	2009	29/09/2016	533 428,04	376 237,10	157 190,94	142 635,76	57 334,00	119 128,23	180 698,47	0,00	80 946,62
REG09QU22	2009	29/09/2016	518 517,81	59 833,81	458 684,00	17 528,00	70 684,00	72 059,49	404 152,51	0,00	17 997,07

DEPENSES				exercices antérieurs	exercice N =2012				exercice à venir	exercice n+1 = 2013	
Libellé des contrats de recherche	année de lancement de l'opération	date prévisionnelle de clôture de l'opération	coût de l'opération (AE)	Ordres de dépenses émis depuis ouverture jusqu'au 31/12/N-1	Engagements restant à couvrir	Crédits reportés	Crédits de paiement N	Ordres de dépenses émis sur l'année N	Reste à réaliser sur les années >N	PCA	REPORT
REG09RAD1	2009	22/01/2013	88 000,00	75 600,00	12 400,00	21 584,94	0,00	17 345,86	16 639,08	0,00	4 239,08
REG09XAN1	2009	31/01/2013	10 000,00	10 000,00	0,00	3 638,85	0,00	3 606,60	32,25	0,00	32,25
REG10BI11	2010	30/12/2013	600 613,46	80 525,14	520 088,32	80 113,46	139 974,86	361 616,26	238 585,52	0,00	109 546,94
REG10BI21	2010	30/12/2013	332 000,00	73 166,00	258 834,00	33 704,12	57 334,00	66 334,60	226 203,52	0,00	24 703,52
REG10MOV1	2010	10/04/2015	198 000,00	68 052,68	129 947,32	140,50	69 907,32	44 551,59	85 536,23	25 355,73	140,50
REG10PLU1	2010	28/09/2013	48 600,00	1 634,64	46 965,36	0,00	46 965,36	45 894,87	1 070,49	1 070,49	0,00
REG10PR11	2010	29/03/2016	100 000,00	32 300,22	67 699,78	121,11	63 620,89	59 576,30	8 244,59	4 044,59	130,51
REG10PR21	2010	29/03/2016	88 750,00	47 589,95	41 160,05	0,00	27 435,05	20 245,65	20 914,40	7 189,40	1 659,02
REG10PR31	2010	29/03/2016	88 750,00	44 847,98	43 902,02	0,00	30 177,02	18 967,45	24 934,57	11 209,57	0,00
REG10SA11	2010	09/05/2014	50 000,00	46 920,00	3 080,00	0,00	3 080,00	2 681,75	398,25	398,25	0,00
REG10SA21	2010	09/05/2014	50 000,00	46 920,00	3 080,00	656,48	3 080,00	3 574,97	161,51	0,00	161,51
REG10VEG1	2010	30/12/2013	22 800,00	5 317,72	17 482,28	0,00	10 642,28	6 398,11	11 084,17	4 244,17	0,00
REG11ANE1	2011	31/12/2015	305 150,00	84 911,66	220 238,34	75 462,58	135 326,66	180 687,96	115 012,96	0,00	30 101,28
REG11CCE1	2011	14/03/2014	46 723,00	22 193,55	24 529,45	0,00	24 529,45	22 208,46	2 320,99	2 320,99	0,00
REG11CI11	2011	01/12/2013	113 000,00	14 914,31	98 085,69	0,00	34 085,69	13 745,79	84 339,90	20 339,90	727,41
REG11CI31	2011	01/12/2013	91 200,00	0,00	91 200,00	0,00	45 600,00	31 469,05	59 730,95	14 130,95	0,00
REG11CI41	2011	01/12/2013	20 000,59	0,00	20 000,59	0,00	14 000,41	11 232,31	8 768,28	2 768,10	0,00
REG11CPR1	2011	13/03/2014	66 870,00	2 964,37	63 905,63	0,00	36 470,63	21 543,48	42 362,15	14 927,15	0,00
REG11EFC1	2011	08/12/2013	29 900,00	0,00	29 900,00	0,00	14 950,00	5 630,85	24 269,15	9 319,15	0,00
REG11EPI1	2011	11/12/2015	99 822,00	0,00	99 822,00	29 947,00	69 875,40	81 418,19	48 350,81	0,00	18 404,21
REG11EQU1	2011	31/01/2013	138 200,00	156 240,00	-18 040,00	25 485,57	45 600,00	34 650,84	-27 205,27	10 949,16	25 485,57
REG11MY11	2011	30/09/2015	40 000,00	1 731,53	38 268,47	0,00	26 268,47	11 169,80	27 098,67	15 098,67	0,00
REG11MY21	2011	30/09/2015	14 500,00	0,00	14 500,00	0,00	10 150,00	1 057,50	13 442,50	9 092,50	0,00
REG11NAC1	2011	16/05/2016	127 937,00	0,00	127 937,00	7 000,00	5 581,10	11 201,66	123 735,34	0,00	1 379,44
REG11NUC1	2011	30/09/2015	285 212,00	58 485,20	226 726,80	92 812,00	85 858,80	145 221,83	174 316,97	0,00	36 167,21
REG11PE11	2011	30/09/2015	11 000,00	426,70	10 573,30	0,00	7 273,30	3 445,14	7 128,16	3 828,16	0,00
REG11PE21	2011	30/09/2015	6 500,00	0,00	6 500,00	0,00	4 550,00	4 384,55	2 115,45	165,45	502,31
REG11PHO1	2011	16/05/2017	207 804,00	0,00	207 804,00	0,00	93 873,20	76 181,00	131 623,00	17 692,20	21,07
REG11SEB1	2011	11/04/2015	12 000,00	0,00	12 000,00	0,00	8 400,00	4 336,50	7 663,50	4 063,50	0,00
REG12AI1	2012	30/06/2016	108 358,00	0,00	108 358,00	0,00	2 545,00	99,25	108 258,75	2 445,75	0,00
REG12AI2	2012	30/06/2016	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	2 545,00	0,00	10 000,00	2 545,00	0,00
REG12ACT1	2012	14/11/2014	51 248,00	0,00	51 248,00	0,00	30 748,80	14 518,27	36 729,73	16 230,53	0,00
REG12ADP1	2012	13/09/2014	103 753,00	0,00	103 753,00	0,00	60 851,80	16 690,11	87 062,89	41 466,49	2 695,20
REG12ADG1	2012	13/09/2014	1 400,00	0,00	1 400,00	0,00	1 400,00	147,88	1 252,12	1 252,12	0,00
REG12ANE	2012	10/09/2017	125 395,00	0,00	125 395,00	0,00	44 485,16	37 900,37	87 494,63	766,29	5 818,50
REG12GRE	2012	23/11/2018	220 000,00	0,00	220 000,00	0,00	33 360,00	0,00	220 000,00	33 360,00	0,00
REG12HYD	2012	16/05/2016	58 000,00	0,00	58 000,00	0,00	17 400,00	0,00	58 000,00	16 500,00	900,00
REG12IN1	2012	21/11/2014	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	25 000,00	0,00	50 000,00	25 000,00	0,00
REG12MAC	2012	30/09/2014	2 340,00	0,00	2 340,00	0,00	1 404,00	303,40	2 036,60	1 100,60	0,00
REG12OVQ	2012	23/11/2018	456 416,00	0,00	456 416,00	0,00	142 656,80	57 332,00	399 084,00	85 324,80	0,00
RNP12CUB1	2012	30/11/2014	25 038,00	0,00	25 038,00	0,00	20 030,40	15 702,45	9 335,55	4 327,95	0,00
UL110FAN1	2010	01/03/2015	135 000,00	81 718,56	53 281,44	0,00	53 281,44	44 586,04	8 695,40	8 695,40	0,00
UNA12TAS1	2012	31/12/2014	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00	2 999,61	0,39	0,39	0,00
UNF11QUI1	2011	31/08/2013	40 000,00	8 576,03	31 423,97	0,00	31 423,97	7 458,64	23 965,33	23 965,33	0,00
VLM12MUC	2012	31/08/2013	34 000,00	0,00	34 000,00	0,00	34 000,00	1 686,13	32 313,87	32 313,87	0,00
AMGEN	2012	31/01/2013	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00
LEBIM	2012	31/12/2013	155 270,00	38 566,35	116 703,65	0,00	92 703,65	78 011,37	38 692,28	14 692,28	0,00
THESES	2009	31/12/2009	2 423 272,33	971 572,74	1 451 699,59	0,00	1 451 699,59	1 373 548,56	78 151,03	78 151,03	635 554,54
POST DOCTORANT	2012	31/12/2009	230 950,00	0,00	230 950,00	0,00	230 950,00	183 226,82	47 723,18	47 723,18	0,00
MOLTECH	2012	31/12/2013	115 070,80	0,00	115 070,80	0,00	115 070,80	110 167,80	4 903,00	0,00	4 903,00
911SCR10	2012	31/12/2013	137 404,29	0,00	137 404,29	0,00	137 404,29	132 517,22	4 887,07	0,00	4 887,07
911SFR12	2012	31/12/2013	746 839,54	0,00	746 839,54	0,00	746 839,54	711 683,04	35 156,50	0,00	35 156,50
Total			19 721 547,63	5 352 725,54	14 368 822,09	1 278 847,07	8 829 306,37	6 524 102,13	9 012 304,14	2 026 882,08	2 508 840,98

RECETTES			exercices antérieurs	exercice en cours		exercice à venir		Autofinancement	
Libellé des contrats de recherche	année de lancement	date prévisionnelle de clôture de l'opération	Recettes pour toute l'opération	ordre de recette depuis ouverture jusqu'au 31/12/N-1	prévision de recettes sur l'année N	ordres de recette émis sur l'année N	budget ouvert en recettes sur les années > N	Reste à percevoir global	financement par ressources internes
ACS09MAT1	2009	13/09/2013	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 611,46	1 200,00	4 800,00
ACS10LEG1	2010	09/09/2013	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 104,66	4 000,00	16 000,00
ACS11AV1	2011	30/03/2015	19 500,00	0,00	0,00	0,00	33 595,58	3 900,00	15 600,00
ACS11BAG1	2011	31/03/2014	20 000,00	0,00	0,00	0,00	32 856,18	4 000,00	16 000,00
ACS11BAS1	2011	30/09/2013	20 000,00	0,00	0,00	0,00	23 886,54	4 000,00	16 000,00
ACS11COU1	2011	30/09/2013	19 000,00	0,00	0,00	0,00	30 175,85	3 800,00	15 200,00
ACS11GUI1	2011	30/09/2013	20 000,00	0,00	0,00	0,00	29 051,08	4 000,00	16 000,00
ACS11NGU1	2011	30/09/2013	24 000,00	0,00	0,00	0,00	24 313,77	0,00	24 000,00
ACS11PER1	2011	31/03/2013	20 000,00	0,00	0,00	0,00	29 667,94	4 000,00	16 000,00
ADE10RFB1	2010	24/01/2013	74 781,00	4 166,36	70 614,64	70 614,64	30 677,43	0,00	1 605,68
AFA12RVP1	2012	25/01/2015	50 000,00	0,00	50 000,00	25 000,00	40 442,26	25 000,00	4 950,00
AGR11CA11	2011	10/11/2013	3 333,00	0,00	3 333,00	3 333,00	3 333,00	0,00	
AGR11CA21	2011	10/11/2013	2 503,00	0,00	2 503,00	2 503,00	2 503,00	0,00	
ANR08MOC1	2008	31/01/2013	78 244,00	55 666,43	22 577,57	22 577,57	5 242,67	0,00	
ANR09AUT1	2009	31/08/2013	190 000,00	171 000,00	19 000,00	0,00	31 143,14	19 000,00	
ANR09CAL2	2009	02/01/2013	366 783,72	278 633,88	88 149,84	72 380,38	28 657,34	15 769,46	18 975,02
ANR09CAR1	2009	31/01/2013	173 600,00	156 240,00	17 360,00	17 360,00	147,47	0,00	
ANR09FEA1	2009	28/02/2013	28 290,00	11 002,36	17 287,64	13 287,64	6 765,00	4 000,00	
ANR09PVN1	2009	31/01/2013	49 900,00	49 900,00	0,00	0,00	5 402,51	0,00	
ANR10AP21	2010	31/01/2013	13 240,33	10,33	13 230,00	0,00	13 928,21	13 230,00	
ANR10LYM1	2010	31/03/2013	219 049,00	110 569,09	108 479,91	108 479,91	15 553,42	0,00	590,50
ANR10MED2	2010	31/05/2013	238 106,00	91 587,28	146 518,72	146 518,72	80 753,33	0,00	206,51
ANR10SOL1	2010	19/12/2013	178 346,94	58 447,31	119 899,63	104 629,63	63 918,40	15 270,00	377,72
ANR11CEP1	2011	31/12/2013	112 840,00	17 740,50	95 099,50	50 028,97	48 036,30	45 070,53	
ANR11CHA1	2011	31/05/2013	202 543,00	21 633,93	180 909,07	42 366,07	148 940,50	138 543,00	6 361,00
ANR11DIA1	2011	31/12/2014	32 760,00	8 827,95	23 932,05	13 285,05	17 007,13	10 647,00	
ANR11IZO1	2011	31/01/2014	147 020,00	57 576,68	89 443,32	78 741,32	90 315,56	10 702,00	40 000,00
ANR11MEC1	2011	31/10/2013	145 600,00	60 955,70	84 644,30	70 084,30	37 785,24	14 560,00	
ANR11PHO1	2011	01/03/2015	187 208,00	2 598,92	184 609,08	81 643,08	168 968,89	102 966,00	
ANR12ASP	2012	30/09/2016	132 913,00	0,00	132 913,00	29 905,00	123 453,50	103 008,00	
ANR12COC	2012	31/12/2015	45968	0,00	45 968,00	13 790,00	45 968,00	32 178,00	
ANR12DUO1	2012	31/12/2015	132 972,00	1 196,72	131 775,28	58 639,28	96 245,28	73 136,00	565,88
ANR12IRO1	2012	28/09/2013	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	0,00	
ANR12PHE	2012	29/02/2016	222015	0,00	222 015,00	57 703,00	213 849,94	164 312,00	
ANR12SEN1	2012	30/09/2014	42 193,00	0,00	42 193,00	12 297,00	30 164,56	29 896,00	1 200,00
ANR12THE1	2012	01/01/2016	117 407,00	0,00	117 407,00	26 416,00	117 303,50	90 991,00	
ANR12TOR	2012	31/12/2016	35776	0,00	35 776,00	8 050,00	35 454,00	27 726,00	
ARS12TMS	2012	19/06/2015	47 000,00	0,00	47 000,00	37 600,00	47 000,00	9 400,00	
APD11VAJ1	2011	31/01/2013	40 829,00	0,00	40 829,00	0,00	41 235,61	40 829,00	
BVV11LAY1	2011	30/09/2015	138 523,92	10 851,00	127 672,92	90 157,52	63 592,93	37 515,40	4 446,06
CHA10REM1	2010	17/01/2014	16 292,61	5 082,92	11 209,69	9 417,08	9 367,31	1 792,61	690,93
CHU12ETU	2012	04/11/2013	62 520,00	0,00	62 520,00	62 520,00	39 916,22	0,00	
CHU12KAB	2012	15/10/2015	75 000,00	0,00	75 000,00	25 000,00	69 910,02	50 000,00	
CID11RED1	2011	31/12/2020	104 772,39	59 415,47	45 356,92	45 356,92	76 064,51	0,00	
CNE09MIS2	2009	30/06/2013	146 960,29	109 091,78	37 868,51	37 868,51	10 174,00	0,00	62,02
CNR10HCB	2010	31/12/2012	19 745,00	8 971,21	10 773,79	8 428,79	6 491,85	2 345,00	
CNO10ENE1	2010	31/01/2013	40 560,00	21 244,59	19 315,41	18 755,41	607,27	560,00	28,00
COT12NAN	2012	30/06/2015	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	0,00	
CPERICAT	2012	19/12/2016	382 700,00	0,00	382 700,00	382 700,00	374 284,45	0,00	
CPERMATE	2012	31/03/2013	61 032,00	0,00	61 032,00	61 032,00	61 032,00	0,00	
CPE12SHS	2012	19/12/2016	168 000,00	0,00	168 000,00	165 800,00	85 500,00	2 200,00	
CPERVEGE	2012	19/12/2016	412 500,00	0,00	412 500,00	412 500,00	412 500,00	0,00	
CRE12ESS1	2012	31/12/2015	4 500,00	0,00	4 500,00	1 500,00	4 434,10	3 000,00	
DRE11RVM1	2011	30/06/2014	11 865,70	956,80	10 908,90	5 743,20	5 669,23	5 165,70	
EED11FAN1	2011	17/05/2013	96 000,00	18 444,44	77 555,56	77 555,56	19 932,61	0,00	

RECETTES			exercices antérieurs	exercice en cours		exercice à venir		Autofinancement	
Libellé des contrats de recherche	année de lancement	date prévisionnelle de clôture de l'opération	Recettes pour toute l'opération	ordre de recette depuis ouverture jusqu'au 31/12/N-1	prévision de recettes sur l'année N	ordres de recette émis sur l'année N	budget ouvert en recettes sur les années > N	Reste à percevoir global	financement par ressources internes
EQU11BIO1	2011	11/01/2013	25 748,00	0,00	25 748,00	0,00	51 496,00	25 748,00	
EQU11INC1	2011	11/01/2013	31 136,00	23 136,00	8 000,00	8 000,00	771,53	0,00	
EQU11MIC1	2011	11/01/2013	98 355,00	53 722,00	44 633,00	0,00	98 355,00	44 633,00	
EQU11SCC1	2011	31/01/2013	100 334,00	96 000,00	4 334,00	0,00	4 475,66	4 334,00	24 000,00
EQU12CAN	2012	15/11/2013	25 440,00	0,00	25 440,00	3 816,00	25 440,00	21 624,00	
EQU12CHR1	2012	15/11/2013	177 297,60	4 950,00	172 347,60	36 482,00	188 359,60	135 865,60	11 152,00
EQU12IAC1	2012	15/11/2013	51 790,00	0,00	51 790,00	51 790,00	12 240,00	0,00	
EQU12TR1	2012	13/06/2013	162 400,00	24 360,00	138 040,00	56 220,00	161 500,00	81 820,00	
EQU12PCR1	2012	15/11/2013	35 093,00	0,00	35 093,00	35 093,00	35 093,00	0,00	
EQU12SEF1	2012	15/11/2013	51 906,00	0,00	51 906,00	51 906,00	3 520,71	0,00	1 600,00
EQU12ULT	2012	15/11/2013	81 662,00	0,00	81 662,00	12 249,30	81 662,00	69 412,70	
ESS10FON	2010	31/12/2012	7 500,00	2 721,30	4 778,70	4 778,70	153 145,02	0,00	3 500,00
EUR11IDO1	2011	31/12/2013	166 145,60	95 890,80	70 254,80	37 025,68	56 656,25	33 229,12	4 706,22
EUR12TRA1	2012	30/04/2017	528 598,00	0,00	528 598,00	177 741,08	504 001,94	350 856,92	
FED08LGN1	2008	31/01/2013	96 180,03	61 819,71	34 360,32	0,00	45 943,09	34 360,32	
FED10RDG1	2010	30/04/2014	148 200,00	71 752,88	76 447,12	48 487,62	47 369,82	27 959,50	
FED11FEC1	2011	18/04/2015	301 400,00	70 078,13	231 321,87	104 629,71	157 147,16	126 692,16	2,44
FED12GEN1	2012	30/11/2013	83 391,00	0,00	83 391,00	41 695,50	52 234,54	41 695,50	
FED12SEM1	2012	31/12/2013	83 679,00	0,00	83 679,00	34 339,50	53 923,49	49 339,50	
FIR12TCP1	2012	31/05/2014	70 000,00	0,00	70 000,00	28 000,00	70 000,00	42 000,00	
FPA11SHS1	2011	23/11/2013	137 000,00	0,00	137 000,00	130 000,00	61 953,03	7 000,00	
GET12REM1	2012	31/12/2013	18 000,00	0,00	18 000,00	18 000,00	15 067,25	0,00	
HOG12BRI	2012	13/07/2013	20 500,00	0,00	20 500,00	12 000,00	20 500,00	8 500,00	
ICO11BEL1	2011	30/09/2013	53 426,79	5 753,90	47 672,89	47 081,41	24 367,99	591,48	591,27
ICO12LAM1	2012	04/03/2013	42 525,00	0,00	42 525,00	42 525,00	7 775,92	0,00	
INR11USC1	2011	31/12/2013	24 200,00	8 441,04	15 758,96	15 758,96	258,87	0,00	51,43
INS11FRL1	2011	25/01/2013	24 000,00	2 883,00	21 117,00	21 117,00	1 268,34	0,00	
INS12HUN	2012	28/11/2015	88 088,00	0,00	88 088,00	43 100,00	88 088,00	44 988,00	
INT10VIN	2010	30/09/2012	12 500,00	6 738,76	5 761,24	5 761,24	1 089,77	0,00	
INV10SUB1	2010	30/12/2013	300 000,00	117 097,19	182 902,81	125 364,38	64 391,46	57 538,43	155,52
IUF11BLA1	2011	30/09/2016	45 016,72	12 898,74	32 117,98	32 117,98	22 431,95	0,00	4 000,00
LIG07COU1	2007	31/12/2013	80 000,00	75 000,00	5 000,00	0,00	17 894,33	5 000,00	
LIG10FRA1	2010	28/12/2013	35 000,00	35 000,00	0,00	0,00	13 288,46	0,00	
LIG10LEM1	2010	31/12/2013	25 000,00	25 000,00	0,00	0,00	13,39	0,00	
LIG12SAV	2012	31/12/2013	30 000,00	0,00	30 000,00	20 000,00	30 000,00	10 000,00	
LPO12LIF1	2012	31/12/2015	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	24 423,08	20 000,00	5 000,00
MEE10TOP1	2010	15/11/2013	66 628,78	4 939,20	61 689,58	15 049,43	56 603,79	46 640,15	1,29
MEI09MAR1	2009	31/01/2013	60 214,32	33 845,32	26 369,00	26 369,00	207,94	0,00	
MEI10PIS1	2010	31/01/2013	118 186,04	87 085,90	31 100,14	31 100,14	38 628,00	0,00	8 199,00
MEI10REV1	2010	31/01/2013	221 455,28	164 432,52	57 022,76	35 423,35	32 862,81	21 599,41	
MEN10CHR1	2010	26/10/2013	157 999,74	21 435,76	136 563,98	89 164,06	86 036,20	47 399,92	
MIC09THE	2009	15/02/2013	100 000,00	97 817,03	2 182,97	2 182,97	990,53	0,00	10,00
MIN12FIL1	2012	31/12/2013	11 243,00	0,00	11 243,00	11 243,00	405,96	0,00	651,20
OEE12RES	2012	20/09/2015	31 700,00	0,00	31 700,00	15 850,00	31 700,00	15 850,00	
OSE12GR1	2012	31/12/2016	59 410,16	0,00	59 410,16	17 812,00	59 410,16	41 598,16	
OSE12GR2	2012	31/12/2016	136 325,91	0,00	136 325,91	40 880,00	135 625,45	95 445,91	
OSE12GR3	2012	31/12/2016	96 428,64	0,00	96 428,64	28 908,00	94 727,94	67 520,64	
REG08PET1	2008	31/01/2013	28 804,00	20 170,04	8 633,96	0,00	13 509,44	8 633,96	
REG09DCV2	2009	30/03/2015	269 700,00	192 661,62	77 038,38	77 038,38	340,01	0,00	12 000,00
REG09MO11	2009	29/09/2014	52 610,00	24 520,00	28 090,00	0,00	33 930,06	28 090,00	
REG09PH11	2009	31/01/2013	169 604,26	90 466,27	79 137,99	39 209,30	41 118,87	39 928,69	5,28
REG09QU12	2009	29/09/2016	533 428,04	376 237,10	157 190,94	57 334,00	180 803,56	99 856,94	105,09
REG09QU22	2009	29/09/2016	518 517,81	59 833,81	458 684,00	70 684,00	405 997,07	388 000,00	1 844,56
REG09RAD1	2009	22/01/2013	88 000,00	75 600,00	12 400,00	0,00	16 639,08	12 400,00	
REG09XAN1	2009	31/01/2013	10 000,00	10 000,00	0,00	0,00	32,25	0,00	

ANNEXE n° 7 Restes à réaliser sur contrats de recherche SAIC

08/02/2013

DEPENSES				exercices antérieurs	exercice N =2012				exercice à venir	exercice n+1 = 2013	
Libellé des contrats de recherche	année de lancement de l'opération	date prévisionnelle de clôture de l'opération	coût de l'opération (AE)	Ordres de dépenses émis depuis ouverture jusqu'au 31/12/N-1	Engagements restant à couvrir	Crédits reportés	Crédits de paiement N	Ordres de dépenses émis sur l'année N	Reste à réaliser sur les années >N	PCA	REPORT
ADE12IFB1	2012	09/08/2015	51 656,00	0,00	51 656,00	0,00	15 496,80	1 549,68	50 106,32	13 947,12	0,00
AEC12CIF1	2012	31/01/2015	21 528,00	0,00	21 528,00	0,00	6 000,00	4 116,81	17 411,19	1 883,19	0,00
ALM12CDB1	2012	31/08/2014	56 540,00	0,00	56 540,00	0,00	42 405,00	11 192,95	45 347,05	31 212,05	0,00
APH11EPK1	2011	31/01/2013	55 788,00	836,12	54 951,88	0,00	7 525,08	5 710,85	49 241,03	1 814,23	0,00
ARO10CI1	2010	30/06/2013	12 612,80	3 708,23	8 904,57	0,00	8 904,57	8 891,73	12,84	12,84	0,00
ARO10CI2	2010	30/06/2013	63 064,00	9 393,34	53 670,66	0,00	28 445,06	14 420,48	39 250,18	14 024,58	0,00
BFA11PRO1	2011	06/04/2015	111 000,00	10 914,14	100 085,86	0,00	63 085,86	34 254,57	65 831,29	28 831,29	0,00
BIO11GAB1	2011	21/03/2012	14 000,00	9 429,43	4 570,57	0,00	3 170,57	2 700,84	1 869,73	469,73	0,00
BIO12EBS1	2012	15/01/2013	8 370,25	0,00	8 370,25	0,00	8 370,25	837,03	7 533,22	7 533,22	0,00
BON11CIF1	2011	31/01/2014	58 948,80	1 964,96	56 983,84	0,00	37 334,24	7 291,54	49 692,30	30 042,70	0,00
CAV12CCE1	2012	22/03/2013	18 670,40	0,00	18 670,40	0,00	13 069,27	9 979,34	8 691,06	3 089,93	0,00
CEV12EDP1	2012	31/12/2013	66 023,25	0,00	66 023,25	0,00	66 023,25	41 615,25	24 408,00	24 408,00	0,00
CHA10ECT1	2010	07/04/2013	14 214,05	1 599,08	12 614,97	0,00	3 375,84	1 051,23	11 563,74	2 324,61	0,00
COV097022	2009	31/12/2012	92 753,00	29 143,47	63 609,53	24 868,28	63 609,53	10 671,67	52 937,86	52 937,86	24 868,28
CUB12EDM1	2012	15/09/2013	226 393,20	0,00	226 393,20	0,00	45 278,64	11 858,46	214 534,74	33 420,18	0,00
EMN12MUC1	2012	30/09/2013	5 059,00	0,00	5 059,00	0,00	3 793,90	3 546,43	1 512,57	247,47	0,00
ETH11CIF1	2011	19/06/2014	113 320,09	10 242,93	103 077,16	0,00	64 757,07	31 724,77	71 352,39	33 032,30	820,09
FES12SAT	2012	10/05/2013	1 600,00	0,00	1 600,00	0,00	1 600,00	160,00	1 440,00	1 440,00	0,00
GAR12RIO	2012	15/03/2014	12 611,11	0,00	12 611,11	0,00	12 611,11	2 616,17	9 994,94	0,00	9 994,94
GLA10MAG	2010	31/03/2020	6 380,00	3 880,00	2 500,00	0,00	2 500,00	250,00	2 250,00	2 250,00	0,00
IMA10CIF1	2010	17/03/2013	20 150,60	11 785,64	8 364,96	2 800,00	6 506,86	7 814,86	550,10	0,00	3 350,10
INA11AM1	2011	16/02/2012	34 700,00	170,00	34 530,00	0,00	1 530,00	0,00	34 530,00	1 530,00	0,00
LNE10CIF1	2010	31/01/2013	20 000,00	9 061,96	10 938,04	0,00	7 343,49	3 204,72	7 733,32	4 138,77	0,00
MOD12IHO	2012	31/03/2013	19 412,34	0,00	19 412,34	0,00	19 412,34	14 413,64	4 998,70	0,00	4 998,70
OSE10MAL1	2010	31/03/2012	51 000,00	0,00	51 000,00	0,00	51 000,00	48 344,48	2 655,52	2 655,52	0,00
OSE10THE1	2010	31/07/2012	73 000,00	48 213,86	24 786,14	0,00	24 786,14	16 117,28	8 668,86	8 668,86	0,00
OSE11CRI1	2011	31/03/2013	75 000,00	0,00	75 000,00	0,00	60 000,00	56 702,93	18 297,07	3 297,07	0,00
OSE11TRO1	2011	30/09/2013	90 000,00	0,00	90 000,00	0,00	90 000,00	75 809,99	14 190,01	14 190,01	0,00
OSE12MET	2012	31/12/2014	55 000,00	0,00	55 000,00	0,00	44 000,00	6 481,90	48 518,10	37 518,10	0,00
OSE12PDN	2012	30/09/2014	77 000,00	0,00	77 000,00	0,00	61 000,00	448,60	76 551,40	60 551,40	0,00
OSE12PRE	2012	30/09/2014	66 000,00	0,00	66 000,00	0,00	52 000,00	11 120,23	54 879,77	40 879,77	0,00
OSE12VAC	2012	31/12/2014	95 000,00	0,00	95 000,00	0,00	76 000,00	0,00	95 000,00	76 000,00	0,00
PCA11CAC1	2010	31/01/2013	27 024,00	900,00	26 124,00	0,00	17 100,00	16 463,97	9 660,03	636,03	24,00
SAP12TRA	2012	01/10/2013	11 036,79	0,00	11 036,79	0,00	5 518,40	0,00	11 036,79	5 518,40	0,00
QUA11CIF	2011	31/12/2012	24 000,00	16 619,44	7 380,56	4 926,76	7 380,56	11 999,50	307,82	0,00	307,82
QUI10FOR1	2010	30/12/2013	9 275,00	8 460,00	815,00	0,00	760,00	81,00	734,00	679,00	5,00
ROL11PDF1	2011	30/03/2013	30 556,00	916,68	29 639,32	0,00	8 250,12	7 577,26	22 062,06	672,86	0,00
SCA12ERG	2012	30/04/2013	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	5 000,00	8 176,61	1 823,39	0,00	1 823,39
SER11CID1	2011	24/05/2013	113 433,43	15 768,39	97 665,04	0,00	97 665,04	51 980,58	45 684,46	45 684,46	42,43
THA10DIM	2010	28/09/2018	2 300,00	2 299,87	0,13	0,00	0,13	0,00	0,13	0,13	0,00
THA11PRE	2011	31/12/2012	13 300,00	0,00	13 300,00	0,00	13 300,00	12 627,40	672,60	672,60	0,00
VDA12CIF1	2012	01/04/2015	7 691,70	0,00	7 691,70	0,00	2 563,90	256,39	7 435,31	2 307,51	0,00
VIL12EPV1	2012	10/07/2015	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00	1 000,00	159,96	2 840,04	840,04	0,00
PREFECTURE REG	2011	31/03/2013	347 996,50	0,00	347 996,50	0,00	347 996,50	339 696,50	8 300,00	8 300,00	0,00
Total			2 286 408,31	195307,54	2 091 100,77	32595,04	1 497 469,52	893917,6	1202109,93	597 661,83	46 234,75

RECETTES				exercices antérieurs	exercice en cours		exercice à venir		Autofinancement
Libellé des contrats de recherche	année de lancement	date prévisionnelle de clôture de l'opération	Recettes pour toute l'opération	ordre de recette depuis ouverture jusqu'au 31/12/N-1	prévision de recettes sur l'année N	ordres de recette émis sur l'année N	budget ouvert en recettes sur les années > N	Reste à percevoir global	financement par ressources internes
ADE12IFB1	2012	09/08/2015	51 656,00	0,00	15 496,80	15 496,80	50 106,32	36 159,20	
AEC12CIF1	2012	31/01/2015	21 528,00	0,00	6 000,00	6 000,00	17 411,19	15 528,00	
ALM12CDB1	2012	31/08/2014	56 540,00	0,00	42 405,00	42 405,00	45 347,05	14 135,00	
APH11EPK1	2011	31/01/2013	55 788,00	836,12	7 525,08	7 525,08	49 241,03	47 426,80	
ARO10CI1	2010	30/06/2013	12 612,80	3 708,23	8 904,57	8 904,57	12,84	0,00	
ARO10CI2	2010	30/06/2013	63 064,00	9 393,34	28 445,06	28 445,06	39 250,18	25 225,60	
BFA11PRO1	2011	06/04/2015	111 000,00	10 914,14	63 085,86	63 085,86	65 831,29	37 000,00	
BIO11GAB1	2011	21/03/2012	14 000,00	9 429,43	3 170,57	3 170,57	1 869,73	1 400,00	
BIO12EBS1	2012	15/01/2013	8 370,25	0,00	8 370,25	8 370,25	7 533,22	0,00	
BON11CIF1	2011	31/01/2014	58 948,80	1 964,96	37 334,24	37 334,24	49 692,30	19 649,60	
CAV12CCE1	2012	22/03/2013	18 670,40	0,00	13 069,27	13 069,27	8 691,06	5 601,13	
CEV12EDP1	2012	31/12/2013	66 023,25	0,00	66 023,25	66 023,25	24 408,00	0,00	
CHA10ECT1	2010	07/04/2013	14 214,05	1 599,08	3 375,84	3 375,84	11 563,74	9 239,13	
COV097022	2009	31/12/2012	92 753,00	29 143,47	63 609,53	63 609,53	77 806,14	0,00	
CUB12EDM1	2012	15/09/2013	226 393,20	0,00	45 278,64	45 278,64	214 534,74	181 114,56	
EMN12MUC1	2012	30/09/2013	5 059,00	0,00	3 793,90	3 793,90	1 512,57	1 265,10	
ETH11CIF1	2011	19/06/2014	113 320,09	10 242,93	64 757,07	64 757,07	72 172,48	37 500,00	820,09
FES12SAT	2012	10/05/2013	1 600,00	0,00	1 600,00	1 600,00	1 440,00	0,00	
GAR12RIO	2012	15/03/2014	12 611,11	0,00	12 611,11	12 611,11	9 994,94	0,00	
GLA10MAG	2010	31/03/2020	6 380,00	3 880,00	2 500,00	2 500,00	2 250,00	0,00	
IMA10CIF1	2010	17/03/2013	20 150,60	11 785,64	6 506,86	6 506,86	5 208,20	0,00	1 858,10
INA11AMI1	2011	16/02/2012	34 700,00	170,00	1 530,00	1 530,00	34 530,00	33 000,00	
LNE10CIF1	2010	31/01/2013	20 000,00	9 061,96	7 343,49	7 343,49	7 733,32	3 594,55	
MOD12IHO	2012	31/03/2013	19 412,34	0,00	19 412,34	19 412,34	4 998,70	0,00	
OSE10MAL1	2010	31/03/2012	51 000,00	0,00	51 000,00	51 000,00	2 655,52	0,00	
OSE10THE1	2010	31/07/2012	73 000,00	48 213,86	24 786,14	24 786,14	8 668,86	0,00	
OSE11CRI1	2011	31/03/2013	75 000,00	0,00	60 000,00	60 000,00	18 297,07	15 000,00	
OSE11TRO1	2011	30/09/2013	90 000,00	0,00	90 000,00	90 000,00	14 190,01	0,00	
OSE12MET	2012	31/12/2014	55 000,00	0,00	44 000,00	44 000,00	48 518,10	11 000,00	
OSE12PDN	2012	30/09/2014	77 000,00	0,00	61 000,00	61 000,00	76 551,40	16 000,00	
OSE12PRE	2012	30/09/2014	66 000,00	0,00	52 000,00	52 000,00	54 879,77	14 000,00	
OSE12VAC	2012	31/12/2014	95 000,00	0,00	76 000,00	76 000,00	95 000,00	19 000,00	
PCA11CAC1	2010	31/01/2013	27 024,00	900,00	17 100,00	17 100,00	9 684,03	9 000,00	24,00
SAP12TRA	2012	01/10/2013	11 036,79	0,00	5 518,40	5 518,40	11 036,79	5 518,39	
QUA11CIF	2011	31/12/2012	24 000,00	16 619,44	7 380,56	7 380,56	307,82	0,00	
QUI10FOR1	2010	30/12/2013	9 275,00	8 460,00	760,00	760,00	739,00	50,00	5,00
ROL11PDF1	2011	30/03/2013	30 556,00	916,68	8 250,12	8 250,12	22 062,06	21 389,20	
SCA12ERG	2012	30/04/2013	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	6 823,39	5 000,00	
SER11CID1	2011	24/05/2013	113 433,43	15 768,39	97 665,04	97 665,04	45 726,89	0,00	42,43
THA10DIM	2010	28/09/2018	2 300,00	2 299,87	0,13	0,13	0,13	0,00	
THA11PRE	2011	31/12/2012	13 300,00	0,00	13 300,00	13 300,00	672,60	0,00	
VDA12CIF1	2012	01/04/2015	7 691,70	0,00	2 563,90	2 563,90	7 435,31	5 127,80	
VIL12EPV1	2012	10/07/2015	3 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	2 840,04	2 000,00	
PREFECTURE REG	2011	31/03/2013	347 996,50	0,00	347 996,50	347 996,50	8 300,00	0,00	
Total			2 286 408,31	195 307,54	1 497 469,52	1 497 469,52	1 237 527,83	590 924,06	2 749,62

Projet Annuel de Performance 2013

	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2009-2010	2010-2011	2011-2012	CIBLE 2016
destination 101 bac à licence	Améliorer la réussite à tous les niveaux de formation	1 - Taux de passage de L1 en L2	Part de sortants	31,3%	29,9%	32,2%	
			Part des inscrits de L1 accédant en L2	48,8%	50,6%	50,2%	60,0%
		1 - Taux d'abandon en L1	Etudiant de L1 n'ayant obtenu aucune note supérieure à 0	8,5%	6,7%	8,5%	7,0%
			2 - Taux de réussite en licence en trois ans	Taux de réussite en 3 ans (méthode 3)	58,9%		
		4 - Evaluation des enseignements	Part de L faisant l'objet d'une interrogation		61,0%	100,0%	100,0%
	Taux de réponse			48,7%	32,2%	60,0%	
Répondre aux besoins de qualification supérieure	13 - Mobilité internationale sortante et Internationalisation des formations	Part des diplômés de L ayant effectué une mobilité sortante dans le cadre de leur diplôme	11,6%	12,0%		14,0%	
	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2009-2010	2010-2011	2011-2012	CIBLE 2016
destination 102 Master	Répondre aux besoins de qualification supérieure	3 - Flux d'étudiants entrants en master : part des nouveaux étudiants entrants dans l'établissement	Part des étudiants de M1 non présent dans l'établissement l'année précédente	49,6%	47,9%	39,7%	45,0%
			Part des étudiants de M2 non présent dans l'établissement l'année précédente	30,5%	36,9%	33,3%	35,0%
	Améliorer la réussite à tous les niveaux de formation	4 - Evaluation des enseignements	Part de M faisant l'objet d'une interrogation		50,0%	85,2%	100,0%
			Taux de réponse		27,5%	12,7%	50,0%
Répondre aux besoins de qualification supérieure	13 - Mobilité internationale sortante et Internationalisation des formations	Part des diplômés de M ayant effectué une mobilité sortante dans le cadre de leur diplôme	6,7%	13,9%		18,0%	
	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2010	2011	2012	CIBLE 2016
destination 101 et 102 Master et Licence	Faire de l'enseignement supérieur un outil performant de formation tout au long de la vie	12 - Formation continue	Volume d'heures stagiaires	425 170	416 748		600 000
			Nombre de stagiaires	4 450	4 279		6 275
			Nombre de certifications délivrées	1 187	911		1 635
	Optimiser l'offre de formation et la gestion des établissements	12 - Formation continue	Dont certifications totale par la VAE	68	38		120
			Recettes de la formation continue (k€)	1 758	1596	2075	2500k€
	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2010-2011	2011-2012	2012-2013	CIBLE 2016
destination 101 et 102 Master et Licence	Répondre aux besoins de qualification supérieure	13 - Nombre d'étudiants en mobilité sortante	Total mobilité	1 147	1 101		1 600
		13 - Nombre d'étudiants inscrits à l'Université d'Angers en partenariat, dont nombre en échange	Total nombre d'étudiants étrangers inscrits à l'Université d'Angers en partenariat	615			800
		13 - Nombre de double diplômes et d'étudiants en double diplôme	Nombre de double diplômes	9	13	15	20
			Nombre d'étudiants en doubles diplômes		63	66	120
		13 - Nombre de délocalisations et d'étudiants en délocalisations	Nombre de diplômes délocalisés	9	7	9	10
			Nombre d'étudiants en diplômes délocalisés		300	434	400
13 - Nombre d'étudiants en cotutelle de thèse	Nombre de doctorant inscrits en cotutelle internationale de thèse	68	60		100		

Projet Annuel de Performance 2013

	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2010	2011	2012	CIBLE 2016
destination 105 documentation	Optimiser l'accès aux ressources documentaires pour la formation et la recherche par l'augmentation des horaires d'ouverture	6 - Variation des horaires d'ouverture du SCD	Moyenne d'ouverture hebdomadaire des bibliothèques universitaires et bibliothèques intégrées	75,5h	74,5h	74,5h	74,5h
		6 - Part de documentation électronique dans le budget	Part financière de la documentation électronique	56,0%	51,0%	60,0%	60,0%
		6 - Nombre de connexions au portail documentaire	Nombre de connexions annuelles		500 000	616 325	800 000
		6 - Fréquentation des bibliothèques	Nombre d'entrée sur les 2 sites	929 000	975 000	1 095 834	1 000 000
	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2010	2011	2012	CIBLE 2016
destination 114 immobilier	Optimiser la gestion et l'évolution du patrimoine immobilier	9 - Taux d'occupation des locaux	Amphithéâtres		65,1%	64,5%	70,0%
			Salles banalisées		71,0%	71,6%	70,0%
			Total		68,6%	68,7%	70,0%
	Optimiser la gestion et l'évolution du patrimoine immobilier	10 - Qualité du pilotage en matière de gestion immobilière	Qualité du pilotage de la politique immobilière		2/3	3/3	3/3
	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2010	2011	2012	CIBLE 2016
destination 106 à 112 recherche	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité nationale par le transfert et la valorisation des résultats de la recherche (PAP)	5 - Revenus consolidés de la valorisation de la recherche	Ressources en K€, périmètre établissement	638K €	424K €	777K €	600k€
	Poursuivre et renforcer le développement et la structuration d'une recherche scientifique d'excellence	14 - Part des publications de réf internationale de l'UA dans la production scientifique française	Part des publications de réf internationale de l'UA dans la production scientifique française	0,57%	0,64%		0,7%
	Objectifs	Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2009-2010	2010-2011	2011-2012	CIBLE 2016
destination 203 santé des étudiants	Encourager les activités sportives et culturelles	11 - Participation aux activités culturelles et aux activités sportives	Nombre d'étudiants de Licence inscrits en UEL Sport et Culture		2 346	2 454	2 500
			Part d'étudiants de Licence inscrits en UEL Sport et Culture (hors partenaires)		37,2%	35,4%	40,0%
			Nombre d'étudiants inscrits au SUAPS		4 180	4 321	4 300
			Part d'étudiants inscrits au SUAPS		24,2%	22,6%	25,0%
					2010	2011	2012
		Nombre de projets culturels étudiants	24	16	4	35	

Projet Annuel de Performance 2013

Objectifs		Indicateurs contractuels	Mesures des indicateurs	2010	2011	2012	CIBLE 2016
Optimiser la gestion des établissements de l'enseignement supérieur	7 - Endorecrutement des enseignants-chercheurs	Endorecrutement PU (eff.)		2	3	3	
		Endorecrutement PU (%)		100,0%	37,5%	33,3%	25,0%
		Endorecrutement MCF (eff.)		4	3	4	
		Endorecrutement MCF (%)		19,0%	20,0%	23,5%	33,0%
	8 - Qualification du dispositif d'autoévaluation mis en œuvre par l'établissement	Politique de formation			1/3	1/3	2/3
		Politique scientifique			1/3	2/3	2/3
		Management de l'établissement au service de ses missions			1/3	1/3	2/3
	Optimiser la qualité du pilotage financier de l'établissement	15 - Pilotage financier - Inscrire l'établissement dans une démarche de performance et de pilotage budgétaire	taux d'exécution des dépenses de fonctionnement hors SAIC			92,0%	94,1%
taux d'exécution des dépenses d'investissement hors SAIC					43,2%	34,1%	70,0%
Se doter d'outils permettant un suivi financier infra annuel					1/2	1/2	2/2
Elaborer les annexes relatives aux opérations pluriannuelles					2/2	2/2	2/2
Se doter des outils de pilotage et de gestion de la masse salariale					1/2	2/2	2/2
15 - Pilotage financier - Sécuriser les processus comptables et consolider la qualité comptable		Fiabiliser l'inscription des actifs immobilisés et les stocks au bilan			2/2	2/2	2/2
		Mettre en place un dispositif de contrôle interne comptable et budgétaire			1/2	1/2	2/2
Optimiser l'offre de formation et la gestion des établissements		17 - Pilotage du système d'information et des services numériques aux usagers	Gouvernance du système d'information et politique numérique			4/5	4/5
	Couverture fonctionnelle et usages des services				3/5	3/5	4/5
	Numérique au service de la formation des étudiants				2/5	2/5	4/5
	Politique de gestion des ressources numériques dédiées à la formation et à la diffusion de la culture scientifique et technique				3/5	3/5	4/5
	Conduite du changement et politique d'accompagnement à l'usage pédagogique du numérique				2/5	2/5	3/5
Optimiser l'offre de formation et la gestion des établissements	16 - Ressources de fonctionnement hors subventions pour charges de service public	Subventions		6 063K €	6 427K €	7 743K €	7 300K €
		dont ANR hors investissement d'avenir		475K €	555K €	1 198K €	800K €
		Recettes de la formation continue		1 758K €	1 596K €	2 075K €	2 500K €
		Taxe d'apprentissage		839K €	861K €	949K €	1 000K €
	16 - Part des ressources propres sur le budget total recettes	Part des ressources propres sur l'ensemble des ressources		6,4%	6,1%	5,9%	7,0%
	16 - Budget résultat des partenariats avec l'ensemble des collectivités locales et territoriales	Budget résultat des partenariats avec l'ensemble des collectivités locales et territoriales		3 677K €	3 706K €	4 549K €	4 000K €

destination 115 pilotage

Liste des destinations

PROGRAMME 150 : FORMATIONS SUPERIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE

ACTIONS	DESTINATIONS
Formation initiale et continue du baccalauréat à la licence	1011 formation générales
	1012 formations professionnelles
	1013 1ère année médecine pharmacie
Formation initiale et continue de niveau master	1021 formations professionnalisantes
	1022 formations à la recherche
	1023 2e année à doctorat d'exercice
Formation initiale et continue de niveau doctorat	1031 formation et insertion
	1032 rayonnement et ouverture
Bibliothèque et documentation	105 documentation
Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologies et santé	106 sciences vie biotechnologies et santé
Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies	107 maths stic micro et nano
Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur	108 physique chimie sciences ingénieur
Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes technologies	109 physique nucléaire hautes technologies
Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement	110 sciences terre univers et environnement
Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société	111 sciences homme société
Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale	112 recherche interdisciplinaire
Diffusion des savoirs et musées	113 diffusion des savoirs
Immobilier	114 immobilier
Pilotage et animation du programme de l'établissement	115 pilotage

PROGRAMME 231 : VIE ETUDIANTE

ACTIONS	DESTINATIONS
Aides directes	201 aides directes
Aides indirectes	202 aides indirectes
Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	203 santé activités associatives culturelles et sportives
Pilotage et animation du programme	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 février 2013

Point 02
PROJET DE LOI SUR
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
LA RECHERCHE.
INCIDENCES SUR
L'ORGANISATION REGIONALE

2.1. Déclaration d'orientation stratégique pour une université fédérale en
Pays de la Loire

1



université
angers

2.1. DECLARATION D'ORIENTATION STRATEGIQUE POUR UNE UNIVERSITE FEDERALE EN PAYS DE LA LOIRE



DECLARATION D'ORIENTATION STRATEGIQUE POUR UNE UNIVERSITE FEDERALE EN PAYS DE LA LOIRE.

Les universités sont des opérateurs de formation et de recherche. A ce titre, elles doivent élaborer et mettre en œuvre leur propre stratégie de développement, dans toutes ses dimensions, de formation, de recherche, de partenariats, en phase avec les autres acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais aussi les organismes de recherche, les collectivités territoriales et le monde socio-économique, associatif et culturel.

Chaque établissement, dans un esprit de complémentarité, est à même de développer une stratégie au plan métropolitain, notamment avec les écoles, au plan régional, en phase avec les structurations existantes et les évolutions probables de la décentralisation, mais aussi, au plan interrégional.

Les Universités d'Angers, du Maine, et de Nantes qui regroupent plus de 65 000 étudiants, ont, depuis longtemps, développé des collaborations fortes dans le champ de leurs missions, par des formations communes, des Unités Mixtes de Recherche communes sur plusieurs sites, des Fédérations de Recherche, un CFA inter-universitaire... Elles s'appuient en outre sur des structurations à l'échelle régionale, dans le cadre du PRES L'UNAM (Ecole Doctorale, transfert et valorisation, entrepreneuriat, UNR,...), ou académique (IUFM et futur ESPE). Elles coordonnent leurs actions dans plusieurs projets structurants régionaux et interrégionaux (IRT Jules Verne, SATT,...).

Dans cette perspective, il est de la responsabilité des trois universités des Pays de la Loire d'œuvrer à la cohérence et au développement du paysage régional de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'affirmer leur rôle moteur dans ces évolutions. Elles souhaitent dès à présent, travailler à un projet structurant à l'échelle de la Région des Pays de la Loire. Ce rapprochement sera d'autant fédérateur qu'il s'appuiera sur le principe de collaboration basée sur la complémentarité-différenciation, de respect des spécificités et d'un aménagement équilibré des territoires, de participation collégiale et de subsidiarité.

C'est dans cet esprit que l'Université d'Angers, l'Université du Maine, et l'Université de Nantes déclarent leur volonté de se structurer en **université fédérale**, sur la base d'une vision commune et d'objectifs partagés, de manière à renforcer la coordination et le pilotage de la formation, de la recherche et de l'innovation, favoriser l'intégration des structures d'ESR dans l'écosystème socio-économique et améliorer la lisibilité et la visibilité de l'ESR en région Pays de la Loire.

Fort de cette structuration au plan régional, il apparaît qu'à terme, au regard de la carte universitaire nationale qui se dessine, que la perspective d'une Université du Grand Ouest s'appuyant sur les deux régions Pays de la Loire et Bretagne, est une voie possible, à même d'assurer à nos établissements, d'acquérir une visibilité, une puissance et une intensité scientifique au plan européen.

Une négociation s'ouvrira dès mars 2013 entre les trois universités des Pays de la Loire pour établir, après avoir rappelé la vision partagée, la nouvelle structure, en préciser les objectifs, en définir les compétences dévolues, établir un calendrier et en dessiner l'identité.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	<p style="text-align: center;">Titre 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Les missions du service public de l'enseignement supérieur</p>	
	<p>Article 1^{er} :</p> <p>Le livre 1^{er} du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre</p>	
<p>Article L. 121-3 code éducation</p> <p>I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.</p> <p>II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.</p> <p>Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation</p>	<p>Article 2 :</p> <p>A la fin du premier alinéa du II de l'article L 121-3, sont ajoutés les mots :« ou lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre de programmes bénéficiant d'un financement européen ».</p>	

<p>Article L. 123-1</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.</p>	<p>Article 3 :</p> <p>L'article L 123-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° A la fin du premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante :</p> <p>« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination ».</p> <p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec les partenaires sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales.</p> <p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut être représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département ».</p>	
<p>Article L. 123-2</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue :</p> <p>1° Au développement de la recherche, support</p>	<p>Article 4 :</p> <p>L'article L 123-2 est ainsi modifié:</p>	

<p>nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ; 2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ; 3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ; 4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>	<p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ; »</p> <p>2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé : « 5° A l'attractivité du territoire national »</p>	
<p>Article L. 123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue ; 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ; 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ; 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale.</p>	<p>Article 5 :</p> <p>L'article L. 123-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots : « initiale et continue » sont remplacés par les mots : « tout au long de la vie ».</p> <p>2° Au 2°, les mots : « la diffusion et la valorisation » sont remplacés par les mots : « la diffusion, la valorisation et le transfert ».</p>	
<p>Article L. 123-4-1</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de</p>	<p>Article 6 :</p> <p>I - L'article L. 123-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	

<p>santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en oeuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.</p>	<p>« Article L. 123-4-1 – L'enseignement numérique comporte notamment la mise à disposition des usagers de l'enseignement supérieur de services et de ressources pédagogiques numériques dans le respect de la législation applicable aux droits d'auteur ».</p> <p>II – L'article L. 123-4-1 devient l'article L. 123-4-2.</p>	
<p>Article L. 123-5</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.</p> <p>Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.</p> <p>Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.</p> <p>Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.</p> <p>Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des</p>	<p>Article 7 :</p> <p>L'article L. 123-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il s'attache également à développer le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux. »</p> <p>2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. »</p>	

formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée.

Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, **les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et**

3° Au sixième alinéa, dans la première et la dernière phrases, les mots « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés par les mots : « et les regroupements mentionnés à l'article L.719-11 »

4° Au dernier alinéa, les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.

<p>réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p>		
<p>Article L. 123-7</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>	<p>Article 8 :</p> <p>Après la première phrase du premier alinéa de l'article L 123-7, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger ».</p>	
<p>Missions recherche dans le code de la recherche</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre II La politique de la recherche et du développement</p>	

	technologique	
	<p>Article 9</p> <p>Le livre 1^{er} du code de la recherche est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	
<p>Article L. 111-1 du code de la recherche</p> <p>La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.</p>	<p>Article 10 :</p> <p>A l'article L. 111-1, les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et au transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique ».</p>	
<p><u>Article L.111-6 code de la recherche – stratégie de la recherche</u></p> <p>Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.</p>	<p>Article 11 :</p> <p>L'article L. 111-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L. 111-6 : - Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux.</p> <p>« Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales. « Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne.</p> <p>« La stratégie nationale est mise en œuvre par</p>	

	<p>l'intermédiaire des contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la programmation de l'Agence nationale de la recherche et les autres financements publics de la recherche.</p> <p>« L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie ».</p>	
<p>Article L.112-1 du Code de la recherche</p> <p>La recherche publique a pour objectifs :</p> <p>a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance</p> <p>b) La valorisation des résultats de la recherche</p> <p>c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques</p> <p>c bis) Le développement d'une capacité d'expertise</p> <p>d) La formation à et par la recherche</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L 112-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au b) les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et le transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique ».</p> <p>2° Au c bis), après le mot : « expertise », sont ajoutés les mots : « et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux ».</p>	
	<p>Titre II</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche</p>	
<p>Article L. 232-1 code de l'éducation- CNESER</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels,</p>	<p>Article 13 :</p> <p>L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics</p>	

<p>scientifiques, économiques et sociaux. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code. Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche. Il est obligatoirement consulté sur : 1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; 2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ; 3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements. Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à</p>	<p>de recherche » ; « 2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. » et dans la dernière phrase, après le mot : « nommés » est inséré le mot : « conjointement » et après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ; « 3° Au troisième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ; « 4° Au quatrième alinéa, après le mot : « code » sont insérés les mots : « ou aux établissements publics de recherche, dans le code de la recherche » ; « 5° Au huitième alinéa, après la référence : « L. 711-1 » sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ; « 6° Au neuvième alinéa, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;</p>	<p>ESR</p>
---	--	------------

<p>caractère scientifique, culturel et professionnel. Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.</p>	<p>« 7° Au dixième alinéa, après le mot :« professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p> <p>« 8° Au onzième alinéa, après le mot :« supérieur » sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la recherche ».</p> <p>« 9° Après la première phrase du douzième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux ».</p>	
<p>LA POLITIQUE DES FORMATIONS</p>	<p align="center">Titre III Les formations de l'enseignement supérieur</p>	
	<p>Article 14 :</p> <p>Le livre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent titre</p>	
<p><u>L'alternance et les stages</u> <u>Article L. 611-2</u></p> <p>Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :</p> <p>1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;</p> <p>2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;</p> <p>3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.</p>	<p>Article 15 :</p> <p>L'article L. 611-2 est ainsi modifié:</p> <p>1° Au 3°, les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » sont supprimés ;</p> <p>2° Au 3°, après le mot « doivent », sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et »</p>	

	<p>3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les enseignements peuvent être organisés en alternance. »</p>	
<p><u>Enseignement numérique</u></p>	<p>Article 16 :</p> <p>Après l'article L. 611-7, il est inséré un article L 611-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Article L 611-8 : Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique selon des modalités fixées dans le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1.</p> <p>« La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur ».</p>	
<p><u>Spécialisation progressive</u> <u>Article L. 612-2</u></p> <p>Le premier cycle a pour finalités :</p> <p>1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;</p> <p>2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques</p>	<p>Article 17 :</p> <p>L'article L. 612-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots :</p> <p>« Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, »</p> <p>2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

<p>requis pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ; 3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.</p>	<p>« 3° De permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ; » ; 3° Le 3° devient le 4°</p>	
<p>L'orientation des bacheliers technologiques et professionnels et le rapprochement universités CPGE Article L.612-3</p> <p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de</p>	<p>Article 18 :</p> <p>L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>	

<p>l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p> <p>Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p> <p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les titulaires d'un baccalauréat professionnel bénéficient d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique bénéficient d'une priorité d'accès aux instituts universitaires de technologie selon des modalités précisées par décret. »</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Chaque lycée disposant d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix afin de prévoir les modalités selon lesquelles sont établis des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et sont facilités les parcours de formation des élèves».</p>	
<p>Formations technologiques Article L. 612-4</p> <p>Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent</p>	<p>Article 19 : L'article L. 612-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sont mis en mesure de» sont remplacés par le mot : « peuvent » et les mots « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots « en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>	

<p>pas leurs études dans un deuxième cycle.</p>		
<p>La réforme de l’habilitation et l’introduction de l’accréditation Article L.613-1</p> <p>L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle</p>	<p>Article 20 :</p> <p>L'article L. 613-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contenu et les modalités de l'accréditation ainsi que le cadre national des formations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>"Le cadre national des formations comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations ».</p> <p>« L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation est renouvelée pour la même durée après une évaluation nationale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».</p>	

<p>tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p> <p>Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p>	<p>« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier, dans les conditions qu'il détermine, à délivrer les diplômes nationaux.»</p>	
<p>La réforme de l'habilitation et l'introduction de l'accréditation : mise en cohérence des articles</p>	<p>Article 21 :</p> <p>I - Au troisième alinéa de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».</p> <p>II - Au deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».</p> <p>III - Au premier alinéa de l'article L. 614-3 du code de l'éducation, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditation ».</p> <p>IV- Au second alinéa de l'article L. 642-1 du code de l'éducation, le mot : « habilitation » est remplacé par le</p>	

<p>Dernier alinéa de l'article L 1431-5 du CGCT : Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer.</p>	<p>mot : « accréditation ».</p> <p>V - L'avant dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre de l'agriculture, à délivrer, dans leurs domaines de compétence, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de deuxième et de troisième cycles, ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle ».</p> <p>VI - Au dernier alinéa de l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « ministère chargé de la culture » sont ajoutés les mots : « et accrédité à cette fin » et les mots : « que cet établissement a été habilité à délivrer » sont remplacés par les mots : « auxquels conduit l'offre de formation de l'établissement ».</p>	
<p>Dispositions communes aux formations de santé Article L. 631-1</p> <p>Article L631-1 Modifié par LOI n°2009-833 du 7 juillet 2009 - art. 1 (V)</p> <p>I. - La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres</p>	<p>Article 22 :</p> <p>Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Article L.631-1-1 : A titre expérimental, pour une durée de cinq ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L.631-1, des</p>	

<p>chargés de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent par voie réglementaire :</p> <p>1° L'organisation de cette première année des études de santé ;</p> <p>2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé ; ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats ;</p> <p>3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ; 4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.</p> <p>II. - 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année</p>	<p>modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :</p> <p>1° d'une orientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés au début de la première année universitaire ;</p> <p>2° d'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté qui conduit à un diplôme national de licence.</p> <p>Dans le cadre de ces expérimentations, le nombre des étudiants admis dans chacune des filières est fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.</p> <p>Au cours du semestre suivant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport est adressé au Parlement.»</p>	<p>projet de loi ESR</p>
---	--	--------------------------

<p>des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.</p> <p>2. Peuvent également être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou en première année d'école de sage-femme des étudiants engagés dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années d'études dans la filière choisie à l'issue de la première année.</p> <p>Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux 1 et 2.</p> <p>III. - Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.</p>		
	<p>Titre IV : Les établissements d'enseignement supérieur</p>	
	<p>Article 23 :</p> <p>Les livres VI et VII du code de l'éducation sont modifiés conformément aux chapitres I à V du présent titre</p>	
	<p>Chapitre I</p>	

	Les établissements publics d'enseignement supérieur	
<p>Mission et gouvernance des EPSCP</p> <p>Article L. 711-2</p> <p>Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :</p> <p>1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;</p> <p>2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;</p> <p>3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.</p> <p>La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret.</p>	<p>Article 24 :</p> <p>A l'article L. 711-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les communautés scientifiques » .</p>	
GOVERNANCE	Section I La gouvernance des universités	
<p>Article L.712-1 administration de l'université</p> <p>Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.</p>	<p>Article 25 :</p> <p>A l'article L. 712-1 , les mots : « , le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis » sont remplacés par les mots : « et le conseil académique, par ses délibérations et avis, ».</p>	
<p>Article L.712-2 – président d'université</p> <p>Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous</p>	<p>Article 26 :</p> <p>L'article L. 712-2 est ainsi modifié :</p> <p>1°– Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé.</p>	

<p>autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. <i>Il est renouvelable une fois.</i></p> <p>Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Le président assure la direction de l'université. A ce titre :</p> <p>1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. <i>Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;</i></p> <p>2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p> <p>3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.</p> <p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.</p> <p>3° La troisième phrase du 1° est supprimée</p>	<p>ESR</p>
---	--	------------

<p>service ; 5° Il nomme les différents jurys ; 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ; 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ; 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</p>	<p>4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Une délibération du conseil d'administration peut prévoir que les compétences mentionnées au 5° sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ».</p> <p>5° Au dernier alinéa, les mots : « des trois conseils » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ».</p>	
<p>Article L.712-3 – conseil d'administration des universités</p>	<p>Article 27: L'article L 712-3 est ainsi modifié:</p>	

<p>I.-Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :</p> <p>1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</p> <p>2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p> <p>3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</p> <p>4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</p> <p>II.-Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :</p> <p>1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;</p> <p>2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;</p> <p>3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots « vingt-quatre à trente-quatre » ;</p> <p>2° Au 1° du I, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ;</p> <p>3° Au 2° du I, les mots : « Sept ou » sont supprimés ;</p> <p>4° Au 3° du I, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p> <p>5° Au 4° du I, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par le mot : « Quatre » ;</p> <p>6° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II – Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :</p> <p>« 1° au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un représentant des organisations représentatives des employeurs et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>« 2° au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un</p>	<p>ESR</p>
--	---	------------

<p>La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.</p> <p>III.-Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p> <p>IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</p> <p>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</p> <p>4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;</p> <p>5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</p> <p>6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;</p> <p>7° Il adopte les règles relatives aux examens ;</p> <p>8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.</p>	<p>de la région désignés par ces collectivités ou groupements ;</p> <p>« 3° au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;</p> <p>« 4° au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles mentionnées aux 2° et 3° ;</p> <p>Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et entités appelées à les désigner en vertu des 2°, 3° et 4° ».</p> <p>7° Au III, le mot : « élu », et la seconde phrase sont supprimés.</p> <p>8° Le 7° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.</p> <p>9° Le 8° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique ».</p>	<p>08/02/2013 Projet de loi ESR</p>
---	---	---

<p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p>	<p>10° Au dixième alinéa du IV, le « 8° » est remplacé par « 7° ».</p>	
<p>Article L.712-5 – conseil scientifique</p> <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;</p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p> <p>Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition</p>	<p><u>Conseil académique</u> Article 28 :</p> <p>L'article L. 712-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L. 712-4 : I - Le conseil académique comprend de quarante à quatre-vingts membres répartis dans les deux catégories suivantes :</p> <p>« 1° pour quatre-vingt pour cent de ses membres, des représentants élus des personnels, des doctorants et des étudiants à raison de :</p> <p>« a) 30 % de représentants des professeurs des universités ;</p> <p>« b) 25 % de représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants ;</p> <p>« c) 10 % de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques;</p> <p>« d) 10 % de représentants des doctorants ;</p> <p>« e) 25 % de représentants des étudiants;</p>	

<p>des crédits de recherche (1). Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</p> <p>Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p>	<p>« 2° pour vingt pour cent, des membres déterminés par les statuts de l'université et qui peuvent être des personnalités extérieures.</p> <p>« II - Par dérogation au I, les statuts de l'université peuvent prévoir que le conseil académique est composé par le regroupement de deux commissions, une commission de la recherche et une commission de la formation et de la vie universitaire.</p> <p>« 1° – La commission de la recherche comprend :</p> <p>« a) De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>« b) De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;</p> <p>« c) de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p> <p>« 2°) La commission de la formation et de la vie universitaire comprend :</p> <p>« a) De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de</p>	
---	--	--

	<p>ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</p> <p>« b) De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>« c) De 10 à 15 % de personnalités extérieures ».</p> <p>».</p>	
	<p>Article 29 :</p> <p>L'article L. 712-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I – Le conseil académique adopte les règles relatives aux examens.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</p> <p>« Le conseil adopte également les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur</p>	

	<p>entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>« Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont approuvées par le conseil d'administration.</p> <p>« II – Le conseil académique est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que sur la répartition des crédits de recherche et de formation, les programmes de formation, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur l'évaluation des enseignements, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 et L.721-1 et sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement, sur le contrat d'établissement.</p> <p>« III – Outre la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6, les statuts de l'université peuvent prévoir la mise en place de sections au sein du conseil</p>	
--	---	--

	<p>académique. Ils précisent leurs compositions et leurs compétences respectives. Les compétences du conseil académique mentionnées au deuxième alinéa du I et au II peuvent être exercées par des sections dans les conditions prévues par les statuts. A l'exception de la section disciplinaire et de la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les sections peuvent comprendre des personnalités extérieures autres que celles désignées le cas échéant pour siéger au conseil académique dans les conditions prévues par le 2° du I de l'article L. 712-4. Les modalités de désignation des personnalités extérieures au conseil académique et dans ses sections peuvent être dérogatoires à celles prévues par l'article L. 719-3.</p> <p>« IV – Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p> <p>« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »</p>	
<p>Article L.712-4 – pouvoir disciplinaire</p> <p>Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par</p>	<p>Article 30 :</p> <p>I - L'article L 712-4 devient l'article L.712-6</p> <p>II - Dans le premier et le troisième alinéas de l'article L. 712-6, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L.719-</p>	

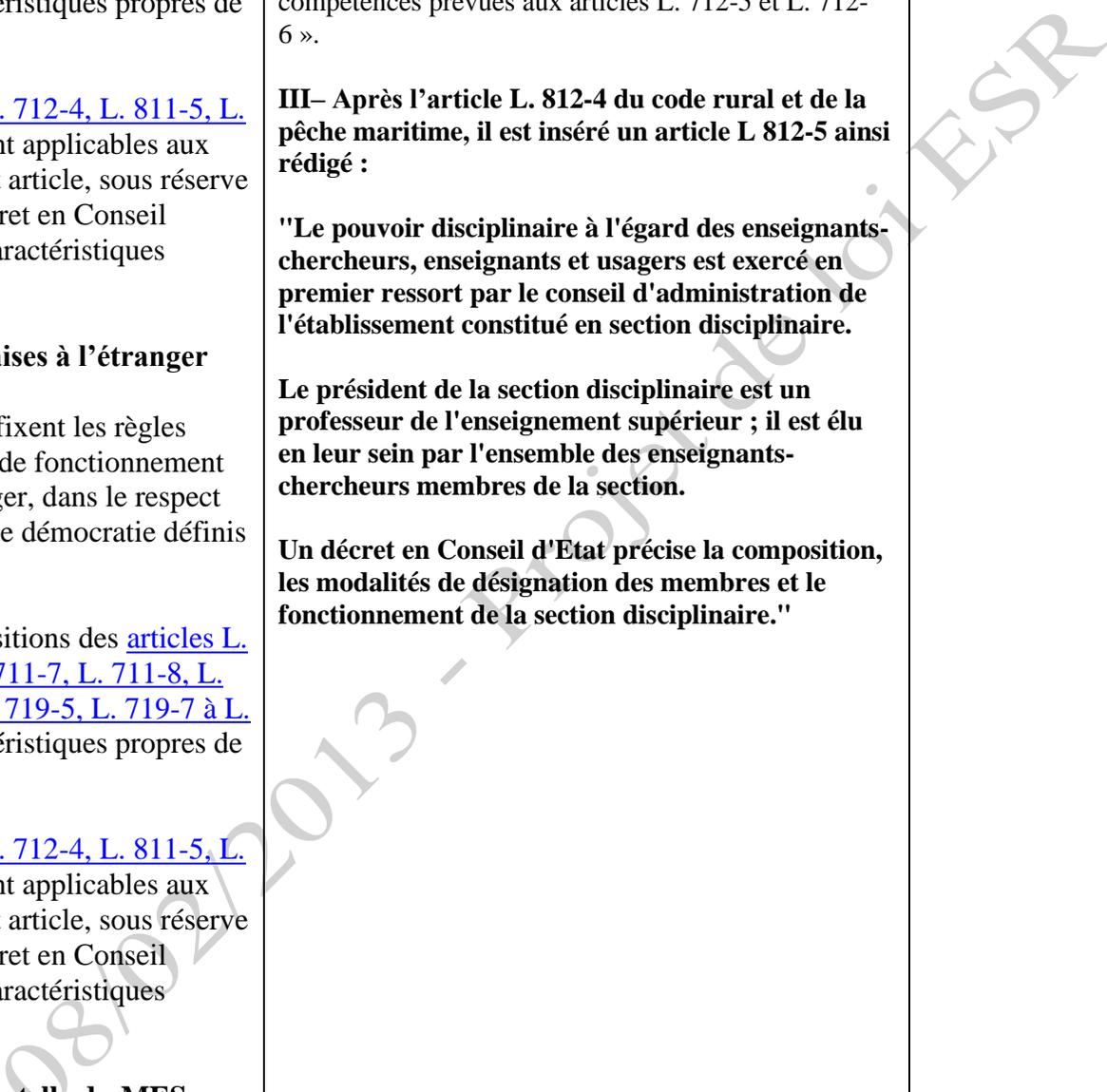
<p>l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10.</p>	<p>11-12 ». III – A la première phrase de l'article L. 811-5, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6 ». A la deuxième phrase de ce même article, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique ».</p>	
<p>Article L. 712-6-1 Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire. Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.</p>	<p>Article 31 : L'article L. 712-6-1 est abrogé.</p>	
<p>Article 713-1 - composantes Les universités regroupent diverses composantes qui sont : 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;</p>	<p>Article 32 : L'article L. 713-1 est ainsi modifié : « I – Au 1°, après les mots : « centres de recherche, », sont ajoutés les mots : « et d'autres types de composantes » et le mot : « scientifique » est remplacé par le mot : « académique »</p>	

<p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</p>	<p>.</p> <p>II – Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les statuts de l'université prévoient un conseil des directeurs de composantes qui participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique ».</p>	
	<p>Article 33 :</p> <p>Dans le titre de la section II du chapitre III du titre Ier du livre VII, les mots : « et odontologie » sont remplacés par les mots « , odontologie et maïeutique ».</p>	
<p>Article L. 713-4</p> <p>I.-Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et</p>	<p>Article 34</p> <p>L'article L. 713-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, la référence : « , L712-5 et L 712-6 » est remplacée par la référence : « L. 712-5 » et après les mots : « et d'odontologie » sont remplacés par les mots : « , d'odontologie et de maïeutique ».</p>	

<p>universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.</p> <p>Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.</p> <p>Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.</p> <p>Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.</p> <p>La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.</p> <p>II.-Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p> <p>1° Deuxième cycle des études médicales ; 2° Deuxième cycle des études odontologiques ; 3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p>III.-La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article L. 632-</p>	<p>2° Au premier alinéa du II, les références : « , L. 712-3 et L. 712-6 » sont remplacés par la référence : « et L. 712-5 » et les mots : « ou de pharmacie » sont remplacés par les mots : « , de pharmacie ou de maïeutique ».</p>	<p>Projet de loi ESR</p>
---	--	--------------------------

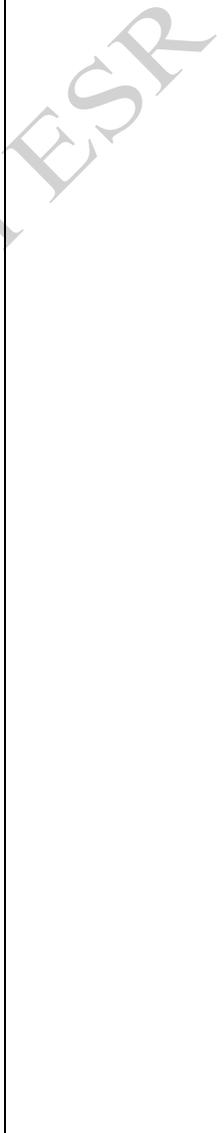
<p>7. est applicable aux formations suivantes : 1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ; 2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p>		
<p>Ecoles et instituts extérieurs, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles françaises à l'étranger</p>	<p>Section II Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs</p>	
<p>Article L. 715-1 (écoles et instituts extérieurs)</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.</p> <p>Article L. 715-2</p> <p>Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p>	<p>Article 35:</p> <p>I - A l'article L. 715-1, il est ajouté in fine une phrase ainsi rédigée : « Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-5 et L. 712-6 ».</p> <p>II - L'article L. 715-2 est ainsi modifié :</p> <p>1°) Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 715-2, sont ajoutés les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche, lorsque ce pouvoir n'a pas été transféré à un conseil académique ».</p> <p>2° Au dernier alinéa, sont ajoutés in fine les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013, lorsqu'un conseil académique ne leur a pas été substitué ».</p>	<p>On peut étendre le conseil académique aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises à l'étranger, mais c'est le statut de l'établissement qui le prévoit le cas échéant</p>

<p>Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9.</p> <p>La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6.</p>		
<p>Article L716-1 Ecoles normales supérieures</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L.</p>	<p>Article 36</p> <p>I - Au troisième alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1 et à l'article L. 741-1, après la référence : « L. 952-9 » sont ajoutés les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ».</p> <p>II – Aux articles L. 716-1, L.; 718-1 et L. 741-1, il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé : « Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des</p>	

<p>719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres.</p> <p>Article L718-1 Ecoles françaises à l'étranger</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres.</p> <p>Article L741-1 EPA sous la tutelle du MES</p>	<p>compétences prévues aux articles L. 712-5 et L. 712-6 ».</p> <p>III– Après l'article L. 812-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L 812-5 ainsi rédigé :</p> <p>"Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire."</p>	
--	--	---

<p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.</p>		
<p>Article L. 717-1</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres.</p>	<p>Article 37</p> <p>L'article L. 717-1 est ainsi modifié :</p> <p>1°) Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-3, la qualification de grand établissement peut être reconnue à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire ou dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur.</p> <p>Leurs dirigeants sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement . Ces</p>	

	<p>dispositions ne sont pas applicables aux établissements dont les statuts prévoient que leurs dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont exercées par des militaires ».</p> <p>2° Au troisième alinéa, après la référence : « L. 952-9 » sont ajoutés les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ».</p> <p>3° Il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé : « Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant des compétences prévues aux articles L. 712-5 et L. 712-6 ».</p>	
	<p>Section III Dispositions communes relatives à la composition des conseils</p>	
<p>Article L.719-1 – mode de scrutin</p> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants</p>	<p>Article 38 :</p> <p>L'article L. 719-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est ajouté au premier alinéa une phrase ainsi rédigée : « Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. »</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »</p> <p>3° Au troisième alinéa, les mots : « l'ensemble des</p>	

<p>des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p> <p>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.</p> <p>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p>	<p>représentants des personnels » sont remplacés par les mots : « les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques »».</p> <p>4° Après le troisième alinéa, il est inséré sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'élection des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés s'effectue au scrutin de liste à deux tours, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage.</p> <p>« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.</p> <p>« Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du huitième alinéa ci-après.</p> <p>« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ce siège est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du huitième alinéa.</p> <p>« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition</p>	
--	--	--

<p>Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. Nul ne peut être président de plus d'une université.</p>	<p>des sièges.</p> <p>« Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>« Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes [sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour]. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés, sous réserve de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>3° Le cinquième alinéa est supprimé.</p> <p>4° La première phrase du sixième alinéa est supprimée. Dans la seconde phrase, après le mot : « représentants » sont insérés les mots : « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ».</p>	<p>ESR</p>
--	--	------------

	<p>5° Après le sixième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.</p> <p>« La démission concomittante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université ».</p> <p>6° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	
<p>Coopération et regroupement d'établissements</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Coopération et regroupements des établissements</p>	
<p>Section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII</p>	<p>Article 39 :</p> <p>La section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Section IV :</p> <p>« <i>Coopération et regroupements des établissements</i> »</p> <p><i>Sous-section 1</i></p> <p><i>Dispositions communes</i></p>	

<p>5^{ème} alinéa de l'article L. 711-1 Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</p>	<p>conseil d'administration. Elles ne sont pas soumises à délibération du conseil d'administration de la communauté scientifique ou de l'établissement de rattachement ».</p> <p>.</p> <p>Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixés par les schémas régionaux prévus à l'article L.214-2.</p> <p>« L'Etat peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois à la communauté scientifique mentionnée au a) du 2° de l'article L 719-11 ou à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné au b) du 2° du même article qui les répartit entre ses membres ou établissements et organismes rattachés.</p> <p><i>Sous-section 2</i> <i>Fusion d'établissements</i></p> <p>« Article L. 719-11-2 : Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret ».</p>	
--	--	--

<p>EPCS code de la recherche</p> <p>Article L344-4 : L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des activités et des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.</p> <p>À cet effet, il assure notamment :</p> <p>1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;</p> <p>2° La coordination des activités des écoles doctorales ;</p> <p>3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;</p> <p>4° La promotion internationale du pôle.</p> <p>Dans le cadre de la politique contractuelle prévue à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions fixées à l'article L. 613-1 du même code.</p> <p>Article L344-5 : Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.</p> <p>L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.</p>	<p><i>Sous-section 3</i> <i>La communauté scientifique</i></p> <p>« Article L. 719-11-3 : La communauté scientifique est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres Ier, III, IV, IX du titre Ier du livre VII, du chapitre Ier du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions du présent chapitre. Si elle comprend parmi ses membres au moins une université, elle peut prendre le nom de communauté d'universités.</p> <p>« La communauté scientifique assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 719-10 »</p> <p>« Article L. 719-11-4 : Les statuts d'une communauté scientifique sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.</p> <p>« Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté scientifique et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 719-11-5 qui ne sont pas prévues par la présente sous-section.</p> <p>.</p> <p>« La communauté scientifique est créée par un décret qui en approuve les statuts.</p>	<p>ESR</p>
---	--	------------

<p>Article L344-6 : L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p> <p>Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.</p> <p>Article L344-7 : Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :</p> <p>1° Organismes ou établissements fondateurs ; 2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ; 3° Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ; 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil et ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, au moins les deux tiers de cet effectif.</p>	<p>Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté scientifique après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. [Ces modifications sont approuvées par décret]»</p> <p>« Article L. 719-11-5 : La communauté scientifique est administrée par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres. »</p> <p>« Article L. 719-11-6 : Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques. »</p> <p>« Article L. 719-11-7 : Le conseil d'administration de la communauté scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :</p> <p>« 1° des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ;</p> <p>« 2° des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° et des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ;</p> <p>« 3° des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans</p>	<p>08/02/2013 Proj. de loi ESR</p>
---	--	---

<p>Article L344-8 : Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.</p>	<p>la communauté scientifique ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté scientifique et l'un des établissements membres ;</p> <p>« 4° des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté scientifique ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté scientifique et l'un des établissements membres ;</p> <p>« 5° des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté scientifique ou dans un établissement membre.</p> <p>« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° ci-dessus représentent au moins 40 pour cent des membres du conseil d'administration.</p> <p>« Les membres mentionnés au 2° ci-dessus représentent au moins 30 pour cent des membres du conseil d'administration.</p> <p>« Toutefois, lorsque les membres de la communauté scientifique sont supérieurs à quinze, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 pour cent. La représentation des membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.</p> <p>« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts qui prévoient que chaque liste de candidats comprend autant de femmes que d'hommes</p>	
---	---	--

<p>Article L344-9 : Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.</p> <p>Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.</p> <p>Article L344-10 : Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre des contrats qui le lient avec les établissements membres, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent</p>	<p>« L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté scientifique ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres».</p> <p>« Article L. 719-11-8 : Le conseil académique comprend les catégories de membres mentionnées au 1° du I de l'article L. 712-4 et peut comprendre des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté scientifique . Sa composition qui est fixée par les statuts doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.</p> <p>« Le conseil académique élit son président selon des modalités fixées par les statuts.</p> <p>« Le conseil académique dispose pour les compétences transférées à la communauté scientifique des compétences consultatives prévues au III de l'article L. 712-4. Il donne son avis sur le projet commun et le contrat prévus respectivement aux articles L. 719-10 et L 719-11-1.</p> <p>« Si la communauté scientifique est accréditée pour délivrer des diplômes, le conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Il constitue également une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers dans les conditions définies à l'article L. 712-5. »</p> <p>« Article L. 719-11-9 : Le conseil des membres réunit</p>	<p>ESR</p>
---	--	------------

<p>comptable de l'établissement public de coopération scientifique.</p>	<p>un représentant de chacun des membres de la communauté scientifique . Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.</p> <p>« Article L. 719-11-10 : Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté scientifique .</p> <p>Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté scientifique , sous l'autorité du président de cette communauté ».</p> <p>« Article L. 719-11-11 : Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté scientifique proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté scientifique peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée. »</p>	<p>08/02/2013 - Projet de loi ESR</p>
<p>Article L.719-10 - rattachement Les établissements publics à caractère scientifique,</p>	<p><i>Sous-section 4</i> <i>Conventions et rattachement</i></p>	

<p>culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p> <p>En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p>	<p>« Article L. 719-11-12 : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> <p>« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés.</p> <p>« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p> <p>« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p>« Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés. »</p>	
<p>Article L. 613-7 Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 719-10, entre des</p>	<p>Article 40 :</p> <p>A l'article L. 613-7, la référence : « L. 719-10 » est</p>	

<p>établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.</p>	<p>remplacée par la référence : « L. 719-11-11. »</p>	
<p>Article L731-14</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.</p> <p>Le fait, pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30000 euros d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre III Les établissements d'enseignement supérieur privés</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 731-14 du code de l'éducation, après les mots : « licence » sont insérés les mots : « , de master ».</p>	
	<p style="text-align: center;">Chapitre IV Suppression des pôles de recherche et d'enseignement supérieur</p>	
<p>Articles L. 344-1 à L. 344-10</p>	<p>Article 42 :</p>	

	<p>Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>I - L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Les fondations de coopération scientifique ».</p> <p>II - Les sections I, II et III sont supprimées.</p> <p>III - Les articles L. 344-1 à L. 344-10 sont abrogés.</p> <p>IV – A l'article L. 313-1, les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.</p> <p>V – A l'article L. 313-2, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée », « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée » et « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.</p>	
<p>Article L. 762-3</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article L. 321-6 du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 321-5 du même code.</p>	<p>Article 43</p> <p>A l'article L. 762-3 du code de l'éducation, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.</p>	
<p>Personnel</p>	<p>Titre V :</p>	

	Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche	
	Article 44: Le livre IX du code de l'éducation est modifié conformément aux articles 45 à 47 du présent titre	
<p>Article L. 952-6</p> <p>Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.</p> <p>L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.</p> <p>L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de</p>	<p>Article 45</p> <p>A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 952-6, il est ajouté, après les mots : « des seuls représentants des enseignants-chercheurs » les mots : « , des personnels de recherche exerçant dans les établissements et organismes de recherche et ».</p>	

<p>l'établissement.</p> <p>Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.</p> <p>De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs</p>		
<p>Article L. 952-6-1 – comité de sélection</p> <p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</p> <p>Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieures à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils</p>	<p>Article 46 : comité de sélection</p> <p>L'article L. 952-6-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « enseignement supérieur », sont insérés les mots : « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements », les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et après les mots : « personnels assimilés », sont ajoutés les mots : « ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés ».</p> <p>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « d'enseignants-chercheurs », sont insérés</p>	

<p>sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.</p> <p>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.</p> <p>Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p>	<p>les mots : « , de personnels de recherche exerçant dans les établissements et organismes de recherche ». Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et après les mots « personnels assimilés », sont ajoutés les mots : « ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Dans la troisième phrase du même alinéa, les mots : « et après avis du conseil scientifique » sont supprimés. La quatrième phrase est supprimée.</p> <p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « motivé, » sont insérés les mots : « le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, » et après les mots : « enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « , de personnels de recherche exerçant dans les établissements et organismes de recherche ».</p> <p>4° Au dernier alinéa, les mots : « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « des regroupements prévus à l'article L.719-11. »</p>	<p>ESR</p>
<p>Article L. 952-7</p> <p>Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à</p>	<p>Article 47 :</p> <p>L'article L. 952-7 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot « académique » ;</p>	

<p>l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.</p> <p>Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.</p>	<p>2° La référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-5 ».</p>	
<p>Reconnaissance du doctorat pour l'accès à la fonction publique</p>	<p>Article 48</p> <p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat ».</p>	
<p>RECHERCHE</p>	<p>Titre VI Dispositions relatives à la recherche</p>	

	<p>Article 49</p> <p>Le code de la recherche est modifié conformément aux dispositions du présent titre.</p>	
	<p>Chapitre 1 L'organisation générale de la recherche</p>	
AERES	<p>Article 50</p> <p>L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre Ier du livre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur »</p>	
<p>Article L.114-3-1 code de la recherche - AERES</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.</p> <p>L'agence est chargée :</p> <p>1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;</p> <p>2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;</p> <p>3° D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;</p> <p>4° De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les</p>	<p>Article 51</p> <p>L'article L. 114-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L. 114-3-1. – Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. Il est garant de la qualité des évaluations, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.</p> <p>« Il assure ses missions, soit en conduisant directement des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il a validé les procédures.</p> <p>« A ce titre, il est chargé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements définis à l'article L.719-11 du code de l'éducation, les organismes</p>	

<p>conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.</p> <p>A ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante.</p>	<p>de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;</p> <p>« 2° de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche lorsque les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur dont relève l'unité ont conjointement décidé la mise en œuvre de telles évaluations ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ;</p> <p>« 3° d'effectuer directement l'évaluation de ces unités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la demande conjointe des établissements dont relève l'unité de recherche [ou au moins de l'un des établissements s'il s'agit d'une unité mixte de recherche] ; b) lorsque les procédures d'évaluation mentionnées au 2° n'ont pas été validées par le Haut conseil ; c) en l'absence de la décision conjointe prévue au 2° ; d) lorsque les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours en application de l'article L.114-3 ; <p>« 4° d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation</p>	
--	---	--

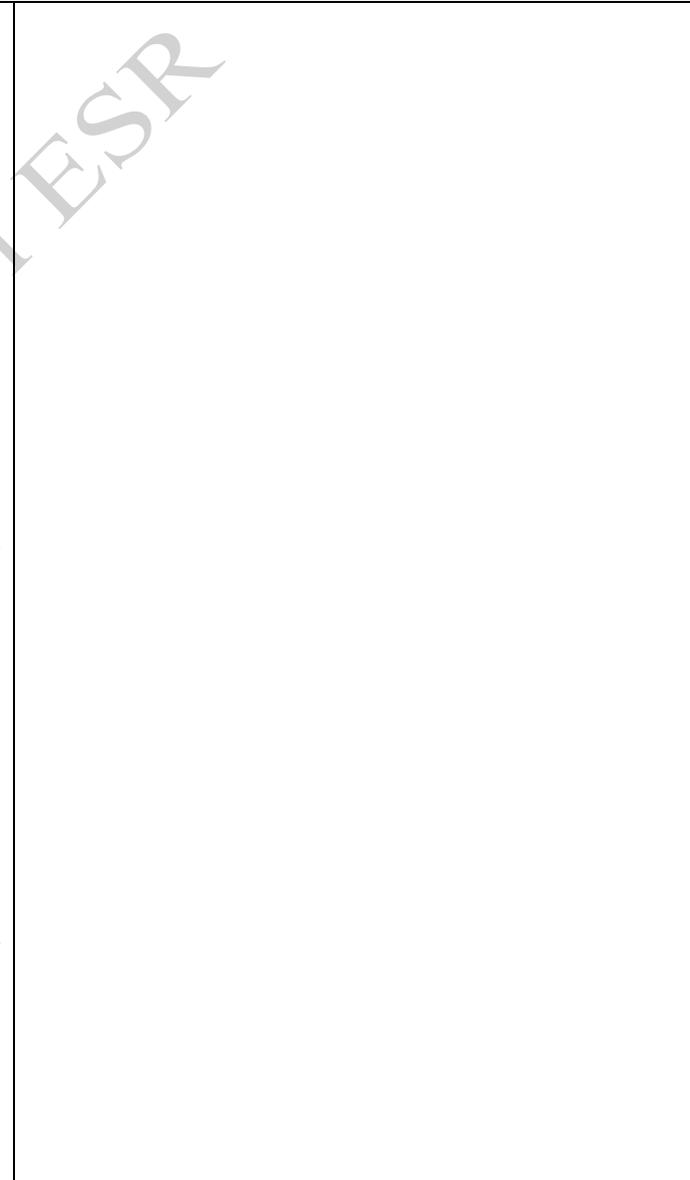
	<p>réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;</p> <p>« 5° de s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. »</p> <p>« Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur ».</p>	
<p>Article L.114-3-2 code de la recherche - AERES</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1. À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles</p>	<p>Article 52</p> <p>L'article L. 114-3-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L. 114-3-3. – Le Haut conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut conseil.</p> <p>« Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation</p>	

<p>relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.</p>	<p>du Haut conseil. Il favorise la concertation avec les parties prenantes de l'évaluation. Après avis du conseil d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p> <p>« Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut conseil et a autorité sur ses personnels.</p> <p>« Le conseil, qui comprend autant de femmes que d'hommes, est composé de trente membres nommés par décret.</p> <p>« Il comprend :</p> <p>« 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche dont au moins trois par l'instance nationale mentionnée par l'article L.952-6 du code de l'éducation et au moins trois par les instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 ;</p> <p>« 2° huit membres ayant la qualité de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou d'ingénieurs dont trois proposés par les présidents et directeurs d'organismes de recherche et trois par les conférences de chefs d'établissement mentionnées à l'article L.233-1 du code de l'éducation ;</p> <p>« 3° Deux membres représentant les étudiants, proposés par les associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants</p>	
--	---	--

	<p>des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>« 4° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères dont au moins deux issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;</p> <p>« 5° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p> <p>« Le conseil d'orientation scientifique du Haut conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins étrangères, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière d'évaluation, nommées par décret sur proposition du président du Haut conseil. »</p>	
<p>Article L. 114-3-3 code de la recherche</p> <p>L'agence est administrée par un conseil. Le conseil définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation. Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels. Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend :</p> <p>1° Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;</p>	<p>Article 53</p> <p>I - Aux articles L. 114-3-2, L. 114-3-5, L. 114-3-6 et L. 114-3-7, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».</p> <p>II- L'article L. 114-3-4 est abrogé.</p> <p>III - A l'article L. 114-3-7, les mots : « Haut conseil de la science et de la technologie » sont remplacés par les mots : « Conseil stratégique de la science et de la technologie ».</p>	

<p>2° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;</p> <p>3° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ;</p> <p>4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p>	<p>IV- Au deuxième alinéa de l'article L. 311-2, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».</p>	
<p>Article L114-3-4</p> <p>L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées par le conseil de l'agence, sur proposition du président. Ces sections comprennent des personnalités étrangères, notamment issues d'États membres de l'Union européenne.</p>		

<p>Article L114-3-5</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.</p>		
<p>Article L114-3-6</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.</p>		
<p>Article L114-3-7</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie.</p>		
<p>Article L. 711-1</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique</p>	<p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>I – L'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	

<p>avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p>Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</p> <p>Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est supprimé.</p> <p>2° Au sixième alinéa, les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » et les mots : « ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont supprimés.</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».</p> <p>II. – L'article L. 711-4 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné » et le mot : « L'agence » est remplacé par les mots : « Le Haut conseil ».</p> <p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les</p>	
--	--	--

<p>fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p>Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.</p> <p>Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée</p>	<p>mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné », les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</p>	<p>Projet de loi ESR</p>
---	---	--------------------------

<p>par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés</p>		
<p>Article L. 711-4</p> <p>I. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>II. - Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger, pour une durée de cinq ans, aux dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 714-1, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-1 à L. 719-3.</p> <p>Les dérogations ont pour seul objet d'expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés. Elles assurent l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement. Elles assurent également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers. Elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant.</p> <p>Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par l'Agence d'évaluation de la</p>		

<p>recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. L'agence établit, pour chaque établissement, un rapport qu'elle adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.</p> <p>Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ; cette dernière adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; elle émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter</p>		
<p>Recréer un article L. 120-1 du code de la recherche</p>	<p>Article 55</p> <p>Au titre II du livre Ier du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre préliminaire</i></p> <p>« <i>Le Conseil stratégique de la recherche</i></p> <p>« <i>Article L. 120-1.</i> – Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre et comprenant autant de femmes que d'hommes.</p>	

	<p>« Le Conseil stratégique de la recherche propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.</p> <p>« Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche.</p> <p>« Il comprend deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et des personnalités françaises et étrangères représentant le monde scientifique et le monde socio-économique.</p> <p>« Un décret précise les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la recherche. »</p>	
<p>Procédure transparente de nomination des dirigeants d'organismes : L. 311-1 du code de la recherche</p> <p>Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial, soit un caractère administratif. Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.</p>	<p>Article 56</p> <p>L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et le directeur général de l'Agence nationale de la recherche sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts de l'établissement et dont les membres sont nommés par les ministres de tutelle. ».</p> <p>».</p>	
<p>Gestion de la propriété intellectuelle publique</p>	<p>Chapitre II</p>	

	<p align="center">L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p>	
<p>Création d'un livre V relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p>Article L. 329-7 du code de la recherche</p> <p>I. - Les fonctionnaires ou agents de l'État et de ses établissements publics auteurs, dans le cadre des projets de recherche financés par l'Agence nationale de la recherche, d'une invention dans les conditions précisées par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent.</p> <p>II. - Lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.</p> <p>III. - Les établissements mentionnés au I valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application des dispositions du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.</p>	<p>Article 57</p> <p>L'article L. 329-7 est remplacé par les dispositions suivants :</p> <p>« Article L. 329-7 : Les agents de l'Etat et des personnes publiques investies d'une mission de recherche auteurs, dans le cadre de recherches financées par dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou par subvention d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent</p> <p>.</p> <p>« II. Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu, si nécessaire, à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>« III. Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le</p>	

<p>IV. - Les établissements mentionnés au I informent l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III.</p>	<p>territoire de l'Union européenne et parmi ces entreprises, prioritairement auprès des entreprises qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>« IV. Les personnes publiques investies d'une mission de recherche autres que l'Etat mentionnées au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété intellectuelle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions II et III. »</p>	
	<p>Titre VII Dispositions diverses, transitoires et finales</p>	
	<p>Chapitre I – Dispositions diverses</p>	
<p>Modification du livre des procédures fiscales : Accès des chercheurs aux données fiscales</p> <p>Article L135 D du livre des procédures fiscales</p> <p>I.-Les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p> <p>L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p>	

<p>statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.</p> <p>II.-Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux <u>articles L. 232-21 à L. 232-23</u> du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.</p>	<p>« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p> <p>« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :</p> <p>« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;</p> <p>« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;</p> <p>« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;</p> <p>« 4° De la disponibilité des données demandées.</p> <p>« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.</p>	<p>08/02/2013 - Projet de loi ESR</p>
--	---	---------------------------------------

	<p>« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.</p> <p>« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »</p>	
Chapitre II Dispositions transitoires et finales		
	<p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.</p> <p>II. – Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de promulgation de la présente loi.</p>	

	<p>Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>III. – A compter de la promulgation de la présente loi, les membres du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire de l'université siègent ensemble et exercent les compétences du conseil académique telles que prévues par l'article L. 712-4 du code de l'éducation dans sa rédaction issue des dispositions de la présente loi.</p> <p>Le président de l'université préside les réunions communes du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonction jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de promulgation de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux dispositions de l'article L. 712-4 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la présente</p>	
--	---	--

	loi.	
	<p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>I - Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L.344-4 du code de la recherche dans sa version en vigueur avant la promulgation de la présente loi deviennent des communautés scientifiques à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de promulgation de la présente loi adopte dans un délai d'un an à compter de la même date les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 719-11-3 à L. 719-11-11 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la présente loi.</p> <p>Le nouveau conseil d'administration, le président et le conseil académique sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de l'approbation des nouveaux statuts de la communauté scientifique.</p> <p>Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté scientifique à compter de la date du</p>	

	<p>décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté scientifique à compter de cette même date. La communauté scientifique délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études.</p> <p>II – Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et Paristech restent régis, pendant cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, par les dispositions de la section II du chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi sont modifiés dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 719-11-11 du code de l'éducation.</p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Les biens, droits et obligations, y compris les</p>	

	<p>contrats des personnels, de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont transférés au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-3-6 du code de la recherche dans sa rédaction issue de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Les dispositions de l'article 13 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche s'appliquent à compter de l'installation des membres du Conseil désignés conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 64</p> <p>Les dispositions du 2° de l'article 18 de la présente loi sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>Pour la première accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'Etat à l'établissement public d'enseignement supérieur restant à courir est inférieure à un an, les établissements sont accrédités jusqu'au terme du contrat suivant.</p>	
--	--	--

	<p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>Les procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs issues des dispositions de la présente loi s'appliquent pour les emplois publiés postérieurement à la promulgation de la loi.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 67</p> <p>I.- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche afin :</p> <p>1° d'adapter le plan du code ainsi que les renvois à des dispositions codifiées, le cas échéant dans d'autres codes, afin d'y créer un nouveau livre relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique ;</p> <p>2° de remédier aux éventuelles erreurs de codification ;</p> <p>3° d'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;</p> <p>4° d'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-Et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de permettre les adaptations</p>	

	<p>nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>II.- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'éducation afin :</p> <p>1° d'adapter le plan du code ainsi que les renvois à des dispositions codifiées, le cas échéant dans d'autres codes, afin, notamment, d'introduire des dispositions relatives aux études de maïeutique et de modifier celles relatives aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés ;</p> <p>2° de remédier aux éventuelles erreurs de codification ;</p> <p>3° d'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;</p> <p>4° d'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application de ces dispositions du code de l'éducation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-Et-Futuna.</p> <p>III.- Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois après la publication de l'ordonnance.</p>	
--	--	--

<p>Dispositions outre-mer</p> <p>Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie</p>	<p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>I – Le chapitre premier du titre Ier, le titre II, le titre III à l'exception de l'article 18, du V de l'article 21 et de l'article 22 de la présente loi s'appliquent dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 611-5 » est insérée la référence : « , L. 611-8 ».</p> <p>III – L'article L. 631-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie à compter de l'année universitaire 2013-2014.</p> <p>IV – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna des dispositions de la présente loi et des dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant le code de</p>	
--	---	--

	<p>l'éducation.</p> <p>Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication des ordonnances.</p>	
Département de Mayotte	<p>Article 69</p> <p>I – Le titre IV n'est pas applicable à Mayotte.</p> <p>II – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour étendre et, le cas échéant, adapter à Mayotte les dispositions de la présente loi qui n'y sont pas applicables.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de cette ordonnance.</p>	
Antilles-Guyane et Réunion	<p>Article 70</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, des mesures portant adaptation du titre IV aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer pour leur application aux universités implantées dans</p>	

	<p>plusieurs régions et départements d'outre-mer et modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII du code de l'éducation.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.</p> <p>L'application du titre IV de la présente loi aux universités implantées dans plusieurs régions et départements d'outre-mer est repoussée d'un an.</p>	
--	---	--

08/02/2013 - Projet de loi ESR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 février 2013

Point 03

PROJET ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (ESPE)

3.1. **Projet Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)**

1

3.1. PROJET ÉCOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (ESPE)

OUVERTURE DES E.S.P.E. A LA RENTREE 2013

Le projet prévoit l'ouverture des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (E.S.P.E.) dès la rentrée 2013. Chacune d'entre elles fera auparavant l'objet d'une accréditation conjointe par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le processus conduisant à l'accréditation débutera en janvier 2013.

Les E.S.P.E délivreront **des Masters Enseignement, Education, Formation (MEEF)**, à l'issue de **deux années d'études post-licence** comportant différents modules d'enseignement ainsi qu'une ouverture sur l'international et la recherche.

FORMER LES FUTURS ENSEIGNANTS

La première mission des E.S.P.E. sera de former les futurs enseignants. Les enseignements dispensés en leur sein auront donc une vocation professionnelle et s'articuleront autour de **quatre composantes principales** :

- des **enseignements disciplinaires** ;
- un **tronc commun permettant de créer une culture partagée par tous les futurs professeurs**, quel que soit le degré d'enseignement auxquels ils se destinent ; il s'agira notamment d'une approche générale de la pédagogie et de la didactique, d'enseignements relatifs à la vie de l'établissement (travail en équipe, relations avec la communauté éducative, gestion de crise), etc. ;
- une **spécialisation en fonction du métier choisi par l'étudiant**, plus particulièrement au cours de l'année de Master 2 ;
- des **enseignements orientés vers la pratique professionnelle**, principalement pendant l'année de Master 2, avec des séances permettant de se familiariser aux situations et activités de classe, et surtout de nombreux stages en établissement scolaire, qui seront dans un premier temps des stages d'observation, puis de pratique accompagnée et enfin des stages rémunérés en responsabilité.

LES E.S.P.E., PARTIE INTEGRANTE DE L'UNIVERSITE

Les E.S.P.E. feront partie intégrante de l'Université. Elles offriront à leurs étudiants les meilleurs enseignants, les meilleures ressources pédagogiques et seront des acteurs de la recherche et de l'innovation en éducation.

L'organisation, la structuration et l'enseignement des différents modules impliqueront également une **collaboration permanente entre les étudiants et les praticiens présents sur le terrain**. Des enseignants, des maîtres formateurs, des personnels de direction, des inspecteurs, des représentants d'associations partenaires de l'école interviendront au sein des E.S.P.E..

Les E.S.P.E. **ne seront cependant pas réservées aux candidats aux concours de l'enseignement**. Elles **formeront également les étudiants se destinant à d'autres métiers de l'éducation nationale**, mais aussi les étudiants de licence bénéficiant d'un [emploi d'avenir professeur](#) (1) ou encore tous ceux souhaitant développer des compétences dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Enfin, ces écoles construiront, en partenariat avec les rectorats, des **parcours de formation continue à destination des enseignants, des formateurs, et des personnels d'inspections et d'encadrement**.

(1) dispositif emploi d'avenir professeur : Les étudiants souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent **s'engager à se présenter aux concours de l'enseignement** organisés par l'État. En contrepartie, ils se verront offrir la possibilité d'entrer progressivement dans le métier grâce à un parcours visant le **développement de leurs compétences professionnelles**. Une aide financière qui prendra la forme de nouvelles bourses de service public viendra s'ajouter à la rémunération des heures de mission effectuées dans une école ou un établissement scolaire et aux bourses sur critères sociaux.

LE PROCESSUS LEGISLATIF DE LA LOI

Après avoir été présentée en Conseil des ministres le 23 janvier, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République est actuellement examiné par le Parlement. La loi sera ensuite votée, d'ici la fin du mois de mai, avant sa promulgation officielle. Parallèlement, des décrets, des arrêtés (conjointes du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur) et des circulaires sont en préparation et permettront l'application de la loi :

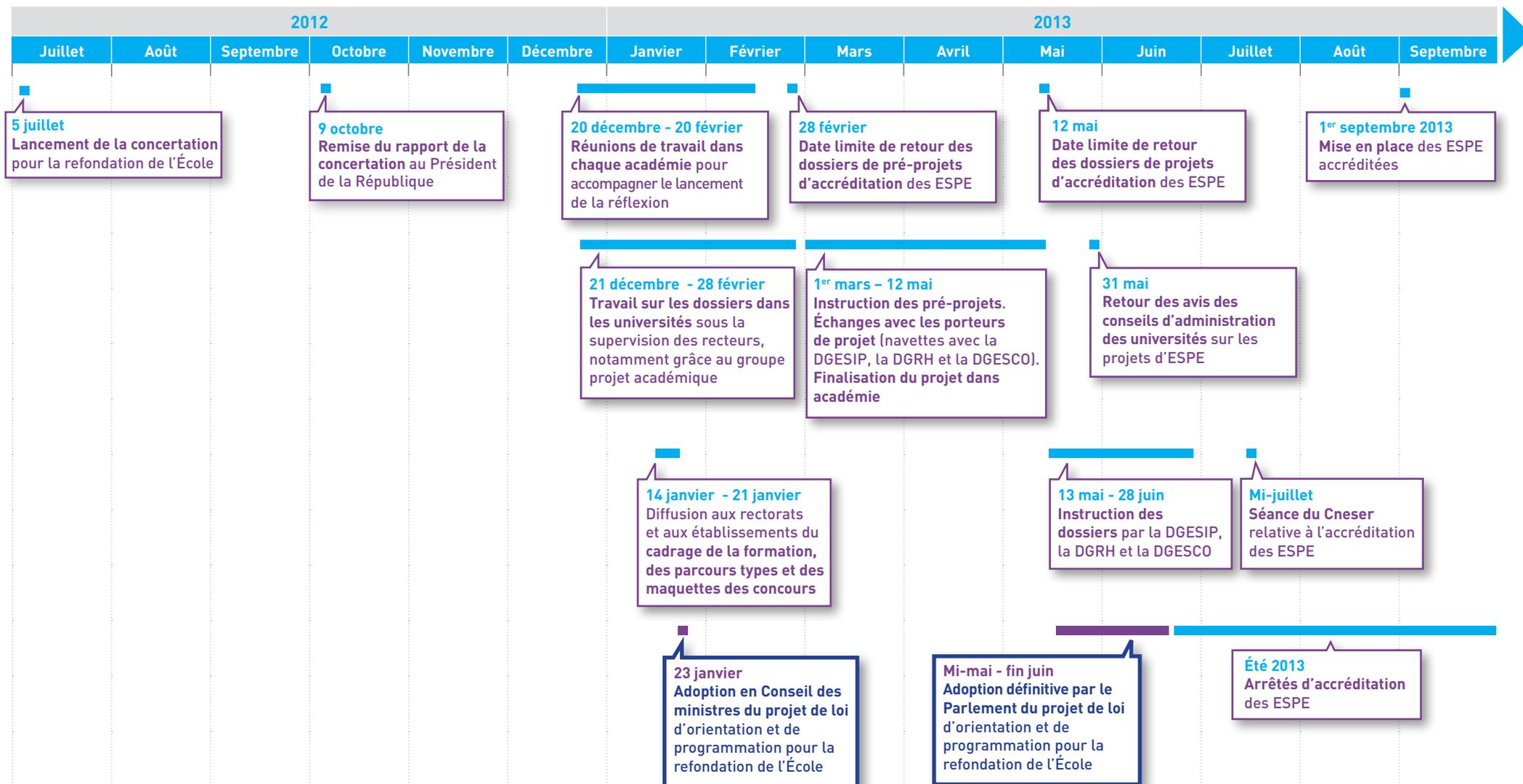
- ▶ Arrêté fixant les modalités d'accréditation des ÉSPÉ
- ▶ Arrêté portant accréditation des ÉSPÉ
- ▶ Arrêté nommant les directeurs des ÉSPÉ
- ▶ Décret fixant les règles relatives à la composition, au fonctionnement, aux modalités de désignation des représentants et à la durée de cette désignation au conseil de l'école et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique des ÉSPÉ
- ▶ Arrêté fixant le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degré et de l'éducation
- ▶ Circulaire définissant les référentiels de compétences des professeurs et conseillers principaux d'éducation
- ▶ Arrêté fixant le référentiel « Métiers de l'enseignement et de l'éducation »

LA FORMATION DES ENSEIGNANTS, UNE DES CINQ GRANDES PRIORITÉS DU PROJET DE LOI

L'exposé des motifs du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République (page 3) précise que la loi s'articule autour de cinq grands axes :

- ▶ assurer une vraie formation initiale et continue pour les métiers du professorat et de l'éducation avec la mise en place des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- ▶ faire entrer l'École dans l'ère du numérique afin de prendre véritablement en compte ses enjeux et atouts pour l'École ;
- ▶ mettre le contenu des enseignements et la progressivité des apprentissages au cœur de la refondation ;
- ▶ rénover le système d'orientation et l'insertion professionnelle ;
- ▶ redynamiser le dialogue avec les partenaires de l'École, ainsi que ses instances d'évaluation.

Calendrier de la réforme de la formation initiale et continue des enseignants et de la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation



Les 25 mesures clés

Mettre en place une nouvelle formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation et faire évoluer les pratiques pédagogiques

- 1 La création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
- 2 Une nouvelle formation initiale pour les enseignants et les personnels d'éducation

Donner la priorité à l'école primaire pour assurer l'apprentissage des fondamentaux et réduire les inégalités

- 3 Un rééquilibrage des moyens en faveur du primaire
- 4 La mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes »
- 5 Le développement de l'accueil des enfants de moins de trois ans
- 6 La redéfinition des missions de l'école maternelle
- 7 La création d'un fonds spécifique d'aide aux communes pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes

Faire entrer l'École dans l'ère du numérique

- 8 La mise en place d'une éducation au numérique
- 9 La création d'un service public de l'enseignement numérique
- 10 L'élargissement du domaine de l'exception pédagogique
- 11 La clarification de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales

Faire évoluer le contenu des enseignements

- 12 La redéfinition du socle commun et l'élaboration de nouveaux programmes
- 13 La création d'un Conseil supérieur des programmes
- 14 L'introduction d'un enseignement moral et civique
- 15 La mise en place d'un parcours d'éducation artistique et culturelle
- 16 L'enseignement obligatoire d'une langue vivante dès le cours préparatoire

Assurer la progressivité des apprentissages de la maternelle au collège

- 17 La réaffirmation et la redéfinition du système des cycles d'enseignement
- 18 Une transition école-collège facilitée
- 19 Une aide aux élèves en difficulté repensée

Permettre à tous de réussir dans le second degré et de s'insérer dans la vie professionnelle dans les meilleures conditions

- 20 La rénovation du collège unique
- 21 L'instauration pour tous d'un droit au premier niveau de qualification reconnu
- 22 La réforme de la carte des formations professionnelles initiales

Mieux associer les partenaires de l'École et mieux évaluer le système éducatif

- 23 La mise en place des projets éducatifs territoriaux
- 24 Une association plus étroite des collectivités territoriales à la gestion des établissements
- 25 La création d'un Conseil national d'évaluation du système éducatif

Une loi qui s'inscrit dans un projet global

Les grandes orientations de la refondation de l'École

Les réformes du système éducatif ne nécessitent pas toutes le recours à des mesures législatives...



...Mais toutes s'inscrivent dans une stratégie d'ensemble.

Réinvestir dans les moyens humains

- Création de 60 000 postes dont 54 000 pour le ministère de l'éducation nationale
- Réforme de la formation initiale des enseignants, création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
- Création des emplois d'avenir professeur
- Renforcement de l'attractivité du métier d'enseignant

Renforcer les politiques de réussite éducative

- Refondation de l'éducation prioritaire
- Aide aux élèves en difficulté
- Lutte contre le décrochage scolaire
- Accueil des élèves en situation de handicap

Faire entrer l'École dans l'ère du numérique

- Création d'un service public de l'enseignement numérique
- Mise en place d'une éducation au numérique
- Formation des personnels au et par le numérique
- Développement de ressources pédagogiques numériques accessibles à tous

Donner la priorité à l'école primaire

- Rééquilibrage des moyens en faveur du primaire
- Réforme des rythmes scolaires
- Redéfinition des missions de l'école maternelle et développement de l'accueil des moins de trois ans
- Mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes »

Favoriser la réussite de tous dans le second degré

- Rénovation du collège unique
- Renforcement du service public de l'orientation
- Valorisation de l'enseignement professionnel et réforme de la carte des formations professionnelles initiales
- Évolution et rééquilibrage des filières du lycée d'enseignement général et technologique

Faire évoluer le contenu des enseignements, leur organisation et leur évaluation

- Redéfinition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, création d'un Conseil supérieur des programmes
- Nouveaux contenus d'enseignement : enseignement moral et civique, parcours d'éducation artistique et culturelle, langue vivante dès le CP
- Évolution des modalités d'évaluation et de notation
- Amélioration de la progressivité des apprentissages : réorganisation des cycles, réduction du nombre de redoublements, transition école-collège

Améliorer le climat scolaire

- Prévention et lutte contre les violences scolaires : mise en place des assistants de prévention et de sécurité, installation de la délégation ministérielle de prévention
- Redynamisation des instances consultatives et de la vie associative des écoles et établissements

Une nouvelle méthode, un nouvel esprit...

- **Mieux administrer et évaluer le système, favoriser l'innovation :** Conseil national d'évaluation du système éducatif
- **Faire vivre le dialogue social et rechercher la participation de tous**
- **Encourager une démarche partenariale** avec tous les membres de la communauté éducative, les parents d'élèves, les associations, les collectivités territoriales...

DES DÉBATS ET DES ACTES POUR REFONDER L'ÉCOLE

DE LA CONCERTATION AU PROJET DE LOI POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE

Lancement de la concertation pour la refondation de l'École par le Premier ministre

Remise du rapport de la concertation
Discours du Président de la République

Échanges avec les partenaires de l'École
(collectivités territoriales, représentants des personnels, des lycéens, des parents d'élèves, du monde associatif, etc.)

Travaux de rédaction du projet de loi

Travaux interministériels

Lettre de présentation du projet de loi à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale

Saisine des instances consultatives (Conseil supérieur de l'éducation, comité technique, Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, Conseil économique, social et environnemental, Conseil d'État, etc.)

Adoption du projet de loi en Conseil des ministres

LES AUTRES ACTIONS AU SERVICE DE LA REFONDATION DE L'ÉCOLE

JUIL
2012

Adoption des mesures nouvelles pour la rentrée 2012

Circulaire créant les assistants de prévention et de sécurité

Annnonce de l'année de la mobilisation pour l'égalité filles-garçons à tous les stades du système éducatif

Programmation des moyens pour l'éducation nationale dans le projet de loi de finances : fin septembre 2013

SEPT
2012

Adoption de la loi portant création des emplois d'avenir professeur

Mise en place de la mission sur la morale laïque

OCT
2012

Installation de la délégation de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire

Propositions en matière de formation pour l'innovation et la compétitivité

NOV
2012

Lancement du dispositif « Objectif formation-emploi » pour permettre à 20 000 jeunes sans diplôme de « raccrocher » d'ici fin 2013

Lancement de la campagne de recrutement de plus de 40 000 enseignants

DÉC
2012

Présentation de la stratégie « Faire entrer l'École dans l'ère du numérique »

Lancement du recrutement de 4 000 emplois d'avenir professeur

JANV
2013

Circulaire sur la scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Circulaire sur le dispositif « plus de maîtres que de classes »

FÉV
2013

Présentation de la réforme des rythmes scolaires

La programmation des moyens

ÉDUCATION NATIONALE

27 000
Réforme de la
formation initiale



26 000
Enseignants stagiaires

1 000
Enseignants titulaires formateurs

21 000
Enseignants
titulaires

PREMIER DEGRÉ (PUBLIC ET PRIVÉ) : 14 000



3 000

Scolarisation
des enfants
de moins
de 3 ans

7 000

Renforcement
de l'encadrement
pédagogique
dans les zones difficiles

4 000

Amélioration
de l'équité
territoriale
interacadémique

SECOND DEGRÉ (PUBLIC ET PRIVÉ) : 7 000



4 000

Collèges en
difficulté
et lycées
professionnels:
lutte contre le
décrochage

3 000

Amélioration
de l'équité
territoriale
interacadémique

6 000
Personnels
éducatifs
et autres



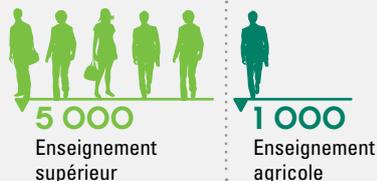
6 000

Accompagnement des élèves
en situation de handicap, conseillers
principaux d'éducation, personnels
administratifs, médico-sociaux,
vie scolaire

= 54 000 créations de postes à l'éducation nationale

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET ENSEIGNEMENT AGRICOLE

+ 6 000



5 000

Enseignement
supérieur

1 000

Enseignement
agricole

= 60 000 créations de postes dans l'éducation sur 5 ans

D'ici la fin du quinquennat, ce sont près de **150 000** recrutements qui seront réalisés par la voie des concours externes d'enseignants publics et privés, afin de pourvoir les nouveaux postes et de remplacer tous les départs, notamment les départs à la retraite.

1.

Mettre en place une nouvelle formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation et faire évoluer les pratiques pédagogiques

L'ESSENTIEL

- Le projet de loi instaure les **écoles supérieures du professorat et de l'éducation** (ESPE), qui seront pleinement intégrées à l'université et ouvriront leurs portes à la rentrée 2013.
- Les ESPE auront pour **mission d'assurer la formation initiale** de tous les enseignants et personnels d'éducation, de la maternelle à l'enseignement supérieur, et de participer à leur **formation continue**. Elles formeront également les étudiants de licence bénéficiant d'un **emploi d'avenir professeur**, ainsi que toutes les personnes souhaitant développer des compétences dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.
- Dans le cadre de ces missions, les ESPE assureront le développement et la promotion de **méthodes pédagogiques innovantes et des usages du numérique**.
- La mise en place d'une **nouvelle formation initiale** permettra aux étudiants se destinant aux carrières du professorat ou de l'éducation d'acquérir toutes les compétences nécessaires et de bénéficier d'une **entrée progressive dans le métier**. Cette **formation** aura une forte dimension **professionnalisante** et accordera une place centrale à la recherche.
- Le **concours** aura lieu à **la fin de la première année de master**. **Pour les étudiants admis**, l'année de master 2 comprendra une unité d'enseignement incluant un **stage en responsabilité** dans une école ou un établissement scolaire. Ces étudiants auront alors le statut de **fonctionnaires stagiaires** et seront **rémunérés**.
- À l'issue de cette formation, les étudiants se verront délivrer un **master** avec une mention **enseignement, éducation, formation** (MEEF).

La création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Description de la mesure

Le projet de loi crée les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Ces écoles seront pleinement intégrées à l'université et feront l'objet d'une accréditation conjointe par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles ouvriront leurs portes à la rentrée 2013.

Les ESPE auront pour mission d'assurer la formation initiale des futurs enseignants et personnels d'éducation, qu'ils se destinent à travailler à l'école primaire, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, et de participer à leur formation continue. Elles formeront également les étudiants de licence bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur ainsi que tous ceux souhaitant développer des compétences dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Enfin, elles accueilleront les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées avec les autorités académiques.

Dans le cadre de ces missions, elles assureront le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes et formeront les enseignants au numérique et par le numérique.

Objectifs

La création des ESPE a pour but de donner un cadre privilégié à la nouvelle formation des enseignants (cf. infra) et de favoriser le développement d'une culture commune à l'ensemble de la communauté éducative. Ces écoles permettront d'offrir aux étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation les meilleurs enseignants et les meilleures ressources pédagogiques. La professionnalisation de la formation, qui constitue un principe fort de cette réforme, sera notamment permise par l'implication de professionnels de l'enseignement scolaire.

Les ESPE auront en outre vocation à être les fers de lance de la refondation pédagogique : la recherche dans les disciplines concernées et la recherche en éducation seront au cœur des enseignements qui y seront dispensés et l'innovation des pratiques sera favorisée.

MESURES COMPLÉMENTAIRES OU CONNEXES

- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixant les modalités d'accréditation des ESPE
- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur portant accréditation des ESPE
- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur nommant les directeurs des ESPE
- Décret fixant les règles relatives à la composition, au fonctionnement, aux modalités de désignation des représentants et à la durée de cette désignation au conseil de l'école et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique des ESPE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Articles 48 à 54, article 57

Une nouvelle formation initiale pour les enseignants et les personnels d'éducation

Description de la mesure

La formation initiale des enseignants et personnels d'éducation sera rétablie et repensée. Les modules d'enseignement qui seront dispensés aux étudiants s'articuleront autour de quatre composantes principales : des enseignements disciplinaires ; un tronc commun comprenant notamment une approche générale de la pédagogie et de la didactique et des enseignements relatifs à la vie de l'établissement (travail en équipe, relations avec la communauté éducative, gestion de crise, etc.) ; une spécialisation en fonction du métier choisi par l'étudiant ; des enseignements orientés vers la pratique professionnelle, incluant des séances permettant de se familiariser aux situations et activités de classe et, surtout, de nombreux stages en établissement scolaire (d'observation d'abord, puis de pratique accompagnée et, enfin, en responsabilité).

Le concours aura lieu à la fin de la première année de master.

Pour les étudiants admis au concours, l'année de master 2 comprendra une unité d'enseignement incluant un stage en responsabilité dans une école ou un établissement scolaire. Ces étudiants auront alors le statut de fonctionnaires stagiaires et seront rémunérés.

À l'issue de cette formation, les étudiants se verront délivrer un master avec une mention enseignement, éducation, formation (MEEF).

Des enseignants, des maîtres formateurs, des personnels de direction, des inspecteurs, des représentants d'associations partenaires de l'École interviendront au sein des ESPE : les étudiants seront ainsi en contact permanent avec les praticiens présents sur le terrain.

La recherche sera également au cœur des enseignements.

« L'objectif de cette nouvelle formation, à forte dimension professionnalisante, est de permettre aux futurs enseignants d'acquérir toutes les compétences nécessaires à la réalisation de leurs missions et de bénéficier d'une entrée progressive dans le métier. »

Objectifs

L'objectif de cette nouvelle formation, à forte dimension professionnalisante, est de permettre aux futurs enseignants d'acquérir toutes les compétences nécessaires à la réalisation de leurs missions et de bénéficier d'une entrée progressive dans le métier. La suppression par le précédent gouvernement de l'année de formation en alternance au sein des IUFM a suscité beaucoup de désarroi chez les jeunes professeurs, qui se sont retrouvés devant une classe sans avoir préalablement acquis une compétence pédagogique et, bien souvent, sans aucune expérience en école ou en établissement scolaire.

Or toutes les études montrent que la qualité de la formation initiale reçue par un professeur joue un rôle déterminant dans la réussite de ses élèves.

L'enjeu, ici, est donc à la fois d'améliorer les résultats des élèves et de renforcer l'attractivité du métier – les inscriptions aux concours enseignants sont en baisse constante depuis 2008 – en améliorant ses conditions d'exercice.

La nouvelle formation préparera ainsi les enseignants à toutes les dimensions de leur métier : traitement des besoins éducatifs particuliers, accompagnement du handicap, prévention des situations de tension et de violence, utilisation des ressources numériques, problématiques liées à l'orientation, à l'insertion professionnelle et à la connaissance du marché du travail, formation aux thématiques sociétales (lutte contre tous les stéréotypes comme ceux liés au genre, éducation à l'environnement et au développement durable, etc.).

Le rôle central accordé à la recherche dans le cadre des enseignements donnera la possibilité aux futurs enseignants de mettre en relation différents savoirs scientifiques (sciences de l'éducation, sciences cognitives, sciences de « l'apprendre », etc.) et de développer des pratiques pédagogiques innovantes.

MESURES COMPLÉMENTAIRES OU CONNEXES

- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixant le cadre national des formations dans les ESPE
- Arrêté définissant les référentiels de compétences des professeurs et conseillers principaux d'éducation

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Articles 1 et 51

REFERENTIEL DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant met en œuvre les missions que la nation assigne à l'Ecole. En sa qualité de fonctionnaire du service public d'éducation, il concourt, avec l'ensemble des membres de la communauté éducative, à la mission première de l'école qui est de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Il prépare les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Il transmet et fait partager à ce titre les valeurs de la République. Il promeut, par l'exercice libre de la raison, l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination.

I. L'enseignant, acteur du service public d'éducation

Il met en œuvre les valeurs de la République

En tant qu'agent du service public d'éducation, il respecte, transmet et fait respecter les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité), ce qui suppose qu'il en connaisse les textes fondateurs.

Compétences

- + Transmettre et faire partager l'idéal laïque et la morale républicaine.
- + Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres.
- + Dépasser les perceptions immédiates et les préjugés, pour proposer des connaissances objectives, scientifiques et partagées.

Il inscrit son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et le cadre réglementaire de son activité

En tant qu'agent du service public d'éducation, il agit dans un cadre institutionnel complexe dont il lui faut appréhender toutes les dimensions. Pour cela, il doit connaître :

- la politique éducative de la France, son histoire et ses enjeux, y compris ses enjeux actuels, en comparaison avec d'autres pays européens ;
- les grands principes du droit de la fonction publique, ainsi que les droits et les obligations des fonctionnaires ;
- les grands principes du code de l'éducation, ainsi que les lois et les textes réglementaires qui régissent la profession d'enseignant ;
- ses droits et recours face à une situation de menace ou de violence ;
- le cadre réglementaire de l'école ou de l'établissement scolaire, son organisation administrative et budgétaire, ses règles de fonctionnement (règlement intérieur, et compétences et rôle des différentes instances) ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- les textes relatifs à la sécurité des élèves et à la sûreté.

Compétences

- + Se situer et situer son action dans l'institution scolaire, aussi bien au niveau local, académique, que national.
- + Se situer et situer son action et ses relations professionnelles, dans le cadre de la ligne hiérarchique.
- + Exercer sa liberté et sa responsabilité pédagogiques, dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels.
- + Mesurer les enjeux sociaux de l'éducation et de sa propre action au sein du système éducatif.

Il agit en éducateur responsable et selon des principes éthiques

En tant qu'agent du service public d'éducation, l'enseignant se réfère à des principes éthiques, déontologiques et de responsabilité qui fondent son exemplarité et son autorité. Il est garant du respect de la parité. Il veille, comme adulte responsable de l'éducation et de la formation des élèves, au respect de la personne de chaque élève, à sa sécurité et à sa sûreté, ainsi qu'à l'acquisition d'un comportement responsable au sein de la communauté éducative.

Compétences :

- + Faire preuve de conscience professionnelle.
- + Adopter une attitude de neutralité et d'objectivité.
- + Respecter et faire respecter la personne de chaque élève, ainsi que la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leurs familles.
- + Contribuer à assurer la sécurité et la sûreté des élèves.
- + Prévenir, gérer et dépasser les conflits.
- + Identifier toute forme d'exclusion, de discrimination, de violence. Contribuer à apporter des réponses à ces situations et à suivre les élèves concernés.
- + Identifier tout signe de comportements à risques, de conduite addictive ou déviante. Contribuer à leur disparition, en coopération avec des partenaires internes ou externes à l'institution.
- + Identifier tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance. Contribuer à leur signalement, à la recherche de solutions et à leur suivi.
- + Se mobiliser et mobiliser les élèves contre les stéréotypes et les représentations, en particulier sur les métiers.
- + Mettre en œuvre une éducation à la citoyenneté.
- + Développer chez les élèves le sens de l'écoute et les valeurs de partage, de respect, d'entraide et d'engagement responsable.
- + Respecter et faire respecter le règlement intérieur, ainsi que les chartes d'usage des ressources et des espaces communs.
- + Dispenser aux élèves les éléments d'une éducation aux médias et à l'information. Favoriser l'émergence d'un recul critique.
- + Sensibiliser les élèves à un usage responsable du numérique.
- + Aider les élèves à construire leur autonomie et à élaborer leur projet personnel et professionnel.

II. L'enseignant, porteur du savoir dans une culture commune

À tous les niveaux du système éducatif, la maîtrise des savoirs enseignés est la condition nécessaire de l'enseignement, mais l'enseignant est également porteur d'une culture partagée qui favorise la cohérence et la convergence des enseignements, dans le cadre des objectifs assignés à l'éducation nationale. Il prend en compte dans son enseignement les effets d'évolutions majeures tels que ceux de l'ouverture internationale et du développement du numérique sur la construction des savoirs et de la culture des élèves.

Il maîtrise les disciplines qu'il enseigne

L'enseignant a une compréhension et une maîtrise éclairées de la ou des disciplines qu'il enseigne, tant au plan scientifique que didactique. Il réfère sa ou ses disciplines aux évolutions scientifiques, technologiques, culturelles, socio-économiques, professionnelles, etc. Ses connaissances dépassent les seuls contenus inscrits dans les *curricula* scolaire et s'appuient sur les fondamentaux structurant la ou les disciplines enseignées. Ainsi, pour l'école, l'enseignant connaît les concepts, notions, démarches et méthodes dans chacun des domaines d'apprentissage, ainsi que leurs prolongements au collège. De même, pour le collège et le lycée, il connaît la progression de l'enseignement de sa ou ses disciplines tout au long des cursus.

Tout au long de sa vie professionnelle, l'enseignant actualise ses connaissances en fonction des contenus et périmètres des champs disciplinaires liés aux évolutions du savoir et des politiques éducatives, en particulier en mobilisant les ressources mises à sa disposition.

Compétences

- + Dans l'enseignement du second degré, situer l'état de la discipline enseignée au travers de son histoire, ses évolutions, sa didactique, ses enjeux épistémologiques et les débats qui la traversent.
- + Situer la discipline enseignée dans une complémentarité avec les autres.
- + Dans l'enseignement du premier degré, situer les domaines enseignés, leurs enjeux épistémologiques, leur didactique, dans une complémentarité des uns avec les autres.
- + Compléter et actualiser ses connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques.
- + Dans l'enseignement professionnel, actualiser sa connaissance des pratiques et démarches en vigueur dans l'exercice des métiers, notamment celles liées à l'environnement technologique.
- + Conduire une analyse critique de son travail, soit par auto-évaluation, soit avec le concours d'une tierce expertise et améliorer ses démarches et ses pratiques.
- + Identifier ses besoins de formation et s'engager dans un processus de formation continue et d'auto-formation.

Il ancre son action en référence à une culture commune

Quels que soient la discipline enseignée et le niveau d'enseignement, les enseignants partagent une culture commune, incluant le socle commun à l'acquisition duquel ils contribuent et dont ils doivent connaître les objectifs, les contenus, l'organisation et les principes d'évaluation. En particulier, l'approfondissement de la culture disciplinaire se conjugue avec l'ouverture à l'interdisciplinarité.

Compétences

- + Situer son domaine d'enseignement par rapport aux autres champs de la connaissance et par rapport aux autres enseignements.

- + Établir la complémentarité de son intervention avec celles des autres enseignants, dans l'acquisition des connaissances et compétences exigées.
- + Confronter les savoirs et contribuer, au sein de l'équipe enseignante et éducative, à la cohérence des apprentissages.
- + Coopérer à la mise en place de projets interdisciplinaires.

Il est une référence dans l'usage de la langue française

Quels que soient la discipline enseignée et le niveau d'enseignement, l'enseignant est un modèle et une référence dans l'usage de la langue française pour ses élèves. À cette fin, il a une connaissance aboutie des règles et des usages de la langue française.

Tout au long de la scolarité, chaque enseignant développe chez les élèves la maîtrise de la langue et le plaisir de s'exprimer oralement, de lire et d'écrire. À cette fin, tous les professeurs d'école et tous les professeurs de lettres connaissent les mécanismes d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, ainsi que leurs méthodes d'enseignement.

Compétences

- + S'exprimer dans une langue de qualité, tant à l'écrit qu'à l'oral.
- + S'exprimer avec clarté et précision, en tenant compte du niveau de ses élèves, en toute situation professionnelle.
- + Décrire et expliquer simplement son enseignement en adaptant son vocabulaire, sa syntaxe et son discours.
- + Adapter l'usage de la langue parlée et de la langue écrite à ses interlocuteurs et aux situations de communication.
- + Intégrer, dans toute situation professionnelle, l'objectif de maîtrise de la langue orale et écrite par les élèves.
- + Repérer chez les élèves les obstacles à la maîtrise de la lecture et les déficiences du langage oral et écrit et contribuer à construire une remédiation ciblée.
- + Amener les élèves à adapter, en toute situation, leur registre de langue à l'interlocuteur.

Il maîtrise au moins une langue vivante étrangère

Dans une société européenne ouverte sur le monde, chaque enseignant intègre à son enseignement la diversité linguistique et culturelle et participe activement à la construction par les élèves de leur relation au monde.

Compétences

- + Maîtriser au moins une langue vivante étrangère au niveau 2 du cadre européen commun de référence pour les langues.
- + Participer au développement d'une compétence interculturelle chez les élèves.
- + Inciter les élèves à la mobilité internationale.

Il maîtrise les éléments de la culture numérique nécessaires à son enseignement

Le numérique a ouvert le champ des connaissances, a développé les manières d'y accéder et a enrichi les manières d'enseigner et d'apprendre. Désormais, la culture numérique fait partie intégrante des champs

disciplinaires et irrigue les pratiques professionnelles. Cette évolution implique un nouveau rapport au savoir, exigeant de l'enseignant qu'il traduise des informations foisonnantes en connaissances au service des apprentissages.

Compétences

- + Maîtriser les connaissances et compétences numériques au niveau exigé par le certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant ».
- + Assurer une veille sur les évolutions du numérique et de ses usages.
- + Prendre en compte la dimension numérique dans la construction didactique des apprentissages.
- + Intégrer tous les usages du numérique dans sa pratique professionnelle.
- + Adopter une attitude critique, réfléchie et responsable à l'égard des usages du numérique.

III. L'enseignant, maître d'œuvre de l'organisation et du suivi du parcours d'apprentissage des élèves

Au sein de l'équipe pédagogique, l'enseignant accompagne chaque élève dans la construction de son parcours de formation. À cette fin, il planifie et met en œuvre des situations d'enseignement permettant d'entrer dans des apprentissages de plus en plus complexes.

Disposant d'une liberté pédagogique reconnue par la loi, il exerce sa responsabilité dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.

Il construit des situations d'enseignement et d'apprentissage, en prenant appui sur la recherche

Conscient que le processus d'apprentissage est au cœur de l'acte d'enseigner, l'enseignant connaît les concepts fondamentaux de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, et appuie son enseignement sur les données de la recherche en éducation.

Construire des situations d'enseignement passe par une réflexion didactique qui intègre la progression des apprentissages et l'évaluation des acquis des élèves. Cela passe aussi par la prise en compte des repères apportés par le socle commun, par les programmes ou les référentiels, en lien avec les autres domaines disciplinaires. Les choix didactiques doivent être également conçus pour rendre les situations d'apprentissage motivantes et pertinentes pour les élèves.

Compétences

- + Se tenir informé des résultats de la recherche en didactique, en sciences de la connaissance et de l'éducation et, pour l'enseignement professionnel, en matière d'analyse du travail et de didactique professionnelle.
- + Intégrer dans sa pratique les éléments de ces recherches, pertinents pour son enseignement.
- + Organiser et mettre en œuvre son enseignement dans la durée.
- + Construire une progression des apprentissages, en prenant appui sur les acquis des élèves et en se référant aux connaissances et compétences à acquérir par les élèves.
- + Pratiquer un traitement des informations, éventuellement par une approche documentaire, pour en dégager les caractéristiques essentielles et les sélectionner au service des apprentissages.
- + Établir des liens entre son domaine disciplinaire et l'ensemble des connaissances et compétences à acquérir par les élèves, pour planifier la progression de son enseignement.

- + Sélectionner la ou le(s) approche(s) didactique(s) pertinente(s) eu égard aux objectifs visés.
- + Développer une démarche rigoureuse de construction et de mise en œuvre des séquences et situations d'enseignement adaptées.
- + Dans l'enseignement professionnel, prendre en compte dans son enseignement les expériences professionnelles des élèves, pour construire une alternance avec les périodes de formation en milieu professionnel.
- + Participer à la construction du sens global des apprentissages, notamment par le décroisement des disciplines. Pour le professeur des écoles, articuler les différents enseignements entre eux dans le cadre de la polyvalence.
- + Contribuer à l'évolution du système éducatif, en participant à la conception et à la mise en œuvre d'innovations et de nouveaux dispositifs.

Il installe une relation pédagogique

L'enseignant favorise et consolide les apprentissages des élèves en mettant en œuvre des stratégies, des démarches, des interactions pédagogiques, dans un cadre de travail permettant l'exercice serein des activités. Il conduit les élèves à identifier les contextes dans lesquels ils pourront mobiliser les connaissances et les compétences acquises.

Compétences

- + Installer un climat et un cadre de travail favorables aux apprentissages.
- + Favoriser la participation et l'implication des élèves.
- + Amener chaque élève à porter un regard positif sur lui-même et sur autrui, et veiller à ce que chacun soit conscient de ses progrès, du travail et des efforts qu'il doit produire.
- + Encourager les élèves.
- + Faire oraliser par les élèves les démarches qu'ils ont adoptées.
- + Être garant du bon ordre dans la classe et obtenir l'adhésion des élèves aux règles collectives.
- + Se faire respecter et utiliser la sanction avec discernement et dans le respect du droit et du règlement intérieur.
- + Sécuriser les lieux, les équipements et le matériel d'apprentissage, notamment en ce qui concerne l'utilisation des laboratoires, des plateaux techniques et sportifs.

Il prend en compte la diversité des élèves

L'enseignant accueille dans sa classe des élèves aux profils divers, aux potentiels et talents variés, ainsi que des élèves présentant des besoins spécifiques. Il prend en compte la diversité des élèves, notamment par des stratégies d'apprentissage interactives et personnalisées.

Parce qu'il est convaincu que la réussite est accessible à tous les élèves, l'enseignant s'attache à faire progresser chacun, aussi bien dans la maîtrise des connaissances, capacités et attitudes que dans la compréhension et l'assimilation des règles de la vie en société. Il s'attache à reconnaître et à faire reconnaître la valeur du travail personnel et collectif.

Compétences

- + Différencier son enseignement en fonction des besoins, des rythmes d'apprentissage et des possibilités de chacun.

- + Introduire la différenciation pédagogique dans le cadre collectif du groupe d'élèves.
- + Tirer le meilleur parti des ressources numériques pour l'individualisation des apprentissages.
- + Créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre les élèves pour favoriser les apprentissages.
- + Repérer et prévenir les déficiences ou les troubles spécifiques des apprentissages (notamment ceux du langage chez les enfants en maternelle).
- + Adapter son enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers, dont ceux qui sont en situation de handicap.
- + Choisir et utiliser de manière pertinente des démarches et outils adaptés aux élèves à besoins éducatifs particuliers, en s'appuyant notamment sur les technologies de l'information et de la communication.

Il contribue à la construction des parcours des élèves

L'enseignant contribue à la construction du projet personnel de chaque élève. Il veille à développer l'ambition scolaire, notamment en encourageant chez les filles l'intérêt et le goût pour les études scientifiques et technologiques, ainsi que le développement d'ambitions professionnelles. L'enseignant est attentif aux périodes de transition auxquelles sont particulièrement exposés les élèves les plus fragiles : passage d'un cycle à l'autre, choix d'une voie de formation, affectation dans un établissement nouveau.

Compétences

- + Veiller à une personnalisation adaptée des parcours des élèves et contribuer à leur accompagnement.
- + Déceler les signes du décrochage scolaire et le prévenir.
- + Coopérer avec les personnels d'orientation pour s'informer et accompagner la diversité des parcours scolaires.
- + Aider les élèves à élaborer un projet personnel et professionnel.
- + Participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'un projet de scolarisation d'un élève à besoins éducatifs particuliers. Dans ce cadre, coopérer avec les partenaires de l'école et les solliciter en tant que de besoin.
- + Identifier et le cas échéant participer à l'élaboration des dispositifs destinés à répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves et coopérer à leur mise en œuvre.
- + Contribuer à la découverte des métiers et des formations et au développement de l'ambition professionnelle pour tous élèves.
- + Contribuer à une orientation choisie par les élèves dans le cadre du service public de l'orientation.
- + Pour l'enseignement professionnel, développer des parcours de professionnalisation favorisant l'insertion et l'accès à des niveaux de qualification plus élevés.

Il évalue et certifie

L'enseignant est un professionnel de l'évaluation, de la validation et de la certification. Il connaît les différentes formes et modalités d'évaluation, ainsi que les principes et outils de validation et de certification. Il peut être amené à évaluer et certifier conjointement avec d'autres professionnels.

Compétences

- + Évaluer de façon constructive et formative la progression des apprentissages.
- + Analyser les réussites et les erreurs, concevoir et mettre en œuvre des activités de remédiation et de consolidation des acquis.
- + Valider et certifier les niveaux d'acquisition.
- + Faire comprendre aux élèves les principes et les critères d'évaluation, et développer leurs capacités à évaluer leurs propres productions.
- + Savoir élaborer des évaluations permettant d'apprécier les progrès des élèves et de connaître leurs acquis.
- + Participer à la conception des sujets d'épreuves d'examens.
- + Participer au processus de validation et de certification des examens.
- + Mobiliser les applications numériques permettant de suivre, de valider, de certifier les acquis des élèves, quel que soit le lieu d'apprentissage.
- + Communiquer et expliquer aux parents les résultats attendus et les résultats obtenus.

IV : L'enseignant, acteur de la communauté éducative dans l'école ou l'établissement et son environnement

Le métier d'enseignant s'exerce en équipe, afin de coordonner et de mettre en cohérence les enseignements et les actions pédagogiques et éducatives. À ce titre, l'enseignant est engagé dans la vie de l'école ou de l'établissement à travers son projet collectif.

Il agit en tant que membre de la communauté éducative

L'enseignant exerce son métier dans des écoles ou établissements secondaires aux caractéristiques diverses selon le public accueilli, l'implantation, la taille et les formations offertes, ainsi que l'environnement socio-économique et culturel. Ces caractéristiques, et les enjeux scolaires qui leur sont attachés, sont traduits dans le projet d'école ou d'établissement, lequel constitue une référence de l'action individuelle et collective de chaque membre de la communauté éducative.

Compétences

- + Prendre en compte les caractéristiques de l'école ou de l'établissement, l'environnement socio-économique et culturel, et les publics d'élèves scolarisés. Identifier les ressources internes et externes, les contraintes, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'école ou de l'établissement.
- + Identifier le rôle que jouent tous ceux qui, quel que soit leur emploi, participent à la vie de l'école ou de l'établissement, ainsi que, pour les formations professionnelles, le monde de l'entreprise.
- + Participer à l'élaboration du projet de son établissement ou de son école. Identifier sa contribution à sa mise en œuvre.
- + S'informer des travaux et des conclusions des différentes instances de l'établissement. Exercer sa responsabilité en référence à leurs délibérations.
- + Exercer des activités de coordination et d'animation (professeur principal, coordonnateur de discipline...)

Il concourt à l'action d'une équipe pédagogique

L'enseignant travaille au sein d'une équipe pédagogique en vue d'assurer une cohérence d'action dans la complémentarité et la continuité.

Compétences

- + Confronter ses pratiques à celles de ses collègues, coopérer avec eux dans la mise en place de projets interdisciplinaires, participer à l'élaboration d'actions, de travaux et d'évaluations collectifs.
- + Partager son expérience et ses connaissances au sein de l'équipe pédagogique.
- + Contribuer, par un comportement constructif, à la recherche de consensus au service d'objectifs communs.
- + Contribuer à la définition des ressources nécessaires à l'enseignement.
- + Inscrire son action dans le cadre des choix retenus et assumés collectivement.
- + Coopérer avec ses collègues à l'élaboration de progressions pédagogiques et éducatives en vue de développer et d'évaluer les compétences visées pour les élèves (socle commun de connaissances et de compétences, référentiels professionnels, etc.).
- + Accompagner les nouveaux enseignants.
- + Participer à la production de ressources partagées, notamment, pour l'enseignement professionnel, à la constitution d'un réseau de partenaires professionnels, et à la formation entre pairs.

Il coopère avec les parents et les autres partenaires de l'école

Pour remplir la mission assignée à l'école, l'enseignant agit en partenariat avec les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. En particulier, il participe aux rencontres auxquelles les parents d'élèves sont associés au sein de l'école ou de l'établissement. Il contribue aux actions éducatives, sportives et culturelles, notamment artistiques et scientifiques, en collaboration avec des partenaires qualifiés dans les champs concernés. Pour l'enseignement professionnel, il inscrit aussi son action dans le cadre des partenariats avec le monde économique et professionnel.

Compétences

- + Identifier le rôle et l'action des différents partenaires tels que les parents d'élèves, les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques.
- + Contribuer à l'implantation et à la consolidation de partenariats. Pour l'enseignement professionnel, organiser et suivre les périodes de formation en milieu professionnel.
- + Communiquer sur ses pratiques et le cadre dans lequel elles s'exercent.
- + Coopérer avec les parents d'élèves, en liaison avec les autres personnels de l'établissement.
- + Informer les parents d'élèves, en prenant en considération autant que faire se peut leur connaissance du fonctionnement du système éducatif, sur l'enseignement dispensé, ses objectifs, ses méthodes pédagogiques et ses critères d'évaluation.
- + Analyser avec les parents d'élèves les résultats, les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier les aptitudes, de repérer les difficultés et les possibilités d'y remédier, et de valoriser les réussites.
- + Entretenir un dialogue constructif avec les parents d'élèves pour aider leur enfant dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel et, le cas échéant, de son projet professionnel
- + Participer à l'élaboration, à l'organisation, à la mise en œuvre et à l'évaluation de projets collectifs.